

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tanger. — Etat civil.

Dahir n° 1-58-084 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant application à la province de Tanger des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud 1491

Impôt des patentes.

Dahir n° 1-58-231 du 10 safar 1378 (26 août 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1359 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes .. 1492

Prévention routière.

Dahir n° 1-58-244 du 10 safar 1378 (26 août 1958) abrogeant le dahir du 27 jourmada II 1374 (21 février 1955) portant approbation d'une convention relative à la prévention routière 1492

Industries automobiles et pneumatiques.

Dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) réglant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques 1492

Code de la nationalité.

Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine 1492

Inspection sanitaire des produits animaux.

Décret n° 2-58-873 du 13 safar 1378 (29 août 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 kaada 1368 (1^{er} septembre 1949) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux 1496

Pêche maritime. — Interdiction du filet dit « Cerco ».

Décret n° 2-58-1056 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958) modifiant le décret n° 2-58-848 du 28 hija 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit « Cerco » ou « Cercle américain » dans les eaux territoriales du royaume du Maroc aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonnes 1946

Assurance en matière de transport automobile.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juin 1958 relatif aux attestations d'assurance en matière de transport automobile 1497

TEXTES PARTICULIERS

Meknès. — Entrepôt frigorifique.

Dahir n° 1-58-233 du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de l'avenant de résiliation à la convention passée entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès 1497

Casablanca. — Approbation d'une convention.

Dahir n° 1-58-239 du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de la convention passée le 30 mai 1958, entre le Gouvernement marocain et la Compagnie immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de constructions à Casablanca de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale 1498

Province des Chaouïa. — Budget spécial.

Dahir n° 1-58-226 du 10 safar 1378 (26 août 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province des Chaouïa 1498

Kenitra. — Cession gratuite d'une parcelle domaniale.

Dahir n° 1-58-238 du 11 safar 1378 (27 août 1958) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domaniale à la ville de Kenitra, pour être incorporée au domaine public municipal 1498

Casablanca. — Lotissement industriel.

Dahir n° 1-58-242 du 11 safar 1378 (27 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-359 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca) et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement 1499

Casablanca. — Expropriation.

Décret n° 2-58-930 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports au quartier du C.I.L. (Beauséjour), à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin. 1499

Casablanca. — Incorporation de terrains au domaine public.

Décret n° 2-58-862 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public de sept terrains domaniaux sis à Sidi-Bernoussi (Casablanca) 1499

Nomination d'un ordonnateur principal.

Arrêté du président du conseil du 10 juin 1958 désignant un ordonnateur principal 1499

Délégation de signature.

Arrêté du président du conseil du 6 août 1958 portant délégation de signature 1500

Comité consultatif des assurances privées.

Décision du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 21 août 1958 portant nomination, pour l'année 1958, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées 1500

Société d'assurances.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 21 août 1958 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurance sur la vie », pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances .. 1500

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. M'Barek ben Omar, marabout, P.K. 65+000 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi). 1500

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Sam Nahon, P.K. 30+500 de la route côtière El-Jadida—Safi 1500

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stelios Nikitas, marabout, P.K. 34 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) 1500

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M^{me} veuve Ligot, P.K. 59 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) 1500

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stelios Nikitas, marabout, P.K. 37 de la route secondaire n° 121 daire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) 1500

Arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Si Thami ben Cherki, P.K. 41+100 de la route secondaire (route côtière El-Jadida—Safi) 1500

Zone nord. — Réglementation des salaires.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 juillet 1958 abrogeant le dahir du 2 jourmada I 1375 (17 décembre 1955) réglementant les salaires minima et instituant dans la zone nord différentes mesures en faveur des ouvriers 1501

Chemins de fer du Maroc. — Emprunt.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1387 1501

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués le 16 juillet 1958 1501

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1958. 1502

Liste des permis de recherche institués le 16 août 1958 1502

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1958 1503

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'août 1958 1503

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'août 1958 1503

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1958 1504

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 août 1958 portant ouverture d'un examen professionnel pour quatre emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports et fixant la composition du jury 1504

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones. 1505

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement. 1506

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 août 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs, 1506

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreponeurs. 1508

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1508

Nominations et promotions 1508

Admission à la retraite 1515

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1515

Reconduction de l'accord commercial avec l'Irlande 1515

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2389, du 8 août 1958, page 1242 1515

Additif au « Bulletin officiel » n° 2390, du 15 août 1958 1516

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

- Impuesto de patentes.**
Dahir n.º 1-58-231 de 10 de safar de 1378 (26 de agosto de 1958) modificando y ampliando el dahir de 25 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920) estableciendo el impuesto de patentes 1517
- Industrias automóviles y neumáticos.**
Dahir n.º 1-58-255 de 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958) reglamentando las industrias de montaje de vehículos automóviles (coches ligeros, camiones, tractores) y las industrias de neumáticos 1517
- Código de la nacionalidad marroquí.**
Dahir n.º 1-58-250 de 21 de safar de 1378 (6 de septiembre de 1958) formando código de la nacionalidad marroquí .. 1517
- Pesca Marítima. — Prohibición de la red llamada «Cero».**
Decreto n.º 2-58-1056 del 19 de safar de 1378 (4 de septiembre de 1958) modificando el decreto n.º 2-58-848 de 28 de hicha de 1377 (16 de julio de 1958) prohibiendo el empleo de la red llamada «Cero» o «Círculo americano» en las aguas territoriales del reino de Marruecos a los buques de un tonelaje bruto superior a cuarenta toneladas 1521
- Seguros en materia de transporte automóvil.**
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de junio de 1958 relativo a las declaraciones de seguros en materia de transporte automóvil 1521

TEXTOS PARTICULARES

- Ordenador principal.**
Acuerdo del presidente del consejo de 10 de junio de 1958 designando un ordenador principal 1522
- Delegaciones de firma.**
Acuerdo del presidente del consejo de 6 de agosto de 1958 sobre delegación de firma 1522
- Acuerdo del ministro de defensa nacional de 14 de julio de 1958 sobre delegación de firma 1522
- Sociedad de seguros.**
Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 21 de agosto de 1958 ampliando la autorización de la sociedad de seguros « Compagnie atlantique d'assurance sur la vie » para efectuar en Marruecos ciertas operaciones de seguro 1523
- Zona norte. — Reglamentación de salarios.**
Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales de 13 de julio de 1958 derogando el dahir de 2 de yumada I de 1375 (17 de diciembre de 1955) reglamentando los salarios mínimos y estableciendo en la zona norte diversas medidas en favor de los obreros 1523
- Ferrocarriles de Marruecos. — Empréstito.**
Rectificación del Boletín oficial n.º 2392, de 29 de agosto de 1958. página 1412 1523

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

- Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de julio de 1958 fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento por concurso de los interventores de correos, telégrafos y teléfonos 1523
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 26 de julio de 1958 modificando el acuerdo de 10 de noviembre de 1952 fijando las condiciones que han de reunir los funcionarios de correos, telégrafos y teléfonos para solicitar un empleo de grado por ascenso 1525

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 4 de agosto de 1958 fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento de los inspectores inspectores 1525

AVISOS Y COMUNICACIONES

- Prórroga del acuerdo comercial con Irlanda 1526
- Lista de las personas físicas o jurídicas que en fecha 1.º de julio de 1958 se encuentran autorizadas para ejercer la profesión de agente de seguros en Marruecos en las condiciones fijadas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950 1527
- Lista de las personas físicas o jurídicas que el 1.º de julio de 1958 se encuentran autorizadas para ejercer la profesión de corredor de seguros en Marruecos en las condiciones fijadas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950 1539

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-084 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant application à la province de Tanger des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone sud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à la province de Tanger les textes suivants, en vigueur en zone sud, relatifs à l'état civil :

Dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) instituant un état civil au Maroc et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 22 chaabane 1373 (26 avril 1954) et 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) ;

Arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir précité du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950), modifié par les décrets des 21 ramadan 1375 (3 mai 1956) et 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956).

Les infractions et contestations d'ordre civil auxquelles donnera lieu l'application des textes susvisés seront jugées par les juridictions de la province de Tanger, selon les règles normales de répartition de compétence.

Les peines applicables seront celles portées par la loi pénale en vigueur dans la province de Tanger.

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil sur toute l'étendue de leur commandement, le gouverneur de la province et, en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale de sa part, ses khalifas.

Toutefois, la limite de cette circonscription territoriale d'état civil pourra être modifiée par décret. Dans ce cas, le décret précisera les officiers de l'état civil des nouvelles circonscriptions de l'état civil.

Fait à Rabat, le 19 hija 1377 (7 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 hija 1377 (7 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-231 du 10 safar 1378 (26 août 1958) modifiant et complétant le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif annexé du dahir susvisé du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920), tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 jourmada 1367 (20 avril 1948), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

TARIF.

TABLEAU A.

CLASSES	A Casablanca	A Rabat, Fès, Marrakech, Meknès, Tétouan	A Kenitra, Safi, Oujda, Salé, Essaouira, Taza, Fedala, Agadir, El-Jadida, Larache	Dans les autres localités
	Francs	Francs	Francs	Francs

1° Taxe fixe.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 10 safar 1378 (26 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 10 safar 1378 (26 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-244 du 10 safar 1378 (26 août 1958) abrogeant le dahir du 27 jourmada II 1374 (21 février 1955) portant approbation d'une convention relative à la prévention routière.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 jourmada II 1374 (21 février 1955) portant approbation d'une convention relative à la prévention routière ;

Vu la convention relative à la prévention routière, telle qu'elle est annexée à l'original du dahir précité, conclue le 14 mai 1954 entre le président de l'Automobile club marocain et le directeur des travaux publics ;

Vu la lettre n° 134-3B-82 du 13 décembre 1957 du ministre des travaux publics, adressée au président du Royal automobile club marocain (ex-Automobile club marocain), dénonçant ladite convention à compter du 3 avril 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 27 jourmada II 1374 (21 février 1955) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 safar 1378 (26 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 safar 1378 (26 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-255 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les industries de pneumatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — La création, l'extension, la cession et le transfert des établissements industriels de montage de véhicules automobiles (voitures, camions, tracteurs) et les établissements industriels de fabrication de pneumatiques, sont subordonnés, provisoirement à autorisation préalable.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs, dont le taux pourra être doublé en cas de récidive.

Celles-ci sont constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents du sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines, spécialement commissionnés à cet effet.

Le jugement de condamnation devra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Le ministre de l'économie nationale aura la faculté d'ordonner, à titre provisoire, cette fermeture jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Fait à Rabat, le 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Sources du droit en matière de nationalité. — Les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par

la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.

ART. 2. — Application dans le temps des dispositions relatives à la nationalité. — Les dispositions nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité marocaine sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

ART. 3. — Nationalité et statut personnel. — A l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut personnel hébraïque marocain, le code de statut personnel et successoral régissant les Marocains musulmans s'applique à tous les nationaux.

Toutefois, les prescriptions ci-après s'appliquent aux Marocains ni musulmans, ni israélites :

- 1° La polygamie leur est interdite ;
- 2° Les règles régissant l'allaitement ne leur sont pas applicables ;
- 3° Leur divorce doit être prononcé judiciairement après une tentative de conciliation demeurée infructueuse et une enquête sur les motifs de la demande de séparation.

En cas de conflit, la loi du mari ou celle du père prévaudra.

ART. 4. — Majorité et calcul des délais. — Est majeure, au sens du présent code, toute personne ayant atteint l'âge de vingt et une années grégoriennes révolues.

Tous les délais prévus au présent code se calculent suivant le calendrier grégorien.

ART. 5. — Définition de l'expression « au Maroc ». — Au sens du présent code, l'expression « au Maroc » s'entend de tout le territoire marocain, des eaux territoriales marocaines, des navires et aéronefs de nationalité marocaine.

CHAPITRE II.

DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE.

ART. 6. — Nationalité par la filiation. — Est Marocain :

- 1° L'enfant né d'un père marocain ;
- 2° L'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu.

ART. 7. — Nationalité par la naissance au Maroc. — Est Marocain :

- 1° L'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père apatride ;
- 2° L'enfant né au Maroc de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né au Maroc de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Marocain si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc.

ART. 8. — Dispositions communes. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

La filiation doit être établie conformément aux prescriptions régissant le statut personnel de l'ascendant, source du droit à la nationalité.

L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, l'attribution de la qualité de Marocain dès la naissance ainsi que le retrait de cette qualité en vertu des dispositions

du paragraphe 2 de l'article 7 ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

CHAPITRE III.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ MAROCAINE.

Section I. — Acquisition par le bienfait de la loi.

ART. 9. — Acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc. — Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-après, acquiert la nationalité marocaine si dans les deux ans précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité :

1° Tout enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger, à la condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc ;

2° Tout enfant né au Maroc de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés postérieurement à la mise en vigueur du présent code.

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-après, acquiert la nationalité marocaine, si elle déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc d'un père étranger lui-même né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam et appartient à cette communauté.

ART. 10. — Acquisition de la nationalité marocaine par le mariage. — La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis deux ans au moins, souscrire une déclaration adressée au ministre de la justice en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

Cette nationalité lui est acquise si, dans les six mois du dépôt de la déclaration, le ministre ne lui a pas signifié son opposition et prend effet à compter de la date de la conclusion de l'union. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'acquiescement exprès ou tacite du ministre.

La femme étrangère qui a épousé un Marocain antérieurement à la date de mise en vigueur du présent code, pourra acquérir la nationalité marocaine dans les mêmes conditions que celles fixées par l'alinéa ci-dessus, lorsque le mariage qu'elle a contracté n'a été ni annulé, ni dissous au moment de la souscription de la déclaration.

Section 2. — Naturalisation.

ART. 11. — Conditions de la naturalisation. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12, l'étranger qui en formule la demande ne peut être naturalisé s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Avoir sa résidence au Maroc au moment de la signature de l'acte de naturalisation ;
- 2° Justifier d'une résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande ;
- 3° Etre majeur ;
- 4° Etre sain de corps et d'esprit ;
- 5° Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir fait l'objet, ni de condamnation pour crime, ni de condamnation à une peine restrictive de liberté pour un délit infamant, non effacée dans l'un et l'autre cas par la réhabilitation ;
- 6° Justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe ;
- 7° Justifier de moyens d'existence suffisants.

ART. 12. — Dérogations. — Peut être naturalisé nonobstant la condition prévue au paragraphe 4 de l'article 11, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc.

Peut être naturalisé nonobstant les conditions prévues aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article 11, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Maroc.

ART. 13. — Acte de naturalisation. — La naturalisation est accordée par dahir, dans les cas prévus à l'article 12. Elle est accordée par décret pris en conseil de cabinet dans tous les autres cas.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier les noms et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de l'acte de naturalisation par l'intéressé, l'officier de l'état civil rectifie sur ses registres les mentions du ou des actes, relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux nom et prénoms du naturalisé.

ART. 14. — *Retrait de l'acte de naturalisation.* — Lorsqu'il apparaît postérieurement à la signature de l'acte de naturalisation que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, l'acte de naturalisation peut être rapporté par décision motivée, dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu et dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation, l'acte peut être rapporté dans la même forme que celle en laquelle il est intervenu. L'intéressé dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires dans le délai de trois mois à compter du jour où il a été invité à le faire.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait, était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité de Marocain, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité marocaine.

Section 3. — Réintégration

ART. 15. — La réintégration dans la nationalité marocaine peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine, en fait la demande.

Sont applicables en matière de réintégration, les dispositions prévues à l'article 14 du présent code.

Section 4. — Effets de l'acquisition.

ART. 16. — *Effet individuel.* — La personne qui a acquis la nationalité marocaine jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Marocain, sous réserve des incapacités prévues à l'article 17 du présent code ou dans les lois spéciales.

ART. 17. — *Incapacités spéciales au naturalisé.* — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans :

1° Il ne peut être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Marocain est nécessaire ;

2° Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Marocain est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Il peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues ci-dessus, par dahir ou par décret pris en conseil de cabinet, suivant que la naturalisation a été accordée par dahir ou par décret.

ART. 18. — *Effet collectif.* — Les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité marocaine en vertu de l'article 9 du présent code deviennent Marocains en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs non mariés de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit, la nationalité marocaine.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité marocaine aux enfants mineurs non mariés de l'étranger naturalisé. Les enfants mineurs qui étaient âgés de seize ans au moins, lors de leur naturalisation, ont la faculté de renoncer à la nationalité marocaine entre leur dix-huitième et leur vingt et unième année.

CHAPITRE IV.

DE LA PERTE ET DE LA DÉCHÉANCE.

Section I. — Perte.

ART. 19. — *Cas de perte.* — Perd la nationalité marocaine :

1° Le Marocain majeur qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;

2° Le Marocain, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine est autorisé par décret à renoncer à la nationalité marocaine ;

3° La femme marocaine qui, épousant un étranger, acquiert du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret, préalablement à la célébration de cette union, à renoncer à la nationalité marocaine ;

4° Le Marocain qui déclare répudier la nationalité marocaine dans le cas visé à l'article 18 du présent code ;

5° Le Marocain qui, occupant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement marocain de le résigner.

ART. 20. — *Date d'effet de la perte.* — La perte de la nationalité marocaine prend effet :

1° Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 19 ci-dessus, à compter de la publication du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité marocaine ;

2° Dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 19 ci-dessus, à compter de la conclusion du mariage ;

3° Dans le cas prévu au paragraphe 4° de l'article 19 ci-dessus, du jour où a pris date la déclaration souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministère de la justice ;

4° Dans le cas visé au paragraphe 5° de l'article 19 ci-dessus, à compter de la publication du décret déclarant que l'intéressé a perdu la nationalité marocaine. Ce décret ne peut intervenir que six mois après l'injonction de résigner son emploi à l'étranger et à la condition qu'il ait été mis à même de présenter ses observations. Ce décret est rapporté s'il est établi que l'intéressé a été, au cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner son emploi à l'étranger.

ART. 21. — *Effet collectif de la perte.* — La perte de la nationalité marocaine étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, lorsqu'ils demeurent effectivement avec ce dernier, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 19 précité, la perte ne s'étend à ces enfants que si le décret le prévoit expressément.

Section 2. — Déchéance.

ART. 22. — *Cas de déchéance.* — Toute personne qui a acquis la nationalité marocaine peut en être déchue :

1° Si elle est condamnée :

soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille Royale ;

soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ;

soit pour un acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement ;

2° Si elle s'est soustraite à ses obligations militaires ;

3° Si elle a accompli au profit d'un État étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou préjudiciables aux intérêts du Maroc.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés ci-dessus se sont produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité marocaine.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter desdits faits.

ART. 23. — *Procédure de déchéance.* — La déchéance est prononcée par dahir lorsque la nationalité marocaine a été conférée par dahir.

Dans tous les autres cas, elle est prononcée par décret pris en conseil de cabinet.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été informé de la mesure envisagée contre lui et mis à même de présenter ses observations.

ART. 24. — *Effet collectif de la déchéance.* — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à

condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne peut, toutefois, être étendue aux enfants mineurs non mariés si elle ne l'est également à la mère.

CHAPITRE V.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.

ART. 25. — *Dépôt des demandes et déclarations.* — Les demandes et déclarations faites en vue d'acquiescer, de perdre ou de répudier la nationalité marocaine, ainsi que les demandes de réintégration sont adressées au ministre de la justice. Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

a) à établir que la demande ou la déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;

b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires du Maroc.

Les demandes et déclarations prennent date du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postal.

ART. 26. — *Irrecevabilité. — Rejet et opposition.* — Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande ou la déclaration irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration, dans les cas où cette dernière faculté lui est reconnue.

ART. 27. — *Examen de la déclaration.* — Lorsque le ministre de la justice est saisi d'une déclaration, il doit statuer dans les six mois à compter du jour où elle a pris date.

A défaut, le délai expiré, son silence vaut acquiescement.

La déclaration qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ou d'opposition produit effet au jour où elle a pris date.

ART. 28. — *Contestation de la validité d'une déclaration.* — La validité d'une déclaration ayant fait l'objet d'un acquiescement explicite ou implicite peut être contestée par le ministère public ou par toute personne intéressée, devant le tribunal d'instance. En cas de contestation, le ministère public doit être mis en cause.

L'action en contestation de validité d'une déclaration se prescrit par cinq ans à compter du jour où cette déclaration a pris date.

ART. 29. — *Publicité.* — Les dahirs et décrets pris en matière de nationalité sont publiés au *Bulletin officiel*. Ils produisent effet, à l'égard de l'intéressé et des tiers, à compter de leur publication.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE ET DU CONTENTIEUX.

Section I. — Preuve.

ART. 30. — *Charge de la preuve.* — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe en justice à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité marocaine.

ART. 31. — *Preuve de la nationalité d'origine.* — Lorsque la nationalité marocaine est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par tous moyens, et, notamment, par possession d'état.

La possession d'état de national marocain résulte d'un ensemble de faits publics, notoires et non équivoques, établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Marocains et ont été regardés comme tels tant par les autorités publiques que par les particuliers.

ART. 32. — *Preuve de la nationalité acquise.* — Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un dahir ou d'un décret, la preuve de la nationalité marocaine doit être faite par la production de l'ampliation ou d'une copie officielle, délivrée par le ministre de la justice, du dahir ou du décret qui l'a conférée.

Dans le cas où l'acquisition de la nationalité marocaine résulte d'un traité, la preuve doit être faite en conformité de ce traité.

ART. 33. — *Certificat de nationalité.* — La preuve de la nationalité peut être faite par la production d'une attestation de nationalité marocaine délivrée par le ministre de la justice ou par les autorités judiciaires ou administratives désignées par lui à cet effet.

ART. 34. — *Preuve de la perte et de la déchéance.* — La perte de la nationalité marocaine s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 19 par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte d'où la perte est résultée.

Lorsque la perte de la nationalité marocaine résulte d'une déclaration de répudiation dans le cas prévu à l'article 18 ci-dessus, la preuve en est faite par production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité marocaine s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée.

ART. 35. — *Preuve judiciaire.* — En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité marocaine, peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question.

Section 2. — Contentieux.

ART. 36. — *Compétence.* — En attendant l'unification judiciaire, sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, les tribunaux d'instance institués par les dahirs des 9 ramadan 1331 (12 août 1913), 6 rejeb 1332 (1^{er} juin 1914) et 10 ramadan 1376 (11 avril 1957).

Toutefois, la Cour suprême est compétente pour statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives relatives à la nationalité.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public, à la requête du tribunal saisi, au ministre des affaires étrangères.

L'interprétation donnée par ce ministre s'impose aux tribunaux. Elle est publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 37. — *Exception préjudicielle.* — L'exception de nationalité est d'ordre public. Elle constitue devant toute juridiction autre que les juridictions visées à l'alinéa 1° de l'article 36 ci-dessus, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 38 à 42 ci-après.

Devant les tribunaux criminels ordinaires, l'exception de nationalité ne peut être soulevée que devant la juridiction d'instruction.

ART. 38. — *Compétence territoriale.* — L'action en reconnaissance ou en dénégation de nationalité doit être portée devant le tribunal du domicile de la personne dont la nationalité est en cause.

A défaut de domicile au Maroc, elle est portée devant le tribunal de première instance de Rabat.

ART. 39. — *Action principale.* — Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal et direct de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité marocaine. Son action doit être dirigée contre le ministère public qui a seul qualité pour défendre à l'instance, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité marocaine. Il est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique.

ART. 40. — *Action sur renvoi.* — Les juridictions visées à l'article 36, alinéa 1°, sont saisies sur renvoi d'une question de nationalité soit par le ministère public, soit par une partie, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le ministère public est tenu d'agir s'il en est requis par une juridiction qui a sursis à statuer dans le cas prévu à l'article 37.

La partie peut agir si, ayant soulevé l'exception de nationalité devant la juridiction saisie de l'action principale, cette juridiction a, sur sa demande, sursis à statuer.

Dans l'un et l'autre cas, la juridiction qui a sursis à statuer fixe au ministère public ou à la partie un délai d'un mois pour engager sur l'exception, l'action nécessaire.

Faute par le ministère public ou par la partie d'engager dans le mois, l'action prescrite, les juges du fond passent outre et tranchent, pour la solution de l'affaire dont ils sont saisis, la question de nationalité.

La partie doit mettre en cause, en même temps que la personne dont la nationalité donne lieu à contestation, le ministère public.

ART. 41. — *Action incidente.* — Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal d'instance, le ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions écrites.

ART. 42. — *Procédure.* — Les contestations en matière de nationalité sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure ordinaire.

Quand la requête émane d'un particulier, elle est notifiée, en double exemplaire, au ministère public qui doit en faire parvenir une copie au ministère de la justice.

Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de trois mois.

Après le dépôt des conclusions, ou à l'expiration du délai de trois mois, il est statué au vu des pièces fournies par le demandeur.

ART. 43. — *Autorité de la chose jugée.* — Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles 36 à 42 ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

La reconnaissance ou la dénégation de la nationalité marocaine à la personne intéressée ne pourra plus faire l'objet d'un autre débat judiciaire, sous réserve des cas de rétractation prévus par le code de procédure civile.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, EXCEPTIONNELLES ET D'APPLICATION.

ART. 44. — *Mesures transitoires.* — Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, les personnes nées avant la publication du présent code et à qui la nationalité marocaine est attribuée en vertu de l'article 7 dudit code, pourront décliner cette nationalité par une déclaration faite au ministère de la justice au plus tard dans l'année de la mise en vigueur du présent code.

Les personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 9 et ayant plus de vingt ans à la date de l'entrée en vigueur du présent code, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour demander à acquérir la nationalité marocaine.

ART. 45. — *Dispositions exceptionnelles.* — Sauf opposition du ministre de la justice conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam, et qui appartient à cette communauté, peut dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent code, déclarer opter pour la nationalité marocaine, si elle réunit les conditions ci-après :

a) avoir son domicile et sa résidence au Maroc à la date de publication du présent code ;

b) justifier en outre :

Soit d'une résidence habituelle au Maroc, depuis quinze ans au moins ;

Soit de l'exercice pendant dix ans au moins d'une fonction publique dans l'administration marocaine ;

Soit à la fois d'un mariage, non dissous, avec une marocaine et d'une résidence au Maroc d'au moins un an.

La nationalité marocaine acquise par le déclarant en vertu des dispositions du présent article, s'étend de plein droit à ses enfants mineurs non mariés, ainsi qu'à son conjoint, dans le cas où ce dernier ne possédait pas déjà cette nationalité.

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément aux articles 26 et 27 ci-dessus, toute personne originaire d'une zone frontalière du Maroc, qui a fixé son domicile et sa résidence sur le

territoire marocain, peut déclarer opter pour la nationalité marocaine, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret qui fixera les limites des zones frontalières du Maroc.

ART. 46. — Le présent code entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1378 (6 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 safar 1378 (6 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-873 du 13 safar 1378 (29 août 1958) complétant l'arrêté viziriel du 7 kaada 1368 (1^{er} septembre 1949) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir du 17 rebia II 1377 (11 novembre 1957) ;

Vu le décret du 18 rebia II 1377 (12 novembre 1957) relatif à l'importation des laits destinés à l'alimentation du bétail ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du sous-secrétaire d'État au finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 kaada 1368 (1^{er} septembre 1949) fixant le tarif des droits d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 1^o A l'importation.

« Abats, peaux, laines, poils, crins, os, onglons, boyaux, graisses animales, œufs, cire, miel, laits et produits laitiers, ainsi que les préparations à base de produits laitiers destinés à l'alimentation des animaux :

« Jusqu'à 1.000 kilos brut	100 fr.
« De 1.000 kilos à 10.000 kilos brut	150
« Au-delà de 10.000 kilos brut	200

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 13 safar 1378 (29 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1056 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958) modifiant le décret n° 2-58-848 du 28 hja 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit « Cerco » ou « Cercle américain » dans les eaux territoriales du royaume du Maroc aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonnes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1353 (23 avril 1934) réglementant l'emploi du filet dit « Cerco » ou « Cercle américain » dans les eaux territoriales de la zone sud du Maroc ;

Vu le décret n° 2-58-848 du 28 hijra 1377 (16 juillet 1958) interdisant l'emploi du filet dit « Cerco » ou « Cercle américain » dans les eaux territoriales du royaume du Maroc aux navires d'une jauge brute supérieure à quarante tonneaux et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du décret n° 2-58-848 susvisé du 28 hijra 1377 (16 juillet 1958) est abrogé.

En conséquence, l'arrêté viziriel susvisé du 8 moharrem 1353 (23 avril 1934) est remis en vigueur à compter de la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 safar 1378 (4 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Décret n° 2-58-848 du 28 hijra 1377 (16-7-1958) (B.O. n° 2389, du 8-8-1958, p. 1223).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juin 1958 relatif aux attestations d'assurance en matière de transport automobile.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment son article 8 ;

Après avis du ministre des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une attestation d'assurance devra être établie pour chaque véhicule de transports en commun de voyageurs, de transports mixtes, ou de transports publics ou privés de marchandises, conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Rabat, le 18 juin 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

* *

ANNEXE

Compagnie
Adresse

ATTESTATION D'ASSURANCE.

(Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juin 1958.)

Je soussigné, délégué de la compagnie d'assurances, demeurant à, certifie :

1° Que M., profession, demeurant à, est assuré à ladite compagnie pour une entreprise ainsi dénommée au contrat

2° Que la police ci-dessous mentionnée concerne le véhicule automobile :

De transports (1) $\left\{ \begin{array}{l} \text{en commun de voyageurs ;} \\ \text{mixtes ;} \\ \text{publics (ou privés) de marchandises ;} \end{array} \right.$

Ci-après désigné :

Nature et marque du véhicule	Force (CV.)	Nombre de places (2)	Numéro d'immatriculation

3° Que par police n° sont garantis :
a) les accidents causés aux tiers par le véhicule ci-dessus désigné pour les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence d'une somme de (3) par sinistre (4).

4° Que cette police a pris effet à la date du et garantit le risque jusqu'au

5° Que la dernière prime échue sur cette police a été payée à la date

6° Qu'il n'existe aucune exclusion ni stipulation rectificative aux conditions particulières ou par avenant à la profession déclarée et qu'aucune clause de non-assurance ou de déchéance autre que celles prévues dans les conditions générales du contrat, ou autorisées par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, n'a été stipulée dans les conditions particulières ou par avenant ;

7° Que ce contrat est géré par l'agence de

En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation pour valoir ce que de droit m'engageant à garantir le Trésor pour toutes les conséquences qu'elle peut comporter, même en cas d'inexactitude involontaire dans les déclarations.

A le
Le délégué de la compagnie,

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) A rayer pour les transports de marchandises.

(3) Ne peut être inférieure à 50 millions.

(4) Dans le cas de transport en commun de voyageurs seulement ou de transports mixtes : la somme assurée ne peut être inférieure à 3 millions par place offerte ni à 50 millions par voiture et par sinistre, quel que soit le nombre de voyageurs victimes au cours du même sinistre.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-58-233 du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de l'avenant de résiliation à la convention passée entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 rebia II 1372 (23 décembre 1952) portant approbation de la convention passée entre le Gouvernement marocain et la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant en date du 25 mars 1958 résiliant la convention du 15 mars 1952 passée entre le directeur de l'agriculture et des forêts et M. Aucouturier Gustave, président de la Société d'exploitation de l'entrepôt frigorifique de Meknès.

ART 2. — Ledit avenant est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à Rabat, le 9 safar 1378 (25 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 safar 1378 (25 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-239 du 9 safar 1378 (25 août 1958) portant approbation de la convention passée le 30 mai 1958, entre le Gouvernement marocain et la Compagnie Immobilière franco-marocaine, pour l'exécution d'un programme de constructions à Casablanca de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

(Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 30 mai 1958, entre le sous-secrétaire d'Etat aux finances, le directeur général de la sûreté nationale et la Compagnie immobilière franco-marocaine, en vue de l'exécution d'un programme de constructions, boulevard Guerero, à Casablanca, de logements destinés au personnel des services de la sûreté nationale.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le directeur général de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 safar 1378 (25 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 9 safar 1378 (25 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-226 du 10 safar 1378 (26 août 1958) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1957 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1958 de la province des Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 rejev 1345 (15 janvier 1927) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa ;

Vu le dahir du 11 kaada 1375 (20 juin 1956) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la province des Chaouïa pour l'exercice 1957 :

Recettes 442.174.241

Dépenses 346.729.012

faisant ressortir un excédent de recettes de soixante-quinze millions quatre cent quarante-cinq mille deux cent vingt-neuf francs (75.445.229 francs) qui sera reporté au budget de l'exercice 1958, ainsi qu'une somme de vingt millions cent vingt-sept mille cinq cent quatre francs (20.127.504 francs) représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget en cours de la province des Chaouïa.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES.

CHAPITRE I. — Recettes ordinaires.

Art. 1 ^{er} — Excédent de recettes de l'exercice 1957.	75.445.229
Restes à recouvrer.	
Art. 2. — Prestations 1954	10.720
Art. 3. — Prestations 1955	266.474
Art. 4. — Prestations 1956	1.924.834
Art. 5. — Prestations 1957	17.887.352
Art. 6. — Produit des péages 1955	38.126
TOTAL des recettes	95.572.733

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSES.

Report de crédits.

Art. 1 ^{er} — Travaux neufs	6.352.995
Art. 2. — Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'Etat	31.325.791
Art. 3. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés des travaux dans les centres non constitués en municipalités.	802.472

Relèvement des crédits du budget primitif.

Art. 4. — Véhicules industriels	3.000.000
Art. 5. — Travaux d'études	1.000.000
Art. 6. — Travaux d'entretien	11.600.000

Dépenses nouvelles.

Art. 7. — Subventions aux communes rurales	16.650.000
TOTAL des dépenses	70.731.261

ART 3. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la province des Chaouïa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 safar 1378 (26 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 safar 1378 (26 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-238 du 11 safar 1378 (27 août 1958) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Kenitra, pour être incorporée au domaine public municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite, à la ville de Kenitra, pour être incorporée à son domaine public, d'une parcelle de terrain constituant une partie de l'emprise de la rue Pégoud, d'une superficie approximative de neuf cent quarante mètres carrés (940 m²), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Le Bois », titre foncier n° 1056 R., inscrit sous le numéro 202 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kenitra, et telle, au surplus, que

ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 safar 1378 (27 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 safar 1378 (27 août 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-242 du 11 safar 1378 (27 août 1958) complétant le dahir n° 1-57-389 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca) et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir n° 1-57-359 du 30 jourmada I 1377 (23 décembre 1957) autorisant la création d'un nouveau secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca) et la mise en vente des lots domaniaux urbains constituant ce lotissement, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutefois, par dérogation aux dispositions du cahier des charges et conditions générales visé à l'article premier du présent dahir, des cessions amiables pourront être consenties, par arrêtés du sous-secrétaire d'État aux finances, au profit de personnes physiques ou morales dont l'installation présente, pour le Maroc ou la province de Casablanca, un intérêt économique certain. »

« Article 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir. »

Fait à Rabat, le 11 safar 1378 (27 août 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 safar 1378 (27 août 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-930 du 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports au quartier du C.I.L. (Beauséjour), à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 janvier au 12 mars 1958 à la préfecture de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain de sports au quartier du C.I.L. (Beauséjour), à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain à distraire de la propriété, dite « Fâtma », titre foncier n° 11368 C., d'une superficie approximative de sept mille cinq mètres carrés (7.005 m²), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, et appartenant à M. Mohamed ben Allal el Eddemraoui, demeurant à Casablanca, 35, rue Lala-Taja.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 safar 1378 (1^{er} septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-862 du 17 safar 1378 (2 septembre 1958) constatant l'incorporation au domaine public de sept terrains domaniaux sis à Sidi-Bernoussi (Casablanca).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (19 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la Société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier des postes de transformation, de sept parcelles de terrain sises à Casablanca ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mis à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisés en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, sont incorporés au domaine public, sept terrains d'une superficie respective approximative de trente-deux mètres carrés quatre-vingts, à distraire de la propriété, dite « Sidi Bernoussi-État », titre foncier n° 43228 C., inscrite sous le numéro 4 au sommaire de consistance des biens domaniaux de l'habitat de Casablanca, et tels, au surplus, que ces terrains sont figurés en noir à l'intérieur des parcelles teintées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 safar 1378 (2 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du président du conseil du 10 juin 1958 désignant un ordonnateur principal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir du 27 rebia I 1376 (1^{er} novembre 1956) désignant M. Baddou Mekki chargé, à titre provisoire, de diriger les affaires administratives du ministère de Habous ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et en attendant la nomination d'un ministre des Habous, M. Baddou Mekki, inspecteur général des Habous, est désigné en qualité d'ordonnateur principal du ministère des Habous.

ART. 2. — M. Baddou Mekki aura qualité pour signer les ordonnances de paiement et toutes pièces comptables relatives à l'ordonnement des dépenses de l'État imputables sur les crédits des chapitres 62 et 63 du budget ordinaire de l'exercice 1958.

Rabat, le 10 juin 1958.

AHMED BALAFREJ.

**Arrêté du président du conseil du 6 août 1958
portant délégation de signature.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 1919/S.G.G. du 22 kaada 1377 (10 juin 1958) désignant M. Baddou Mekki en qualité d'ordonnateur principal pour le ministère des Habous ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le président du conseil et ministre des affaires étrangères donne délégation de signature à M. Tahar Znibèr, chef de cabinet, pendant l'absence de M. Baddou Mekki (ordonnateur principal), pour signer, ~~en son nom~~, les ordonnances de paiement et les ordres de recette.

Rabat, le 6 août 1958.

AHMED BALAFREJ.

Décision du sous-secrétaire d'État aux finances du 21 août 1958 portant nomination, pour l'année 1958, des membres non fonctionnaires du comité consultatif des assurances privées.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947, 17 avril 1948, 21 juillet 1951 et 30 décembre 1953, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1958 :

a) en qualité de représentants des sociétés d'assurances :

Titulaires : MM. Barbey ;	Suppléants : MM. Andrieu ;
— de Borodaewsky ;	— Loman ;
— Cosson ;	— Castet ;
— Elzizi ;	— Calvat ;
— Kluger ;	— Fleureau ;
— Le Bourhis ;	— Jomelli ;
— Malaussena ;	— Martinot ;
— Naviliat ;	— Tezenas
— Novella ;	— du Montcel ;
— de Sars.	— Lambert ;
	— Tay.

b) en qualité de représentant des agents généraux d'assurances

Titulaire : M. Solderman ; Suppléant : M. Cavalliero.

c) en qualité de représentant des courtiers d'assurances :

Titulaire : M. Tazi Mohamed ; Suppléant : M. Redier.

Rabat, le 21 août 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Extension d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances en date du 21 août 1958 la société d'assurances « Compagnie atlantique d'assurances sur la vie », dont le siège social est à Casablanca, 16, rue

Bendahan, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Réassurance de toute nature.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. M'Barek ben Omar, maraîcher, P.K. 65 + 000 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 11 août 1958 une enquête publique est ouverte du 13 octobre au 13 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Sam Nahon, P.K. 30 + 500 de la route côtière (El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stelios Nikitas, maraîcher P.K. 34, de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi) (propriété « André XIV »).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M^{me} veuve Ligot, P.K. 59 de la route secondaire n° 121 (El-Jadida—Oualidia), propriété « Domaine Ligot ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Stelios Nikitas, maraîcher, P.K. 37 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi), propriété « Samos III ».

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 août 1958 une enquête publique est ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Thami ben Cherki, P.K. 41 + 100 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 13 juillet 1958 abrogeant le dahir du 2 jourada I 1375 (17 décembre 1955) réglementant les salaires minima et instituant dans la zone nord différentes mesures en faveur des ouvriers.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégations de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation ;

Vu le dahir du 2 jourada I 1375 (17 décembre 1955) réglementant les salaires minima et instituant dans la zone nord différentes mesures en faveur des ouvriers ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejeb 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone nord de protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogées les dispositions du dahir susvisé du 2 jourada I 1375 (17 décembre 1955) qui n'ont pas été abrogées par l'article 2 du dahir susvisé du 23 rejeb 1377 (13 février 1958).

Rabat, le 13 juillet 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2392, du 29 août 1958, page 1387.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 15 août 1958 fixant les modalités d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 500.000.000 de francs que la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter.

ART. 2. —

Première phrase, au lieu de :

« L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, commençant le 15 août 1964... » ;

Lire :

« L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, commençant le 15 août 1963... »

Deuxième phrase, au lieu de :

« ... et leur remboursement s'effectuera le 1^{er} août suivant... » ;

Lire :

« ... et leur remboursement s'effectuera le 15 août suivant... »

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de juillet 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 juillet 1958.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
19.091	M. Benzakour Ahmed Mahdi, 9, rue de Riga, Casablanca.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique : Issoumour S.W.	1.800 ^m O. - 750 ^m E.	II
19.092	id.	id.	Signal géodésique : jbel Mrhorfi.	8.800 ^m S. - 250 ^m E.	II
19.093	id.	Todrha 7-8.	Signal géodésique : cote 1218.	5.150 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
19.094	Société « Cecafrigue », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Ahfir.	Signal géodésique : Ras Fourhal.	2.500 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
19.095	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Itzèr.	Signal géodésique : Assaka Nidji.	100 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
19.096	Société « Cecafrigue », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Debdou.	Signal géodésique : cote 1208.	4.950 ^m O. - 2.940 ^m N.	II
19.097	M. Mardoché Serraf, douar Tagadirt, Akka.	Akka.	Poste d'Akka.	7.000 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
19.098	Société des mines de Bou-Skour, avenue d'Amade, n° 52, Casablanca.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique : Tandouft n'Ouftki.	4.450 ^m N. - 900 ^m O.	II
19.099	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Jbel-Sarhro.	id.	4.500 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
19.100	Société minière d'Aouddine, 34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Kasba-Tadla 1-2.	Laverie d'Aouddine, angle ouest.	2.200 ^m N. - 300 ^m E.	II
19.101	M. Boruch Chomsky, 5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Boujad.	Marabout de Sidi-Hadda.	4.000 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
19.102	Société « Cecafrigue », 2, rue des Gobelins, Casablanca.	Sidi-Lahsene.	N. W. Mekam.	1.100 ^m S. - 5.100 ^m E.	II
19.103	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
19.104	Société minière de Demnate, rue du Général-Humbert, villa « Fatima », Casablanca.	Azemmour.	Phare Azemmour.	500 ^m S. - 1.050 ^m O.	III

ÉTAT N° 2.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de septembre 1958.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958)).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 17 septembre 1951.

- 10.634, 10.635, 10.636 - II - Société minière du Tizi n'Rechou - Itzer.
 10.656 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Guéliz.
 10.661, 10.662, 10.674 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
 10.663, 10.664, 10.665 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda—Beni-Oukil.
 10.667 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouarzazate 7-8.
 10.671 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Bouârfa.
 10.672 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Anoual-Bouârfa.
 10.673 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.
 10.679 - II - M^{me} Cazaubon Gabrielle - Ouarzazate.
 10.714, 10.715, 10.716, 10.717, 10.719, 10.720, 10.721, 10.731, 10.735 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.
 10.754 - II - M. Philippe Robert - Alougoum.
 10.764, 10.765 - II - Compagnie marocaine des barytes - Oued-Tensift.
 10.786, 10.787, 10.788, 10.789, 10.790, 10.800, 10.801, 10.802, 10.803, 10.804 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
 10.791, 10.792, 10.805, 10.806, 10.807 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute—Foum-el-Hassane.

- 10.793, 10.794, 10.795, 10.796, 10.797 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Foum-el-Hassane.
 10.808 - II - M. Meyer Dahan - Ouarzazate.
 10.817, 10.818, 10.819 - II - Société de prospection et de recherches minières du djebel Sarhro et du Tamda Ougmar « Sarhro Ougmar » - Ouarzazate.

b) Permis de recherche institués le 16 septembre 1955.

- 17.296, 17.297, 17.298, 17.299, 17.300, 17.301 - II - M. Émilien Boyer - Akka.
 17.302 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
 17.303, 17.304, 17.305 - II - M^{me} Claire Meynard - Tizi-N'Test 3-4.
 17.306, 17.307, 17.308 - II - M. Louis Musy - Taza 5-6.
 17.309, 17.312 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 5-6.
 17.310, 17.311 - II - Si Hadj Ali ben Brahim - Midelt 3-4 et Rich 1-2.
 17.313 - II - M. Maurice Schinazi - Boujad 7-8.
 17.314 - II - Société « Coordinated Metal » - Midelt 5-6.
 17.315 - II - M. Abderrahman Guerini - Rich 1-2.
 17.316 - II - Si Hadj Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.
 17.317 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ich ou Mellal Aguelmous.
 17.318, 17.319, 17.320, 17.321, 17.322 - II - Société d'études d'Agadir et du Sud marocain (Smaroc) - Akka.
 17.323, 17.324, 17.325 - II - M. Henri de la Ferrière - Taouz.
 17.326 - II - Société minière de Moulay-Bouâzza - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
 17.327, 17.328, 17.329, 17.330 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 5-6.
 17.331 - II - M. Edmond Jourdan - Rich 7-8.
 17.332, 17.333 - II - M. Edmond Jourdan - Bou-Denib 3-4 et Rich 7-8.
 17.334 - II - M. René de la Brunetière - Marrakech-Sud 5-6.
 17.335 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-Sud 5-6.
 17.336, 17.337, 17.338, 17.339, 17.340, 17.341 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate 3-4.
 17.342 - II - M. Robert Parriaux - Tizi-N'Test 3-4.
 17.343 - II - M. Gérard de Koning - Argana 5-6.
 17.344 - II - M. Jean Mondoloni - Ouarzazate 7-8.
 17.345 - II - Si Mohamed ben Mohamed ben Mekki - Tafilalt 7-8 et Taouz 3-4.

c) Permis d'exploitation institué le 16 septembre 1954.

- 1.199 - II - Société des mines de Zenağa - Alougoum.

ÉTAT N° 1.

Mois d'août 1958.

Liste des permis de recherche institués le 16 août 1958.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
19.180	M. Jean-François Camin, chez la Société marocaine du djebel Chikèr, B.P. 10, Taza.	Taza 5-6.	Signal géodésique : Tazzeke.	400 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
19.181	M ^{me} Jeanne-Marie L'Herrou, 15, derb Boutouil-Kennary, Marrakech.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	50 ^m N. - 11.550 ^m E.	II
19.182	M. Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou, 50, rue Colbert, Casablanca.	Tafraoute 1-2.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Si Ben Larbi Hajine, à Asner.	Point-pivot au centre du permis.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
19.183	MM. Lahcèn ben Kebir et Hadj ben Hammadi, Moulay-Bouâzza.	Oulmès— Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique : Irhir ou Roumi.	7.300 ^m E. - 5.300 ^m N.	II
19.184	M. Yachfine M'Hamed ben Bouazza, kissaria Bab-Marrakech, n° 27, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique : jbel Marott.	800 ^m S. - 8.400 ^m O.	II
19.185	id.	id.	id.	1.050 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
19.186	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Chichaoua 7-8.	Axe de la mosquée Zaouïa Ouamma-rue.	2.400 ^m N. - 6.500 ^m E.	II
19.187	MM. Abdellah ben Salah et Bessir ben Hmidou Bouazzaoui, à Moulay-Bouâzza.	Oulmès— Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique : Aroukiez.	3050 ^m S. - 500 ^m O.	II
19.188	M. Chaulet Roger, kilomètre 3,100, route n° 110, Aïn-es-Sebaâ.	id.	Signal géodésique : Bedouz.	4.900 ^m N. - 5.650 ^m E.	II
19.189	id.	id.	id.	800 ^m N. - 2.050 ^m E.	II
19.190	M. Abdellah Brahim Abakil, 224, rue de Strasbourg, Casablanca.	Tiznit.	Axe de la porte d'une école désignée au souk d'El-Arbaa-du-Sahel.	3.700 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
19.191	M ^{me} Chaulet Alice, kilomètre 3,100, route n° 110, Aïn-es-Sebaâ.	Oulmès— Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique : Cheraga.	3.960 ^m S. - 4.750 ^m O.	II
19.192	M. Abdellah Brahim Abakil, 224, rue de Strasbourg, Casablanca.	Tiznit.	Axe de la porte d'une école désignée au souk d'El-Arbaa-du-Sahel.	300 ^m S. - 1.900 ^m E.	II
19.193	M. Mohamed Lazrak, avenue Poeymirau, n° 106, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique : Cheraga.	40 ^m S. - 4.850 ^m O.	II
19.194	M. Robert Kaskoreff, 35, rue des Substances, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rheddou.	1.150 ^m S. - 400 ^m E.	II

ETAT N° 2.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois d'août 1958.

- 10.531, 10.541 - II - Société « Morocco American » - Telouët.
 10.563, 10.564, 10.565, 10.566, 10.567, 10.568 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.
 10.593 - II - Société marocaine des mines et de produits chimiques - Christian.
 10.603 - II - Société chérifienne minière de recherches et d'exploitations - Settât.
 10.604 - II - Compagnie minière du djebel Mansour - Dadès.
 10.610 - II - M. Auguste Dubois - Taourirt.
 10.621 - II - Société minière de Bou-Azzer et du Graara - Alougoum.
 17.118, 17.119 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane—Had-Kourt.
 17.121, 17.122, 17.123, 17.130 - IV - Société chérifienne des pétroles - Had-Kourt.
 17.158 - IV - Société chérifienne des pétroles - Khenichèt-sur-Ouerrha.
 17.161, 17.162, 17.163, 17.184 - IV - Société chérifienne des pétroles - Oulad-Aïssa.
 17.168, 17.169, 17.170, 17.171 - IV - Société chérifienne des pétroles - Karia-ba-Mohammed.
 17.172, 17.173 - IV - Société chérifienne des pétroles - El-Kelâa-des-Slès.
 17.174, 17.175, 17.176, 17.177, 17.178, 17.180 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tissa.
 17.179, 17.181 - IV - Société chérifienne des pétroles - Tissa et Haut-Lebèn.
 17.185, 17.186 - IV - Société chérifienne des pétroles - Karia-ba-Mohammed et Fès-Ouest.
 17.187, 17.188, 17.189, 17.190 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Ouest.
 17.202, 17.203 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès-Est.

- 17.231, 17.232, 17.233, 17.234, 17.235 - II - Société des barytes marocaines - Oued-el-Heimèr.
 17.236 - II - Société des barytes marocaines - Oued-el-Heimèr—El-Aïouinèt.
 17.237 - II - Société « Primam S.A. » (Prospection et industries minières au Maroc) - Telouët 1-2.
 17.277, 17.278 - II - Société marocaine d'exploitation - Anoual.
 17.279 - II - Société africaine des mines - Marrakech-Sud 5-6 et 7-8.
 17.280, 17.281 - II - M. Jean-Claude Kaskoreff - Rich 1-2.
 17.282 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Aguelmous.
 17.283 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Marrakech-Sud 7-8.
 17.285 - II - Si Hadj Aomar ben Hadj Aomar - Todrha et Tafilalt.
 17.286, 17.287, 17.288, 17.289, 17.290 - VI - Société des mines des Zenaga - Alougoum 1-2.
 17.293, 17.294 - II - M. Moha ben Slimane ben Mohamed - Maïdèr 1-2.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois d'août 1958.

- 1010 - II - Société des mines du djebel Salrhaf - Marrakech-Nord.
 1190, 1192, 1193, 1194, 1195 - II - Société « Peñarroya-Maroc » - Anoual.

ETAT N° 3.

Liste des demandes de permis de recherche annulées
au cours du mois d'août 1958.

- 14.753, 14.764 - II - M. Elie Benhamou - Boudenib.
 14.859 - II - MM. Meguellati Abdelmaleh et Hosni - Aguelmous.
 14.934, 14.935, 14.936 - II - M. Jean Meynard - Tizi-N'Test.
 14.945 - II - M. Boruch Chomsky - Boujad.
 14.965 - II - Société « Cecafrigue » - Sidi-Lahsène.

- 15.113, 15.114, 15.115, 15.116, 15.197 - II - Société « Dar El Maadèn » - Maïdèr.
- 15.117, 15.118, 15.119, 15.120 - II - M. Abdeljalil Benhamou - Debdou.
- 15.128, 15.130, 15.131, 15.132, 15.133, 15.134, 15.135 - II - M. Elbaz Saïd - Debdou.
- 15.138 - II - M. Bouchentouf - Ouarzazate.
- 15.141, 15.142, 15.143, 15.144, 15.145 - II - M. Bouchentouf - Debdou.
- 15.147, 15.149, 15.151, 15.152, 15.153, 15.154, 15.155, 15.156 - II - M. Abderrahman Souiri - Ouarzazate.
- 15.148, 15.150 - II - M. Abderrahman Souiri - Telouët.
- 15.164 - II - Société minière du sous-sol marocain - Alougoum.
- 15.168, 15.170, 15.172 - II - Société minière du sous-sol marocain - Ouarzazate.
- 15.176, 15.177 - II - M. Bouchentouf - Tizi-N'Test.
- 15.178, 15.178 bis - II - M. Moulay Saïd - Telouët—Marrakech-Sud.
- 15.179, 15.180, 15.181, 15.182 - II - M. Moulay Saïd - Telouët.
- 15.185, 15.186, 15.187, 15.188, 15.189, 15.190, 15.191, 15.192, 15.193, 15.194 - II - M. Abdallah Souiri - Telouët.
- 15.202, 15.203 - II - M. Mardoché Serraf - Akka.
- 15.204 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate.
- 15.217, 15.218 - II - MM. Fathallah Louraoui et Naïm Saïd ben Mohamed ben Hamou - Ouarzazate.
- 15.222, 15.223 - II - MM. Driss Louraoui et Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou - Ouarzazate.

ETAT N° 4.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1958.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par ces permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 octobre 1951.

- 10.874 - II - Société minière du Tizi n'Rechou - Midelt.

b) Permis de recherche institués le 17 octobre 1955.

- 17.346 - II - M. Romain Bages - Casablanca 1-2.
- 17.349, 17.350, 17.351, 17.352 - II - Société marocaine minière de produits chimiques - Boujad.
- 17.353 - II - M. Abderrahman Guerinik - Rich.
- 17.354, 17.355 - II - M. François Fabiani - Maïdèr.
- 17.356, 17.357, 17.358, 17.359, 17.360, 17.361, 17.362, 17.363, 17.364 - II - M. Gabriel Fabiani - Maïdèr.
- 17.365, 17.366, 17.367, 17.368, 17.369, 17.370, 17.371, 17.372, 17.374, 17.375 - II - Société minière de Bou Azzer et du Graara - Zagora.
- 17.373 - II - Société minière de Bou Azzer et du Graara - Zagora - Alougoum.
- 17.376 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Aïn-Sefraa—Iche.
- 17.377, 17.378, 17.379, 17.380, 17.381, 17.399 - II - M^{me} Sonia Ouchakoff - Rheris.
- 17.382 - II - Société coopérative minière marocaine - Todrha.
- 17.383 - II - M. Maurice Sckinazi - Todrha.

- 17.384 - II - M. Charles Cordier - Telouët 1-2.
- 17.385, 17.386, 17.387 - II - M. Roger Saint-Simon - Aguelmous.
- 17.388 - II - M. Roger Saint-Simon - Taza.
- 17.389, 17.390 - II - M. José Piazza - Fedala.
- 17.391, 17.392, 17.393, 17.394 - II - M^{mes} Bonnet et Rochette - Alougoum.
- 17.395 - II - M. Robert Parriaux - Tizi-N'Test 3-4.
- 17.396 - II - M. Léon Sliwinsky - Alougoum 3-4.
- 17.397 - II - M. Paul Bonnard - Oued-el-Heïmèr.
- 17.398 - II - M^{me} Jean Crisa - Fedala.
- 17.400, 17.401 - II - Société minière des Rehamna - Mechra-Benâb-bou 7-8.
- 17.402, 17.403, 17.404, 17.405, 17.406, 17.407, 17.408, 17.409, 17.410, 17.411, 17.412, 17.413, 17.414, 17.415, 17.416, 17.417, 17.418 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Oujda.

c) Permis d'exploitation institués le 16 octobre 1954.

- 1200 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
- 1201 - II - Société chérifienne des mines - Casablanca.
- 1203, 1204, 1205 - II - Compagnie minière d'Hassiane Diab - Debdou.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 août 1958 portant ouverture d'un examen professionnel pour quatre emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports et fixant la composition du jury.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois commun du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour quatre emplois d'agent public à la division de la jeunesse et des sports. aura lieu le 22 septembre 1958, à Rabat.

ART 2. — Le jury de cet examen aura la composition suivante :

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports, représentant le ministre de l'éducation nationale, président ;

Le sous-directeur, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Le chef du service de l'éducation surveillée et de l'éducation populaire ;

Le chef de l'administration générale.

Le président du jury pourra s'adjoindre tout personnel technique dont il pourrait avoir besoin.

Rabat, le 16 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, et notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs peuvent être recrutés par voie de concours parmi les candidats de sexe masculin âgés de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et pouvant être en mesure de réunir quinze ans de services publics à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves obligatoires :	Coefficient	Temps accordé
Rédaction sur un sujet général (en langue arabe ou française)	3	3 h
Mathématiques (3 problèmes)	3	3 h
Géographie (3 questions)	2	3 h
Organisation administrative marocaine	2	2 h

B. — Épreuves facultatives :

Questions professionnelles (2 questions au choix parmi 7 questions proposées)	2	2 h
Arabe classique	2	2 h

L'une des sept questions professionnelles porte sur les opérations de caisse et de comptabilité. Les six autres sont réparties, d'une façon égale, entre les trois rubriques suivantes : service postal, services financiers (centre de chèques postaux y compris), services télégraphiques et téléphoniques.

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les autres épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Pour l'attribution de la note de rédaction, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

L'épreuve facultative d'arabe classique consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé.

ART. 3. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

ART. 4. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves obligatoires et 100 points pour l'ensemble des dites épreuves après application des coefficients.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7.

Rabat, le 23 juillet 1958.

MOHAMMED AOUAD.

*
* *

ANNEXE.

Programme détaillé
du concours d'admission à l'emploi de contrôleur.

MATHÉMATIQUES.

(D'après le programme du premier cycle
de l'enseignement secondaire.)

Arithmétique :

Opérations élémentaires sur les nombres entiers, décimaux et complexes ;

Fractions ordinaires et décimales ;

Système métrique ;

Racine carrée ;

Rapports et proportions ;

Règle de trois ;

Pourcentages, intérêts, escompte, mélange ;

Mouvement uniforme : vitesse ;

Problèmes d'application ;

Pratique du calcul de quelques aires et volumes, parallépipède rectangle, cube, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère.

Notions d'algèbre :

Nombre algébrique (positifs, nuls, négatifs), opérations sur ces nombres. Inégalités entre nombres algébriques ;

Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques. Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités, calcul algébrique ;

Mesure algébrique d'un secteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe ; formule de Chasles ;

Équation du premier degré à une inconnue ;

Inéquation du premier degré à une inconnue. Problèmes du premier degré ;

Géométrie :

Ligne droite et plan. Segment de droite ;

Cercle. Angle ;

Usage de la règle, du compas et du rapporteur ;

Angles formés par deux droites, droites perpendiculaires ;

Triangles. Triangles isocèles. Médiatrice d'un segment. Cas d'égalité des triangles. Inégalités dans un triangle. Perpendiculaires et obliques. Cas d'égalité des triangles rectangles ;

Droites parallèles. Angles à côtés parallèles, somme des angles d'un triangle, définition et construction du parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré ;

Cercle. Cordes et arc. Positions relatives d'une droite et d'un cercle. Position relative de deux cercles ;

Angle inscrit et angle au centre. Propriété des angles du quadrilatère inscritible ;

Lieux géométriques : points équidistants de deux points donnés de deux droites données ; points situés à une distance donnée d'une droite donnée ; points d'où l'on voit un segment donné sous un angle donné ;

Rapport de deux segments, segments proportionnels, triangles semblables, cas de similitude ;

Relations métriques dans le triangle rectangle ;

Polygones réguliers inscrits ; calcul du côté et de l'apothème d'un polygone régulier inscrit dans un cercle de rayon donné pour le carré, l'octogone, l'hexagone et le triangle ;

Proportionnalité des arcs et de leurs angles au centre, longueur d'un arc de circonférence (on admettra que la longueur de la circonférence est de $2\pi R$).

Aire du rectangle, du triangle rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze et d'un polygone régulier ;

Aire du secteur circulaire (on admettra que l'aire du cercle est πR^2).

GÉOGRAPHIE.

(D'après le programme du premier cycle
de l'enseignement secondaire.)

I. — Le Monde (moins l'Afrique du Nord, la France et ses territoires d'outre-mer).

Amérique, Afrique, Asie (moins l'Asie russe), Insulinde, Océanie.

Étude physique d'ensemble de chaque continent (relief, climat, zones de végétation, hydrographie).

Géographie humaine et économique des principaux États. Étude des autres États par groupements géographiques naturels.

L'Europe (moins la France) ; l'Asie russe.

Vue générale de l'Europe. Traits distinctifs de la géographie physique, de sa population, de ses modes d'activité.

Groupes d'États européens (étude des principaux États dans le cadre de leurs frontières politiques et des autres par ensemble géographique).

Principaux moyens de communications intérieures et extérieures permettant d'établir l'interdépendance des continents européens les uns envers les autres et envers le reste de l'univers.

II. — Le Maroc et l'Afrique du Nord.

A. — Le Maroc :

Le relief, le climat, les eaux, les régions naturelles ;

La vie végétale et animale ;

Population et mouvements de population : villes, chefs-lieux de provinces, autres villes principales ;

L'agriculture marocaine : conditions de production, production agricole ;

L'industrie marocaine : industries traditionnelles, sources d'énergie, mines et industries de transformation ;

Commerce ;

Relations intérieures et extérieures ;

Voie de communications routières, ferroviaires, maritimes et aériennes.

B. — L'Algérie et la Tunisie :

Le relief, les mers et les côtes, le climat et la végétation, les fleuves, le peuplement de l'Afrique du Nord, situation démographique, mouvement, répartition ;

L'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports intérieurs et extérieurs.

III. — La France et ses territoires d'outre-mer.

1° La France métropolitaine :

Le relief, le climat, les zones de végétation et l'hydrographie.

Géographie humaine et économique ;

Le peuplement de la France ;

L'activité économique : agriculture, industrie, commerce, moyens de transports.

Les candidats doivent s'attacher spécialement à l'étude des voies de communications et être en mesure d'indiquer en France les chefs-lieux de département.

2° Les territoires d'outre-mer de la France :

Caractères généraux des territoires d'outre-mer, grands aspects géographiques, peuplement.

Organisation administrative marocaine (1).

A. — L'organisation administrative avant 1912 ;

a) Les caractéristiques ;

b) Sa structure.

B. — L'organisation administrative sous le Protectorat :

a) Les réformes du Protectorat ;

b) Le sens et l'esprit de ces réformes ;

c) Valeur de ces réformes.

C. — L'organisation administrative actuelle :

a) Le cadre politique :

1° Organes de conseil ;

2° Organes d'exécution.

b) L'administration centrale :

1° Organes de direction et de coordination ;

2° Les départements ministériels.

c) L'administration locale :

1° Ses problèmes ;

2° Son historique : avant 1912 ; sous le Protectorat ;

3° L'administration locale actuelle :

Généralités ;

Provinces et préfectures ;

(1) Une documentation permettant l'étude de cette partie du programme pourra être adressée aux postulants qui en feront la demande.

Les cercles ;

Les caïdats ;

Les municipalités ;

Les centres ;

Les communes rurales.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1952 fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 14 ramadan 1364 (23 août 1945) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1957, fixant les conditions à remplir par les fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones pour postuler un emploi de grade par la voie du tableau d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La limite d'âge de cinquante-quatre ans prévue au tableau n° 55 pour l'accès au grade d'inspecteur ne sera pas opposable à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de 1957, 1958 et 1959.

Rabat, le 26 juillet 1958.

MOHAMMED AOUAD.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 août 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-instructeurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs-instructeurs de la branche « Postes, télégraphes et téléphones », sont répartis en deux spécialités : « Postes et services financiers » et « Services télégraphique et téléphonique ».

Ils sont recrutés par voie de concours.

ART. 2. — Les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications ainsi que les inspecteurs et inspecteurs adjoints peuvent seuls faire acte de candidature au concours d'accès à l'emploi d'inspecteur-instructeur de la branche « Postes, télégraphes et téléphones ».

Les candidats doivent :

1° Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon ;

2° Être jugés aptes à l'emploi d'inspecteur-instructeur du double point de vue des garanties morales et de l'aptitude physique (vue, ouïe, voix).

ART. 3. — Les concours d'accès à l'emploi d'inspecteur-instructeur de la branche « Postes, télégraphes et téléphones » peuvent être ouverts pour les deux spécialités ou pour l'une d'elles seulement.

Un candidat peut être admis à concourir pour les deux spécialités.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le ministre.

TITRE II.

ORGANISATION DU CONCOURS D'INSPECTEUR-INSTRUCTEUR DE LA BRANCHE « POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ».

ART. 5. — Le concours d'inspecteur-instructeur de la branche « Postes, télégraphes et téléphones » comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :	Coefficient	Temps accordé
Composition sur un sujet général pouvant faire appel à des notions de pédagogie.	3	4 heures
Rédaction professionnelle	3	3 heures

Epreuves d'aptitude à l'enseignement :

Leçon	5
Résumé verbal d'un texte	2

Epreuves orales et pratiques :

Première interrogation professionnelle	2
Seconde interrogation professionnelle	2

ART. 6. — Pour la spécialité « Postes et services financiers », l'épreuve de rédaction professionnelle porte sur un sujet concernant l'esprit, l'historique, la justification et, éventuellement, la critique de la législation, de la réglementation et des méthodes d'exploitation ayant trait à la poste, aux colis postaux, aux services financiers et à la comptabilité et applicables dans les recettes de plein exercice et les services purement postaux. Le sujet peut également faire appel à la connaissance du rôle et des conditions générales de fonctionnement du centre de chèques postaux.

Pour la spécialité « Services télégraphique et téléphonique » cette épreuve porte sur un sujet concernant l'esprit, l'historique, la justification et, éventuellement, la critique de la législation, de la réglementation et des méthodes d'exploitation ayant trait au téléphone et au télégraphe et applicables dans les services de toute nature, des recettes de plein exercice, des centres téléphoniques et des centres télégraphiques (guichets, établissements des communications téléphoniques, transmissions télégraphiques, service des dérangements, service du montage, contrôle des installations des abonnés, service des abonnements, établissement des statistiques, etc.) Le sujet peut également faire appel à la connaissance des caractéristiques générales et des possibilités d'utilisation des installations des centres télégraphiques et des centres téléphoniques.

ART. 7. — La leçon a une durée d'une demi-heure. Elle porte sur un sujet choisi par le candidat.

Elle est tirée de la partie du programme du cours d'inspecteurs-élèves (période d'enseignement général et cours de la branche « Postes, télégraphes et téléphones » correspondant à la spécialité pour laquelle le candidat s'est fait inscrire).

La leçon ne doit pas être lue, mais le candidat peut s'aider de notes sommaires. Il est autorisé à se munir de tous documents et objets dont il juge utile de faire usage pour donner à sa leçon sa pleine valeur éducative. Un tableau noir est mis à sa disposition.

A l'issue de la leçon, des questions peuvent être posées aux candidats.

ART. 8. — Le résumé verbal d'un texte consiste en un exposé, en forme de leçon, d'une durée de dix minutes.

Le texte à résumer est constitué par un document ou un ensemble de documents se rapportant à un sujet qui peut être étranger au service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les candidats disposent de quarante-cinq minutes pour la préparation de cette épreuve. Pendant l'exposé, ils peuvent s'aider de notes et des documents qui leur ont été remis. Il leur est permis de reproduire, au tableau noir, le plan de leur exposé.

Aucune question ne leur est posée.

ART. 9. — Pour les épreuves de leçon et de résumé, les candidats sont appréciés, notamment, du point de vue de l'exactitude de leur information, de leurs qualités pédagogiques, de leur présentation générale et de leur élocution.

ART. 10. — Les épreuves orales et pratiques consistent en questions sur la réglementation et les méthodes d'exploitation. Elles comportent, éventuellement, des exercices d'application.

La première interrogation professionnelle porte :

Pour la spécialité « Postes et services financiers » sur les opérations de toute nature se rapportant à ces services et effectuées dans les bureaux de plein exercice ainsi que sur la comptabilité de ces bureaux ;

Pour la spécialité « Services télégraphique et téléphonique » sur les opérations de toute nature se rapportant à ces services et effectuées dans les bureaux de plein exercice, les centres télégraphiques et les centres téléphoniques (guichets, établissement des communications téléphoniques, transmissions télégraphiques, service des dérangements, service du montage, contrôle des installations d'abonnés, service des abonnements, établissement des statistiques, etc.).

La seconde interrogation professionnelle porte :

Pour la spécialité « Postes et services financiers » sur le rôle et les conditions générales de fonctionnement du centre de chèques postaux et sur le rôle du centre de contrôle des articles d'argent, du centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne et du centre de contrôle de caisse nationale d'épargne ;

Pour la spécialité « Services télégraphique et téléphonique » sur le programme d'électricité et d'essais et mesures figurant en annexe au présent arrêté et sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques figurant au programme du cours d'inspecteurs-élèves (branche « Postes, télégraphes et téléphones »).

TITRE III.

JURY. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION. — NOMINATION.

ART. 11. — Les épreuves sont choisies par le délégué du ministre. Le jury chargé de faire subir et d'apprécier les épreuves d'aptitude à l'enseignement s'adjoint un professeur dépendant du ministère de l'éducation nationale.

ART. 12. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Peuvent seuls être autorisés à subir les épreuves d'aptitude à l'enseignement, les candidats qui ont obtenu au moins la note 7 à chacune des épreuves écrites.

Pour être autorisés à subir les épreuves orales et pratiques, ces candidats doivent avoir obtenu au moins la note 12 à chacune des épreuves d'aptitude à l'enseignement.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, au moins, la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques et, après application des coefficients, 170 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 13. — A l'issue des épreuves écrites et des épreuves d'aptitude à l'enseignement, le jury établit, pour chaque spécialité, et par ordre de mérite, la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 12 et détermine le nombre des postulants qui, classés les premiers sur cette liste, sont admis à participer aux épreuves suivantes. Cette liste est publiée par ordre alphabétique.

A l'issue des épreuves orales et pratiques, le jury arrête, pour chaque spécialité, et par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre.

ART. 14. — Avant leur nomination, les candidats admis peuvent être astreints à effectuer des stages de formation pédagogique pouvant comporter la fréquentation de cours de perfectionnement.

ART. 15. — Les candidats admis sont nommés à l'emploi d'inspecteur-instructeur dans l'ordre de leur admission.

En outre, ils peuvent assurer dès leur admission, les fonctions d'enseignement qui leur incombent dans leur nouveau cadre, en attendant leur tour de nomination.

Rabat, le 4 août 1958.

MOHAMMED AOUAD.

ANNEXE.

Concours d'admission à l'emploi d'inspecteur-instructeur
de la branche « Postes, télégraphes et téléphones ».

Spécialité : « Services télégraphique et téléphonique ».

PROGRAMME D'ÉLECTRICITÉ ET D'ESSAIS ET MESURES
DE LA SECONDE INTERROGATION PROFESSIONNELLE.

I. — Électricité.

Le courant électrique défini par ses propriétés. — Sens du courant.

Électrolyse. — Quantité d'électricité : intensité du courant ; définitions pratiques du coulomb et de l'ampère. Lois de Faraday.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant ; loi de Joule. Résistance ; ohm.

Notion de différence de potentiel et notion de force électromotrice d'un générateur. Volt.

Notion de force contre-électromotrice d'un récepteur. Lois d'Ohm. Courants dérivés.

Notions très sommaires sur les piles (Volta, Daniell, Leclanché) et sur les accumulateurs.

Champ magnétique d'un courant. Action d'un champ magnétique sur un courant. Règles de l'observateur d'Ampère. Principe des instruments à aimant mobile et des instruments, à cadre mobile.

Aimantation du fer et de l'acier (résultats qualitatifs). Electroaimants.

Phénomène d'induction. Force électromotrice d'induction. Corrélation des phénomènes d'induction et des phénomènes électromagnétiques ; self-induction ; coefficient de self-induction, henry.

Courants alternatifs, propriétés, définitions expérimentales d'une intensité électromotrice efficace.

Notions élémentaires sur les condensateurs. Capacité, farad.

Étude (sans calcul) de l'influence de la capacité et de la self-induction sur les courants alternatifs.

Énergie électrique mise en jeu dans une portion de circuit parcourue par un courant alternatif. Puissance moyenne ; définition du facteur de puissance.

Principe des alternateurs monophasés et des dynamos à courant continu.

Transformateurs.

II. — Essais et mesures électriques.

Surveillance des piles et des conducteurs. Essais périodiques.

Dérangements de lignes. Sectionnement des lignes. Recherches des dérangements. Organisation des services de surveillance.

Dérangement des postes. Service télégraphique ; service téléphonique.

Méthodes de mesure. Mesure d'une résistance par la méthode du pont de Wheatstone. Principe de la location des défauts. Résistances des terres. Location des ruptures.

Description des appareils et mise en œuvre des méthodes de mesure. Boîte d'essais. Boîte de mesures. Table d'essais et mesures. Boîte d'essais pour agents des installations extérieures. Interprétation du résultat des mesures. Marche à suivre pour la recherche d'un dérangement.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 22 août 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreposeurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des courriers-convoyeurs et entreposeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de courriers-convoyeurs et d'entreposeurs aura lieu à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, le 16 novembre 1958.

ART 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq et sera éventuellement augmenté du nombre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Il sera établi une liste complémentaire pour combler, le cas échéant, les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART 3. — La liste d'inscriptions des candidatures sera close le 15 octobre 1958, au soir.

Rabat, le 22 août 1958.

MOHAMMED AOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du président du conseil (information et tourisme) du 4 août 1958 il est créé au titre du budget de l'exercice 1958 (chapitre 17, article 1^{er} « Traitements, salaires et indemnités permanentes ») les emplois suivants :

1^o CRÉATION D'EMPLOIS.

I. — Personnel titulaire.

1^o Services généraux.

A compter du 1^{er} mai 1958 :

Deux chaouchs.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

2^o Bureau administratif et comptabilité.

Un secrétaire d'administration.

Un commis.

3^o Bureau de la presse.

Un commis d'interprétariat.

4^o Service du cinéma.

A compter du 1^{er} août 1958 :

Un secrétaire d'administration.

A compter du 1^{er} mai 1958 :

Une sténodactylographe.

II. — Personnel temporaire.

A compter du 1^{er} juillet 1958 :

1^o Bureau d'études et de documentation.

Une sténodactylographe.

2^o Service des caravanes cinématographiques.

Un speaker.

2^o TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Un agent à contrat (indice maximum 550) en un agent à contrat (indice maximum 600).

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :

Commis chef de groupe, 9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Roux Marguerite, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{lle} Benitsa Jeanne, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 17 février 1955 :
M^{lle} Le Taillanter Mireille ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 28 juin 1954 :
M^{me} Suzanne Lucie,

dactylographes, 4^e échelon ;

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 15 mai 1956 :
M^{me} Dhiser Marie, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 25 mai 1956 :
M^{me} Audic Andrée, dame employée de 7^e classe ;

Perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Mongin Rolande, perforeuse-vérifieuse, 1^{er} échelon ;

Est reclassée *perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{lle} Pénadès Antoinette, perforeuse-vérifieuse, 1^{er} échelon ;

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 :
M. Allard Jean, commis principal de classe exceptionnelle ;

Commis, 7^e échelon, avec ancienneté du 15 octobre 1953 :
M^{me} Mazoyer Aimée, commis principal de 2^e classe ;

Commis, 2^e échelon, avec ancienneté du 27 juin 1955 : M. Benlahcene Nordine, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 :
M^{me} Dufour Georgette, dactylographe, 7^e échelon.

(Arrêtés des 4 et 6 août 1958.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. El Mahi Ahmed, inspecteur principal de 3^e classe ;

Interprète principal de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1958 :
M. Brahim Chebak, interprète principal hors classe ;

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Fassi Fehri Abdelmjid, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. El Ouazzani Ahmed, contrôleur, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Benchekroun Thami ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Selhoumi Mohamed Kittani, contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Rafs M'Hamed, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Sami Mohammed, contrôleur, 2^e échelon.

(Arrêtés du 11 août 1958.)

Sont nommés *commis de 3^e classe* (après concours) du 1^{er} juillet 1958 et dispensés de stage : MM. Revah Henry, Berrada Mohamed, Dribi M'Barek Kacem et M^{lle} El Grably Rachel, agents temporaires. (Arrêtés du 11 août 1958.)

Est reclassée *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Angel Carmeline, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 6 mai 1958.)

Sont promus *chaouchs :*

De 4^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Amijja Baddi, chaouch de 5^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Hadour el Arbi ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Ouahab Abdelkader, chaouchs de 6^e classe.

(Arrêtés du 19 mai 1958.)

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE.

Sont reclassés :

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis chef de groupe, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Le Gall Marie-Louise, commis chef de groupe hors classe ;

Commis chefs de groupe, 9^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Dormoy Marie-Louise ;

Avec ancienneté du 27 septembre 1954 : M. Autié Lucien, commis chefs de groupe de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Désidéri Yvonne, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis chef de groupe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Laoust Marguerite, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis chef de groupe, 7^e échelon : M^{me} Villière Andrée, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Sayagh Sadia ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Rousset Simone ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Sazy Suzanne, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Commis, 9^e échelon :

Avec ancienneté du 4 février 1954 : M. Croizier Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M^{me} L'Hôpital Marguerite ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Junera Henriette ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Gaudron Agnès ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Casalonga Xavière, commis principaux de classe exceptionnelle ;

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 25 juin 1954 : M. Brahmy Alexandre ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1956 : M. Luquet Marc, commis principaux de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Morel Antoinette, commis principal de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 12 mars 1956 : M. Guerrini Jean, commis principal hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Goubroun Rolande ;

Avec ancienneté du 21 mai 1954 : M^{me} Guillaume Ginette, commis principaux de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 6 mai 1954 : M. Doumergue Pierre, commis principal hors classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Kauffmann Paule, commis principal de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 2 août 1955 : M. Dormoy André, commis principal hors classe ;

Commis, 7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Pellegrin Raymond, commis principal de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 29 octobre 1955 : M. Lassalle Henri ;

Avec ancienneté du 16 février 1956 : M. André Marc, commis principaux de 3^e classe ;

Commis, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Cisneros Lucie ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Sirieix Jacqueline ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M^{me} Bastard Janine ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1954 : M. Achour Gilbert, commis de 1^{re} classe ;

Commis, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Albertini Jean-Baptiste, commis de 2^e classe ;

Commis, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Hauvespre Michel, commis de 3^e classe ;

Commis, 1^{er} échelon du 11 février 1957 : M. Bartolomé Gérard, commis stagiaire ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953, et promu *commis chef de groupe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Vichet René, commis principal de classe exceptionnelle ;

Sténodactylographes, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 15 août 1956 : M^{me} Sabado Marie, sténodactylographe de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 3 février 1954 : M^{me} Rumeau Berthe, sténodactylographe de 1^{re} classe ;

Sténodactylographes, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 5 décembre 1953 : M^{me} Curtat-Cadet Gisèle, sténodactylographe de 4^e classe ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M^{lle} Quilichini Marcelle ;

Avec ancienneté du 22 août 1955 : M^{me} Monge Jeanne.

sténodactylographes de 5^e classe ;

Sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Le Lyonnais Annick, sténodactylographe de 7^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Dactylographe, 8^e échelon : M^{me} Wind Marie-Thérèse, dactylographe, 8^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Cabardès Flora, dactylographe 7^e échelon ;

Dactylographes, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Petit Maria, dactylographe, 7^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Dannerolle Jeanne, dactylographe, 6^e échelon ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1953 : M^{me} Sengel Rose ;

Avec ancienneté du 16 mai 1953 : M^{me} Mazzoni Henriette ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Clément Églantine,

dactylographes, 7^e échelon ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1955 : M^{me} Villeret Françoise, dactylographe, 6^e échelon ;

Avec ancienneté du 17 décembre 1953 : M^{me} Vojnovic Geneviève ;

Avec ancienneté du 10 août 1954 : M^{me} Clauzade Marcelle,

dactylographes, 7^e échelon ;

Dactylographes, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Mimra Juliette, dactylographe, 4^e échelon ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1952 : M^{me} Bruschini Marguerite, dactylographe, 6^e échelon ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1956 : M^{me} Évangélisti Jeanine ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Pannetier Henriette,

dactylographes, 4^e échelon ;

Dactylographes, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Colonna Madeleine, dactylographe, 3^e échelon ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1953 : M^{me} De Luca Suzanne, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Olivier Suzanne ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Echardour Liliane ;

Avec ancienneté du 30 mai 1955 : M^{lle} Cumine Claude,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M^{me} Zanone Marie-Juliette, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dames employées, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Labat Marie-Louise, dame employée de 2^e classe ;

Avec ancienneté du 13 février 1956 : M^{me} Colonna Catherine, dame employée de 1^{re} classe ;

Avec ancienneté du 5 mai 1955 : M^{me} Dequidt Suzanne, dame employée de 2^e classe ;

Dames employées, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 17 avril 1955 : M^{me} Girardi Rose ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M^{me} Montoya Denise,

dames employées de 4^e classe ;

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 16 août 1955 : M^{lle} Colombon Simone, dame employée de 5^e classe ;

Dame employée, 3^e échelon, avec ancienneté du 3 octobre 1954 : M^{lle} Frassati Pauline, dame employée de 6^e classe ;

Opératrice, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Vassal Isabelle, opératrice, 3^e échelon ;

Aide-opérateur non breveté, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Lacaze Jean, aide-opérateur non breveté, 4^e échelon ;

Perforeuses-vérifieuses :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promue *monitrice de perforation* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Gibilaro Paulette, perforeuse-vérifieuse, 6^e échelon ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Gonzalès Carmen, perforeuse-vérifieuse, 4^e échelon ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Galindo Renée, perforeuse-vérifieuse, 1^{er} échelon.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX MINES.

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 8^e échelon :

Avec ancienneté du 9 septembre 1953 : M. Morali Isaïe, commis de classe exceptionnelle ;

Avec ancienneté du 5 février 1956 : M^{me} Rouyer Yvonne, commis principal hors classe ;

Sténodactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 28 juin 1955 : M^{me} Merlet Julianne, sténodactylographe de 5^e classe ;

Dactylographes, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 26 mars 1954 : M^{me} Théron Renée, dactylographe, 7^e échelon ;

Avec ancienneté du 17 juillet 1955 : M^{lle} Bueb Jeanne, dactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 18 juillet 1956 : M^{me} Husson Hélène, dactylographe, 2^e échelon ;

Dame employée, 7^e échelon : M^{me} Batty Antoinette, dame employée de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 20, 21 mars, 9 et 10 avril 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *agent d'élevage préstagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Bounite Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 12 août 1958.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Aïssaoui Salah, commis préstagiaire. (Arrêté du 12 juin 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 15 mars 1957 : MM. Ouarab Driss, Zemrane Mohamed et Zemzoumi Bahcine ;

Du 5 août 1957 : M. Krim Mohammed ;

Du 20 janvier 1958 : M. Zouhri Mohammed.

(Arrêtés des 24 juin, 2, 4, 11 et 16 juillet 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Benyaïche Mohamed ben Ahmed et Ourzik Ahmed, *agents techniques temporaires* ;

Du 15 mars 1957 : M. Melliani Ahmed, *agent technique temporaire* ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Benlahcèn Jilali, Sbaïti Mohamed et Sekkat Thami ;

Du 7 avril 1957 : MM. Chouani Ahmed, Farissi Kacem et Hmîch Mohammed ;

Du 10 avril 1957 : M. Abbas Mohammed ;

Du 9 juin 1957 : M. Rafalia Jilali ;

Du 14 septembre 1957 : M. Hafdi Abdallah ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Harrouchi Kassem ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Elyazghi Ezzohni Abderrahmane et Salhi Mehdi ;

Du 22 décembre 1957 : M. Belbernoussi Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Hayani Lahcèn ;

Du 12 janvier 1958 : MM. Boukari Rhezouani, Chakir Mokhtar, Machouri Mohammed et Ouhajji Abdelkader ;

Du 14 mars 1958 : MM. Haddady Bouazza et Haddy Abderrahmane ;

Est réintégré dans ses fonctions d'*agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts* du 28 avril 1958 : M. Mahboua Abdellah Assou.

(Arrêtés des 13, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 juin, 2, 4, 9, 14, 16, 17, 21, 28 et 29 juillet 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Fadli Moulay Ali, El Habchaoui Mohammed et Serruya René ;

Du 22 janvier 1958 : M. Hakim Amram, *commis temporaires des eaux et forêts*.

(Arrêtés du 17 avril 1958.)

Est nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} novembre 1956 : M. Ouabi Idir, *agent journalier des eaux et forêts*. (Arrêté du 5 octobre 1956.)

Sont promus :

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1958 : MM. Hassani Snoussi M'Hamed et Serfati Raphaël, *rédacteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon* ;

Commis, 5^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Barry Jacques, *commis, 4^e échelon* ;

Dame employée, 4^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Asplanato Paule, *dame employée, 3^e échelon* ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Piveteau Juliette, *dactylographe, 3^e échelon* ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Bennaïssa ben Abdelkader, *agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon*.

(Arrêtés des 1^{er} et 4 août 1958.)

Sont élevés :

Au 9^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1958 : M. Ahmed bel Hadj, *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* ;

Au 7^e échelon de son grade du 1^{er} août 1958 : M. Abdesselam bel Houssine, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

A la 2^e classe de leur grade :

Du 1^{er} août 1958 : MM. Bendadas Madani et Sgani Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Agharni Mohammed, *cavaliers des eaux et forêts de 3^e classe* ;

A la 3^e classe de leur grade :

Du 1^{er} août 1958 : MM. El Bouhali Ahmed et Faïz Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Kamanji Mohammed, *cavaliers des eaux et forêts de 4^e classe* ;

A la 4^e classe de leur grade :

Du 1^{er} août 1958 : MM. Azri Bel-Arbi et Larza Lahoucine ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Belaïcha Ed-Drhourhi, Bnibourk Brahim, Hosni Mohammed, Ngala Mohammed et Outaleb Larbi, *cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe* ;

A la 5^e classe de leur grade :

Du 30 août 1958 : M. Oujeddi Jdir ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Ajebli Ali et Chebak Driss ;

Du 27 septembre 1958 : M. Aïdou Belaydi, *cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe* ;

A la 6^e classe de leur grade :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Aomar ben Brahim ;

Du 7 septembre 1958 : M. Hallouch Khalla, *cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe*.

(Arrêtés des 4 et 5 juillet 1958.)

Sont licenciés de leurs fonctions et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 17 mars 1958 : M. Radouani Lahcèn ;

Du 7 juin 1958 : M. Nouas Mohammed, *agents de surveillance des eaux et forêts*. (Arrêtés des 16 et 31 juillet 1958.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mounir Moulay Kacem ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Akka Kaddour, *commis préstagiaires*. (Arrêtés du 20 août 1958.)

Sont nommés *chaouchs de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Kadim Ali, El Ghonaji Allal, Harrouchi Kassem et Ahmed ben Saïd, *chaouchs temporaires*. (Arrêtés du 22 août 1958 modifiant les arrêtés du 3 avril 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} avril 1958 : M. Talbi Larbi. (Arrêté du 6 août 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben Daho Ali Ou Hamza ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Ou-Brik Assou, *sous-agents publics, 3^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Moulay Taleb, *sous-agent public, 7^e échelon*. (Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont titularisés et nommés, après examen professionnel de fin de stage, *commis d'interprétariat de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Abdallah ben Mchammed, Abdallah ben M'Hamed, Aboulhorma Mohammed, Ait Ouhanni Mohammed, Alami Mohy Eddine, Baaj Mohamed, Benhammada Mohamed, Benjelloun Mohammed, Benlahna Ahmed, Belahnech Elarbi, Bennani Baïti Mohammed, Benyoussef Abdelghami, Caqi Kabbour, El Bied Abdelmajid, El Ghassani Hassan, Erghouni Driss, Essayegh Az-Eddine, Frid Elghazi, Hamadani Abdallah, Laïssaoui Mohammed, Laya-chiould Mohamed, Mehdi Mohammed, Nouréiyakine Mekki, Sbaï Moulay Brahim, Sekkour Moulay Boujemaa, Tabyaoui Lahcen, Tamouro Abdelhakim, Zerhouni Larbi et Zinelabbidine Abdelkebir ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Ghaleb Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Arara Ali,
commis d'interprétariat stagiaires.

(Arrêtés des 14, 15 et 18 août 1958.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Smih Idrissi Mohamed ;

Du 6 décembre 1957 : M. Belayachi Driss,
commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 12 mai 1958 : M. Ragraoui ben Abdelhamid, interprète principal de 2^e classe,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 5 et 6 août 1958.)

Sont nommés :

Caïd des Zembrane à Sidi-Rahhal (province de Marrakech) du 20 janvier 1957 : M. Alaoui Mrani Ahmed ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca du 1^{er} mai 1957 : M. El Abkari M'Barek ;

Caïd du bureau d'Imilchil des Att-Hadida, d'Outerbat à Rezoumer (province du Tafilalet) du 26 octobre 1957 : M. Laatiris Ali ;

Du 1^{er} janvier 1958 :

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur : M. El Belghiti el Alaoui Mohamed Taqui ;

Khalifa du caïd de la tribu des Oulad-Mrah (province de la Chaouïa) : M. El Maroudi Driss ;

Caïd chef du bureau du cercle de Meknès-Banlieue du 1^{er} mars 1958 : M. Tourougui Driss ;

Du 7 avril 1958 :

Khalifa du caïd de Mokrisset (province de Rabat) : M. El Hajji Ahmed ;

Khalifa du caïd de Setta (province de Rabat) : M. Belmir Touhami ;

Khalifa du caïd de la tribu des Beni-Abid (province de Rabat) du 1^{er} mai 1958 : M. Mohibe Abderrahmane ;

Caïd des tribus Beni-Malek-Nord et Sud à Had-Kourt (province de Rabat) du 9 juin 1958 : M. El Hachemi Allal ;

Est démis de ses fonctions de pacha et nommé gouverneur de la province d'Ouarzazate du 1^{er} novembre 1957 : M. Nafmi Mouloud ;

(Arrêtés des 3 février, 17, 23 juin, 3, 8, 24, 31 juillet et décret du 7 décembre 1957.)

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des gouverneurs du 6 mars 1958 : M. Alami Driss ;

Est démis de ses fonctions et rayé du corps des khalifas du 28 juin 1958 : M. Aomar ben Ahmed ben Mohamed ;

Sont démis de leurs fonctions et rayés du corps des caïds :

Du 9 juillet 1958 : M. Sbaï Abdelkader Brahim ;

Du 19 juillet 1958 : M. Zeroual Abderrahmane ;

Du 23 juillet 1958 : M. Jelloul ben Mohamed ben Jilali ;

Du 3 août 1958 : M. El Hafid Driss.

(Arrêtés des 17 juin, 8, 24 et 26 juillet 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Blondelle Marguerite, commis principal de classe exceptionnelle ;

Commis, 9^e échelon, avec ancienneté du 8 juillet 1953 : M. Boudonis Paul, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).
(Arrêtés du 29 juillet 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, agent public de 4^e catégorie (jardinier), 3^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Meghza Lakhdar, agent journalier. (Arrêté du 3 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1958 : M. Genadinos Fotios, agent technique principal hors classe. (Arrêté du 7 juillet 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Grangeon Aimé, commis principal de classe exceptionnelle, 3^e échelon ;

Sténodactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 26 avril 1956 : M^{me} Barberis Jeanine, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Leriget Antoinette, dactylographe, 4^e échelon.

(Arrêtés des 30 avril, 5 juin et 11 juillet 1958.)

Est reclassé conducteur de chantier principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 18 septembre 1952, et nommé agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1955, et reclassé agent technique principal hors classe à la même date, avec ancienneté du 26 juillet 1953 (bonification pour services militaires et de guerre : 9 ans 10 mois 5 jours) : M. Bosch Désiré, conducteur de chantier principal de 3^e classe.

L'arrêté du 30 mars 1958, nommant M. Bosch agent technique principal de 1^{re} classe, est annulé.

Est titularisé et nommé agent technique de 2^e classe du 27 décembre 1955, avec ancienneté du 16 octobre 1952 (bonifications pour services militaires et civil (1 an de stage) : 2 ans 2 mois 13 jours), puis promu agent technique de 1^{re} classe à la même date, avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Versini Paul, agent technique stagiaire.

(Arrêtés des 8 juillet 1957 et 19 juin 1958.)

Sont reclassées, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 dactylographes, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{mes} Beillard Henriette, Gauthier Suzanne, Liberati Marie-Louise et M^{lle} Deville Jeanne, dactylographes, 8^e échelon. (Arrêtés des 29 et 30 avril 1958.)

Sont promus sous-agents publics :

De 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Echaqfy M'Hamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. M'Barek ben Mohamed Es-Soussi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 3^e catégorie :

Du 1^{er} mars 1957 :

8^e échelon : M. El Moati ben El Kebir el Filali, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon : M. Ghezali Larbi, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Gassem Belkacem, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Boulhriri Belaïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : MM. Kahmassi Lahcèn et Mouzoune Moha, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Bel Hemlaj Bousselham, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : MM. Batal Ali et L'Houssaine Biganzi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Mahboub Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Mellouki Lahoussine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Décisions des 30 octobre, 14, 21, 22, 25 novembre, 21, 27 décembre 1957 et 24 février 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

A compter du 13 mai 1958 :

M. le docteur Laraki Azeddine, médecin de 3^e classe au ministère de la santé, est chargé des fonctions du directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale ;

M. Cherkaoui Ahmed, instituteur du cadre particulier, est détaché auprès du cabinet de M. le ministre de l'éducation nationale pour y tenir les fonctions de chef du secrétariat particulier.

(Arrêtés des 1^{er} et 14 août 1958.)

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Fahy, née Obliger Monique ;

Agent public de 2^e catégorie du 1^{er} décembre 1955 : M. Khayat. Ahmed el Afif ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 9 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Fournié Lucienne, née Coffin ;

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Soudat Paule ;

Avec 1 mois d'ancienneté : M^{me} Touffet Maryvonne ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Manas Henri ;

Instituteur et institutrices de 6^e classe : M. Raynaud André, M^{me} Raynaud Janine et M^{me} Abellan, née Mézy Anne-Marie ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M^{me} Paya Bernadette et M. Malbert Jean ;

Mouderrès de 6^e classe, intégré dans le cadre des instituteurs du cadre particulier du 1^{er} octobre 1957, avec 9 mois d'ancienneté : M. Menou Hassan ;

Professeur (cadre normal), 1^{er} échelon du 1^{er} février 1957 : M. Lissane Elhaq Ahmed ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957, avec 9 mois d'ancienneté : M. Carcassonne Clément ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 30 septembre 1957, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Froum Muguetle ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Délégué en qualité de stagiaire dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement de l'arabe, rangé dans la 1^{re} classe de son grade, avec 4 ans 11 mois d'ancienneté : M. Khelladi Mustafa ;

Professeurs (cadre normal), 1^{er} échelon : MM. Lyousfi ben Mohamed, El Bouzidi Abderrahman, El Jaï Abdeljalil, Errabia Moulay el Moktar, Allal Laïssaoui Mohammed, Bazzi Mohammed, Jabran el Houssaine, El Adouzi Mohammed et Guennouni Ouazzani Mohammed ;

Répétiteurs surveillants (cadre unique, 2^e ordre) : MM. Lyazidi Mehdi et Amar Maurice ;

Instituteur stagiaire (cadre particulier) : M. Kaf Brahim ;

Mouderrès stagiaire, intégré dans le cadre des instituteurs (cadre particulier) : M. Chaïb ben Si Amar ben Hammou ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ameur Saïd, Attoug Ahmed, Achour Mohammed, Amor Teba Mohammed, M^{me} Ben Brahim Zahra, MM. Afilal Abderazak, Bennis Abdelmalek, Bouzouba Driss, Boukattaya Mohammed, Berjaly Mohamed et Bennani Abdelwahed.

(Arrêtés des 25 janvier 1955, 18 novembre 1957, 6, 22, 23 janvier, 5 février, 2, 26 mars, 6, 9, 16 mai, 19, 20, 23, 26 juin, 2, 4, 10 et 21 juillet 1958.)

Sont délégués du 1^{er} octobre 1957 :

En qualité de stagiaires dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement de l'arabe, rangés dans la 5^e classe de leur grade :

Avec 2 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Hajji Mohammed ;

Avec 1 mois d'ancienneté : M. Ibrahim Al Hilali ;

Dans les fonctions de professeurs chargés de cours d'arabe, rangés dans le 1^{er} échelon de leur grade :

Avec 1 an 8 mois 18 jours d'ancienneté : M. Seghrouchni Driss ;

Avec 2 ans 7 mois 21 jours d'ancienneté : M. Kettani Small ;

Dans les fonctions de professeur chargé de cours d'arabe, rangé dans le 7^e échelon de son grade, avec 2 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. Bendjillani Akary Mohamed Eddy ;

Dans les fonctions de professeur chargé de cours d'arabe, rangé dans le 1^{er} échelon de son grade : M. Guerraoui Jamal Din.

(Arrêtés des 28 octobre, 20 novembre, 3 décembre 1957, 9 mai et 18 juin 1958.)

Sont reclassés :

Instituteur du 14 mai 1951, avec 2 ans 15 jours d'ancienneté, promu à la 3^e classe de son grade, avec 1 an 4 mois 28 jours d'ancienneté, à la 2^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1953 : M. Pruvost Charles ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec 3 mois 12 jours d'ancienneté : M. Taleb el Hocine Abdelaziz ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1954, avec 11 mois 18 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1955 : M. Ricq Claude ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 9 ans 1 mois 19 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade, avec 5 ans 6 mois 23 jours d'ancienneté, et à la 4^e classe de son grade, avec 2 ans 23 jours d'ancienneté : M. Le Ber Pierre ;

Avec 4 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté : M. Rubira François ;

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie), avec 9 mois 10 jours d'ancienneté, et nommé à la 5^e classe de son grade : M. Chambonnière Raymond ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1956 :

Avec 1 an 5 mois 21 jours d'ancienneté : M. Dalet Jean-François ;

Avec 1 an 4 mois 29 jours d'ancienneté : M. Sansonetti Jérôme ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec 1 an 6 mois 22 jours d'ancienneté : M. Costa Georges ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 2 ans d'ancienneté : M. Munoz André ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Avec 3 ans 1 mois 3 jours d'ancienneté : M. Sonnic Gilbert ;

Avec 2 ans 9 mois 28 jours d'ancienneté : M. Moulia Jean ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 15 octobre 1956, avec 1 an 5 mois 26 jours d'ancienneté : M. Oswald Henri ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 12 novembre 1956, avec 2 ans, 7 mois, 5 jours d'ancienneté : M. Forges Jean ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Répétiteur surveillant et répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Avec 4 ans 4 mois 15 jours d'ancienneté : M. Morand Etienne ;

Avec 1 an 2 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Barbera, née Clabaut Mireille ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Sauvan Jacques ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Grimaldi d'Estra Joseph ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier), avec 1 an 9 mois 11 jours d'ancienneté : M. Etori Hilaire ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 16 février 1957, avec 1 an 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Vasse Claude ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 16 avril 1957, avec 2 ans 3 mois 13 jours d'ancienneté : M. Moracchini Roland ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 26 juillet 1957, avec 3 ans 9 mois 25 jours d'ancienneté : M. Orth Pierre.

(Arrêtés des 8, 14 avril, 5, 9 mai, 4, 5, 18 juin, 8, 22 juillet 1958.)

Sont promus :

A la 4^e classe de *maitresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1955, avec 5 mois d'ancienneté : M^{me} Morel Micheline ;

A la 4^e classe des *instituteurs* du 15 février 1957 : M. Constantini Jean ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Professeurs licenciés :

9^e échelon : M. Lubac André ;

7^e échelon : M. Colle Yves ;

6^e échelon : M. Rzetelny Roger ;

5^e échelon : M. Camus Pierre ;

Institutrices de 2^e classe : M^{mes} Roggero Renée, Mouzin Marguerite, Lovighi Marie et Garcia Gilberte ;

Instituteurs :

De 3^e classe : M. Deramond René-André ;

De 4^e classe : M. Guarniéri Laure.

(Arrêtés des 16, 20 et 22 juillet 1958.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Lovichi Marie, *institutrice de 2^e classe*. (Arrêté du 20 juillet 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'*infirmières et d'infirmiers stagiaires :*

Du 1^{er} avril 1957 : M. Laghmati Ahmed ;

Du 16 mai 1957 : M. Ayad Yahya ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. El Haoui Abdelouahad ;

Du 16 septembre 1957 : M^{me} Tarhate Fatima ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Khatri Fatna ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Annemer el Rhazi.

(Arrêtés des 22, 27 février, 6 mars, 15 avril, 26 juin et 1^{er} juillet 1958.)

Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} juillet 1958 : M^{me} Acoca Raquel, *infirmière stagiaire* dont la démission est acceptée. (Arrêté du 30 juin 1958.)

Sont nommés :

Administrateur-économe divisionnaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Cameler Lucien, *administrateur-économe principal de 3^e classe* ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Loughdali Abdellah ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Enousky Bouchaïb ;

Du 15 juin 1958 : M. El Guir Abdelkader,

commis temporaires.

(Arrêtés des 13 mai, 21, 26 juin et 28 juillet 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956, en application du tableau de concordance des cadres C et D :

Dames employées, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Montoro Gisèle, *dame employée de 6^e classe* ;

Avec ancienneté du 23 janvier 1956 : M^{me} Pic Andrée, *dame employée de 7^e classe* ;

Commis, 7^e échelon, avec ancienneté du 12 décembre 1955 : M. Mambour Julien, *commis principal de 3^e classe* ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Courchia Louise, *dactylographe, 1^{er} échelon* ;

Sténodactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Rouquairol Arlette, *sténodactylographe de 7^e classe*.

(Arrêtés des 2, 8 et 16 mai 1958.)

Est rayé des cadres des agents publics du 1^{er} janvier 1958 et nommé *commis préstagiaire* à la même date : M. Mounabih Mohamed, *agent public temporaire de 3^e catégorie*. (Arrêté du 19 mai 1958.)

Est confirmée dans son grade d'*assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} avril 1953 et promue *assistante sociale de 5^e classe* du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Mobuchon Henriette, *assistante sociale de 6^e classe*. (Arrêté du 4 juillet 1958.)

Est nommée *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Christofari Paule, *adjoindte de santé temporaire non diplômée d'Etat*. (Arrêté du 24 juillet 1958.)

Est nommé *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Teruel Diégo, *agent public de 2^e catégorie*. (Arrêté du 24 mars 1958.)

Est recruté du 1^{er} janvier 1952 en qualité de *médecin de 2^e classe*, confirmé dans son grade à la même date, promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1954, et *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1956 : M. le docteur Burzoni François. (Arrêté du 12 avril 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2380, du 6 juin 1958, page 909.

Au lieu de :

« Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} mai 1958 : M^{me} El Alaoui Milouda, *infirmière stagiaire démissionnaire* » ;

Lire :

« Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 7 juin 1958 »

Admission à la retraite.

Est admis au bénéfice de l'allocation spéciale, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} mai 1958 : M. Kasabji Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du 17 mai 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Marrakech-Guéliz (1), Marrakech-Médina (3), rôles 1 de 1958 ; Rabat-Sud (2), rôle 1 de 1958 (2) ; circonscription de Taza-Banlieue, rôle 1 de 1958.

LE 15 SEPTEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 22 de 1958 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 6 de 1958 ; Casablanca-Ouest (33), rôle 12 de 1958 ; Inezgane, rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1958 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 20 de 1958 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 20 de 1958 ; Rabat-Sud (1), rôle spécial 25 de 1958 ; Safi, rôle spécial 13 de 1958 ; centre de Benahmed, rôle 1 de 1958 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1958 ; Fkih-Bensalah, rôle 1 de 1958 ; Taza, rôle 1 de 1958.

Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle (4), émission primitive de 1958 (art. 49.001 à 49.015).

LE 20 SEPTEMBRE 1958. — *Patentes* : centre de Souk-Tleta-Loulad, centre de Ras-el-Aïn, centre de Bine-el-Ouidane, centre d'Alfourer, annexe des Aït-M'Hamed, centre d'Azilal, centre de Bzou, centre de Taounate, centre de Taghzirith, centre de Mehdiya, centre de Chemaïa,

centre de Sebt-Gzoula, centre de Louis-Gentil, centre d'El-Borouj, centre d'Had-Kourt, centre d'Arbaoua, centre de Goulimime, émissions primitives de 1958 (transporteurs).

Taxe urbaine : Azrou, émission primitive de 1958 (art. 502 à 3208) ; Casablanca-Maarif (24), émission primitive de 1958 (art. 240.001 à 242.521).

Prélèvements sur les traitements et salaires : Casablanca-Bourgogne (25), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Centré (16), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Nord (3), rôles 2 et 5 de 1957 (5) ; Casablanca-Ouest (21), rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Aïn-es-Sebaâ, rôle 4 de 1956 (9) ; Essaouira, rôle 3 de 1957 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1956 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1958 (1) ; circonscription d'Amizmiz, rôle 2 de 1957 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1957 ; Marrakech-Médina (2), rôle 1 de 1957 ; Ouarzazate, rôle 2 de 1957 ; Marrakech-Médina (3), rôle 2 de 1957 ; Oujda-Sud (2), rôle 2 de 1957 ; Salé, rôles 1 de 1957 et 2 de 1956 ; Safi, rôle 1 de 1957 ; Taroudannt, rôle 1 de 1957 ; Taza, rôle 1 de 1957.

P. le sousdirecteur,
chef du service des perceptions, en congé,
DEBROUCKER.

L'accord commercial du 7 mai 1956 avec l'Irlande

a été reconduit pour une durée d'un an
(période du 1^{er} avril 1958 au 31 mars 1959).

Importations au Maroc de produits irlandais.

PRODUITS	CONTINGENTS en livres sterling	MINISTÈRES responsables
Tissus de laine	9.000	Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie. id.
Divers	5.000	
TOTAL	14.000	

N.B. — Les reliquats du poste *tissus de laine*, de l'accord qui expirait le 31 mars 1958, resteront valables jusqu'au 31 décembre 1958.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2389, du 8 août 1958, page 1242.

Liste nominative des architectes autorisés
à exercer au 1^{er} janvier 1958.

VILLE	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Au lieu de :			
Rabat.	M. Wittke Alfred	27 avril 1956.	N° 2275 du 1 ^{er} juin 1956.
Lire :			
Rabat.	M. Wittke Alfred (Technische Universität de Berlin, Charlottenburg)	27 avril 1956.	N° 2275 du 1 ^{er} juin 1956.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2390, du 15 août 1958.

Liste nominative du personnel médical autorisé
à exercer au 1^{er} janvier 1958.

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE D'AUTORISATION d'exercer au Maroc
OUEZZANE <i>Pharmaciens</i>			
M ^{me} ALIOUA, née BARBE Lucette.	22 juin 1954.	Toulouse.	22 septembre 1957.
SEFROU (suite) <i>Médecins</i>			
M. BURLAN Israël.	19 mai 1951.	Paris.	17 juin 1957.
SALE (suite) <i>1^o Médecins</i>			
M. LHEZ Joseph.	26 octobre 1921.	Lyon.	19 août 1957.
OUJDA (suite) <i>3^o Chirurgiens dentistes</i>			
M. LIU-VAN-BINH.	16 juillet 1946.	Marseille.	26 juin 1957.
RABAT (suite) <i>3^o Chirurgiens dentistes</i>			
M ^{me} LEGRAS, née EDELSTEIN Sophie (1).	29 avril 1935.	Lyon.	11 juillet 1944.

(1) Décédée le 9 février 1958.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-58-231 de 10 de safar de 1378 (26 de agosto de 1958) modificando y ampliando el dahir de 25 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920) estableciendo el impuesto de patentes.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 25 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920) estableciendo el impuesto de patentes, tal y como ha sido modificado y completado por los dahires posteriores,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — La tarifa aneja al dahir más arriba citado de 25 de moharram de 1339 (9 de octubre de 1920), tal y como fué modificado por el dahir de 10 de yumada de 1367 (20 de abril de 1948), queda modificada y ampliada como sigue:

TARIFA.

CUADRO A.

CLASES	En Casablanca	En Rabat, Fez, Marrakech, Mequinez, Tetuán	En Kenitra, Safi, Uxdj, Salé, Es-Suira, Taza, Fedala, Agadir, El-Yadida, Larache	En las demás localidades
	Francos	Francos 1.ª tasa fija.	Francos	Francos

(El resto sin modificación.)

Dado en Rabat,

a 10 de safar de 1378 (26 de agosto de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 10 de safar de 1378 (26 de agosto de 1958):

AHMED BALAFRECH.

Dahir n.º 1-58-255 de 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958) reglamentando las industrias de montaje de vehículos automóviles coches ligeros, camiones, tractores) y las industrias de neumáticos.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO PRIMERO. — La creación, extensión, cesión y transferencia de establecimientos industriales de montaje de vehículos automóviles (coches ligeros, camiones, tractores) y los establecimientos industriales de fabricación de neumáticos están subordinados, provisionalmente, a previa autorización.

ART. 2. — Las autorizaciones serán concedidas por acuerdo del ministro de economía nacional.

ART. 3. — Las infracciones de las disposiciones del presente dahir y de los acuerdos tomados para su aplicación serán sancionadas con multa de 500.000 a 10.000.000 de francos, cuya cuantía podrá ser duplicada en caso de reincidencia.

Las mismas serán comprobadas por los oficiales de la policía judicial y por los funcionarios y agentes de la subsecretaría de

Estado para la producción industrial y minas, especialmente facultados para ello.

La sentencia condenatoria deberá ordenar, además, el cierre del establecimiento.

El ministro de economía nacional tendrá la facultad de ordenar, a título provisional, dicho cierre hasta la decisión del tribunal.

ART. 4. — Las modalidades de aplicación del presente dahir serán determinadas por acuerdo del ministro de economía nacional.

Dado en Rabat,

a 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 16 de safar de 1378 (1.º de septiembre de 1958):

AHMED BALAFRECH.

Dahir n.º 1-58-250 de 21 de safar de 1378 (6 de septiembre de 1958) formando código de la nacionalidad marroquí.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

CAPITULO I.

DISPOSICIONES GENERALES.

ARTÍCULO PRIMERO. Fuentes del derecho en materia de nacionalidad. — Las disposiciones relativas a la nacionalidad marroquí son fijadas por la ley y, eventualmente, por los tratados o acuerdos internacionales ratificados y publicados.

Las disposiciones de los tratados o acuerdos internacionales ratificados y publicados prevalecen sobre las de la ley interna.

ART. 2. — Aplicación en el tiempo de las disposiciones relativas a la nacionalidad. — Las nuevas disposiciones relativas a la atribución de la nacionalidad marroquí como nacionalidad de origen se aplican a las personas nacidas antes de la fecha de la puesta en vigor de dichas disposiciones y que, en la citada fecha, no habían llegado aún a su mayoría de edad.

Esta aplicación no atenta, sin embargo, contra la validez de los actos celebrados por los interesados, basados en las leyes anteriores, ni contra los derechos adquiridos por terceros, basándose en las mismas leyes.

Las condiciones de adquisición o de pérdida de la nacionalidad marroquí están regidas por la ley vigente en la fecha de los hechos o de los actos que pueden llevar consigo la adquisición o la pérdida de dicha nacionalidad.

ART. 3. — Nacionalidad y estatuto personal. — A excepción de los marroquíes de confesión judía que están sometidos al estatuto personal hebreico marroquí, el código de estatuto personal y sucesorio por el que se rigen los marroquíes musulmanes se aplica a todos los nacionales.

Sin embargo, a los marroquíes no musulmanes ni israelitas se aplicarán las prescripciones siguientes:

1.º Les está prohibida la poligamia;

2.º Las normas que regulan la lactancia no les son aplicables;

3.º Su divorcio debe ser pronunciado judicialmente, previa tentativa infructuosa de conciliación y una investigación sobre los motivos de la demanda de separación.

En caso de conflicto, prevalecerá la ley del marido o la del padre.

ART. 4. — Mayoría de edad y cálculo de los términos. — Es mayor, en el sentido del presente código, toda persona que haya alcanzado la edad de 21 años gregorianos cumplidos.

Todos los términos previstos en el presente código se calculan de acuerdo con el calendario gregoriano.

ART. 5. — *Definición de la expresión «en Marruecos».* — En el sentido del presente código, con la expresión «en Marruecos» se entiende todo el territorio marroquí, las aguas territoriales marroquíes y los buques y aeronaves de nacionalidad marroquí.

CAPITULO II.

DE LA NACIONALIDAD DE ORIGEN.

ART. 6. — *Nacionalidad por la filiación.* — Es marroquí:

- 1.º El hijo nacido de padre marroquí;
- 2.º El hijo nacido de madre marroquí y de padre desconocido.

ART. 7. — *Nacionalidad por el nacimiento en Marruecos.* — Es marroquí:

- 1.º El hijo nacido en Marruecos de madre marroquí y de padre apátrida;
- 2.º El hijo nacido en Marruecos de padres desconocidos.

Sin embargo, el hijo nacido en Marruecos de padres desconocidos se considerará que no ha sido nunca marroquí si, durante su minoría, se ha establecido su filiación respecto a un extranjero y si, de conformidad con la ley nacional de dicho extranjero, tiene la nacionalidad de éste.

El recién nacido hallado en Marruecos se presumirá, hasta prueba en contrario, nacido en Marruecos.

ART. 8. — *Disposiciones comunes.* — La filiación del hijo no surtirá efectos sobre la nacionalidad de éste más que cuando dicha filiación se hubiere establecido durante su minoría.

La filiación debe establecerse de conformidad con las prescripciones que regulan el estatuto personal del ascendiente, fuente del derecho a la nacionalidad.

El hijo que es marroquí en virtud de los artículos 6 y 7 de este código se reputa que ha sido marroquí desde su nacimiento, incluso en el caso de que la existencia de las condiciones requeridas por la ley para la atribución de la nacionalidad marroquí no se hubiere establecido más que con posterioridad a su nacimiento.

Sin embargo, la atribución de la calidad de marroquí desde el nacimiento, así como la retirada de esta calidad en virtud de las disposiciones del párrafo 2.º del artículo 7 no atentan contra la validez de los actos celebrados por el interesado ni contra los derechos adquiridos por terceros basándose en la nacionalidad aparente poseída anteriormente por el hijo.

CAPITULO III.

DE LA ADQUISICIÓN DE LA NACIONALIDAD MARROQUÍ.

Sección I. — *Adquisición por beneficio de la ley.*

ART. 9. — *Adquisición de la nacionalidad marroquí por el nacimiento y la residencia en Marruecos.* — Salvo oposición del ministro de justicia, de conformidad con los artículos 26 y 27 del presente código, adquiere la nacionalidad marroquí si en los dos años que precedan a su mayoría, declara su voluntad de adquirir dicha nacionalidad:

- 1.º Todo hijo nacido en Marruecos de madre marroquí y de padre extranjero, con la condición de que en el momento de la declaración tenga una residencia habitual y regular en Marruecos;
- 2.º Todo hijo nacido en Marruecos de padres extranjeros que hayan nacido también en Marruecos con posterioridad a la puesta en vigor del presente código.

Salvo oposición del ministro de justicia, de conformidad con los artículos 26 y 27 del presente código, adquiere la nacionalidad marroquí, si declara optar por ésta, toda persona nacida en Marruecos de padre extranjero nacido en Marruecos también, cuando este último esté sujeto a un país cuya fracción mayoritaria de la población esté constituida por una comunidad que tenga por lengua el árabe o por religión el Islam y pertenezca a dicha comunidad.

ART. 10. — *Adquisición de la nacionalidad marroquí por el matrimonio.* — La mujer extranjera que haya contraído matrimonio con un marroquí, después de una residencia habitual y regular durante dos años por lo menos del matrimonio en Marruecos, podrá suscribir una declaración dirigida al ministro de justicia, con el fin de adquirir la nacionalidad marroquí.

Dicha nacionalidad la adquirirá si, en los seis meses de presentada la declaración, el ministro no le notificara su oposición, y surtirá efectos esta adquisición a partir de la fecha de la celebración de la unión. Continuarán, sin embargo, siendo válidos los actos celebrados de acuerdo con la ley nacional anterior de la interesada, antes de la aquiescencia expresa o tácita del ministro.

La mujer extranjera que haya contraído matrimonio con un marroquí con anterioridad a la fecha de la puesta en vigor del presente código podrá adquirir la nacionalidad marroquí en las mismas condiciones que las fijadas por el párrafo 1.º que antecede, cuando el matrimonio por ella contraído no haya sido anulado ni disuelto en el momento de suscribir la declaración.

Sección 2. — *Naturalización.*

ART. 11. — *Condiciones de la naturalización.* — A reserva de las excepciones previstas en el artículo 12, el extranjero que formule una demanda de naturalización, no podrá ser naturalizado si no reúne las condiciones siguientes:

- 1.º Tener su residencia en Marruecos en el momento de la firma de la carta de naturalización;
- 2.º Justificar una residencia habitual y regular en Marruecos durante los cinco años precedentes a la presentación de su demanda;
- 3.º Ser mayor de edad;
- 4.º Disfrutar de salud física y mental;
- 5.º Tener buena conducta y no haber sido objeto de condena por crimen ni de condena a una pena restrictiva de la libertad por un delito infamante, no borrada en uno y otro caso por rehabilitación;
- 6.º Acreditar un conocimiento suficiente de la lengua árabe;
- 7.º Justificar medios de existencia suficientes.

ART. 12. — *Excepciones.* — No obstante la condición prevista en el apartado 4 del artículo 11, podrá ser naturalizado el extranjero que haya contraído la invalidez o la enfermedad al servicio de Marruecos o en interés de este país.

No obstante las condiciones previstas en los apartados 2, 4, 6 y 7 del artículo 11, podrá ser naturalizado el extranjero que haya prestado excepcionales servicios a Marruecos o cuya naturalización presente un interés excepcional para este país.

ART. 13. — *Carta de naturalización.* — La naturalización se otorgará por dahir en los casos prevenidos en el artículo 12 y por decreto, aprobado en consejo de gabinete, en todos los demás casos.

La carta de naturalización podrá modificar, a petición del interesado, los nombres y apellidos de este último.

Mediante la simple presentación de la carta de naturalización por el interesado, el oficial del registro civil rectificará en sus registros las anotaciones del o de los actos relativos a la nacionalidad y, eventualmente, a los nombres y apellidos del naturalizado.

ART. 14. — *Retirada de la carta de naturalización.* — Cuando con posterioridad a la firma de la carta de naturalización, apareciere que el interesado no reunía las condiciones requeridas por la ley para poder ser naturalizado, la carta de naturalización podrá ser anulada por resolución motivada, de la misma forma en que fué otorgada, en el término de un año a partir del día de su publicación.

Cuando el extranjero, conscientemente, hubiere hecho una falsa declaración o hubiese presentado un documento conteniendo indicaciones inexactas o erróneas o empleado maniobras fraudulentas con el fin de obtener la naturalización, la carta podrá ser anulada de la misma forma en que fué otorgada. El interesado, debidamente advertido, estará facultado para presentar documentos y alegatos en el término de tres meses a partir del día en que fuese invitado a hacerlo.

Cuando la validez de los actos celebrados con anterioridad a la publicación de la resolución de retirada de la carta estuviere subordinada a la posesión por el interesado de la calidad de marroquí, dicha validez no podrá ser impugnada por el motivo de que el interesado no ha adquirido la nacionalidad marroquí.

Sección 3. — *Reintegración.*

ART. 15. — La reintegración en la nacionalidad marroquí podrá ser otorgada por decreto a toda persona que, habiendo poseído esta nacionalidad como nacionalidad de origen, lo solicite.

Serán aplicables en materia de reintegración las disposiciones prevenidas en el artículo 14 del presente código.

Sección 4. — Efectos de la adquisición.

ART. 16. — *Efecto individual.* — La persona que adquiriera la nacionalidad marroquí disfrutará a partir del día de dicha adquisición de todos los derechos anejos a la calidad de marroquí, a reserva de las incapacidades prevenidas en el artículo 17 del presente código o en leyes especiales.

ART. 17. — *Incapacidades especiales del naturalizado.* — El extranjero naturalizado estará sometido, durante un plazo de cinco años, a las incapacidades siguientes:

- 1.º No podrá ser investido de funciones públicas ni de mandatos electivos para cuyo ejercicio se requiere la calidad de marroquí;
- 2.º No podrá ser elector cuando la calidad de marroquí sea exigida para la inscripción en las listas electorales.

Podrá ser dispensado en todo o en parte de las incapacidades prevenidas más arriba por dahir o por decreto aprobado en consejo de gabinete, según que la naturalización se hubiere otorgado por dahir o por decreto.

ART. 18. — *Efecto colectivo.* — Los hijos menores de las personas que adquirieran la nacionalidad marroquí en virtud del artículo 9 del presente código, se convertirán en marroquíes al propio tiempo que su autor.

Los hijos menores no casados de la persona reintegrada, cuando permanezcan efectivamente con esta última, recobrarán o adquirirán por ministerio de la ley la nacionalidad marroquí.

El acto de naturalización podrá conceder la nacionalidad marroquí a los hijos menores no casados del extranjero naturalizado. Los hijos menores que tengan por lo menos 16 años de edad en el momento de su naturalización, tendrán la facultad de renunciar a la nacionalidad marroquí entre sus 18 y 21 años.

CAPITULO IV.

DE LA PÉRDIDA Y DE LA CADUCIDAD.

Sección 1. — Pérdida.

ART. 19. — *Casos de pérdida.* — Pierde la nacionalidad marroquí:

- 1.º El marroquí mayor de edad que adquiriera voluntariamente en el extranjero una nacionalidad extranjera y sea autorizado por decreto a renunciar a la nacionalidad marroquí;
- 2.º El marroquí, aunque sea menor de edad, que teniendo una nacionalidad extranjera de origen, sea autorizado por decreto a renunciar a la nacionalidad marroquí;
- 3.º La mujer marroquí que, al contraer matrimonio con un extranjero, adquiriera por el hecho de su matrimonio, la nacionalidad del marido y sea autorizada por decreto, previamente a la celebración de dicha unión, a renunciar a la nacionalidad marroquí;
- 4.º El marroquí que declare repudiar la nacionalidad marroquí en el caso mencionado en el artículo 18 del presente código;
- 5.º El marroquí que, desempeñando un empleo en un servicio público de un Estado extranjero o en un ejército extranjero, lo conserve seis meses después de la orden que le hubiese dado el Gobierno marroquí de renunciar a él.

ART. 20. — *Fecha de efectos de la pérdida.* — La pérdida de la nacionalidad marroquí surtirá efectos:

- 1.º En los casos aludidos en los apartados 1 y 2 del artículo 19 que precede, a partir de la publicación del decreto que autorice al interesado a renunciar a la nacionalidad marroquí;
- 2.º En el caso aludido en el apartado 3 del artículo 19 precedente, a partir de la celebración del matrimonio;
- 3.º En el caso prevenido en el apartado 4 del artículo 19 precedente, desde el día en que comience a contar la declaración suscrita válidamente por el interesado y dirigida al ministerio de justicia;
- 4.º En el caso aludido en el apartado 5 del artículo 19 que precede, a partir de la publicación del decreto declarando que el interesado ha perdido la nacionalidad marroquí. Este decreto no podrá dictarse más que seis meses después de la orden dada al interesado de renunciar a su empleo en el extranjero y siempre que se le pon-

ga en condiciones de presentar sus observaciones. Este decreto será anulado si se estableciera que el interesado se vió, durante el plazo concedido, en la imposibilidad de renunciar a su empleo en el extranjero.

ART. 21. — *Efecto colectivo de la pérdida.* — La pérdida de la nacionalidad marroquí extiende por ministerio de la ley sus efectos a los hijos menores no casados del interesado, cuando vivan efectivamente con este último, en los casos prevenidos en los apartados 1, 2 y 4 del artículo 19 que precede.

En el caso prevenido en el apartado 3 del antes citado artículo 19, la pérdida no se extenderá a dichos hijos más que cuando el decreto lo prevenga expresamente.

Sección 2. — Caducidad.

ART. 22. — *Casos de caducidad.* — Toda persona que haya adquirido la nacionalidad marroquí podrá ser desposeída de ella:

- 1.º Si es condenada:
 - por atentado u ofensa contra el soberano o los miembros de la familia real;
 - por un acto calificado de crimen o delito contra la seguridad interior o exterior del Estado;
 - por un acto calificado de crimen, a una pena de más de cinco años de prisión.
- 2.º Si se substraе a sus obligaciones militares;
- 3.º Si realiza en beneficio de un Estado extranjero actos incompatibles con la calidad de marroquí o perjudiciales a los intereses de Marruecos.

No se incurrirá en la caducidad más que cuando los hechos reprochados al interesado y enumerados más arriba se produjeren en el término de diez años a partir de la fecha de la adquisición de la nacionalidad marroquí.

No podrá pronunciarse más que en el término de cinco años a partir de dichos hechos.

ART. 23. — *Procedimiento de caducidad.* — La caducidad será pronunciada por dahir cuando la nacionalidad marroquí se hubiere concedido por dahir.

En los demás casos, será pronunciada por decreto aprobado en consejo de gabinete.

La caducidad solo podrá pronunciarse después de que el interesado haya sido informado de la medida preparada contra él y puesto en condiciones de presentar sus observaciones.

ART. 24. — *Efecto colectivo de la caducidad.* — La caducidad puede ser extendida a la mujer y a los hijos menores del interesado con la condición de que sean de origen extranjero y que hayan conservado una nacionalidad extranjera.

No podrá ser extendida, sin embargo, a los hijos menores no casados, si no lo es igualmente a la madre.

CAPITULO V.

FORMALIDADES ADMINISTRATIVAS.

ART. 25. — *Presentación de las demandas y declaraciones.* — Las demandas y declaraciones hechas con el fin de adquirir, perder o repudiar la nacionalidad marroquí, así como las demandas de reintegración, serán dirigidas al ministro de justicia. Se acompañarán los títulos, escritos y documentos que permitan:

- a) comprobar si la demanda o la declaración reúne las condiciones exigidas por la ley;
- b) apreciar si la gracia solicitada está justificada desde el punto de vista nacional.

Cuando el autor de la demanda o de la declaración resida en el extranjero, podrá dirigirla a los agentes diplomáticos o consulares de Marruecos.

Las demandas y declaraciones comenzarán a contar desde el día indicado en el recibo extendido por la autoridad calificada para recibirlas o que figure en el acuse de recibo postal.

ART. 26. — *Inadmisibilidad - Desestimación y oposición.* — Si las condiciones legales no se cumplieren, el ministro de justicia declarará inadmisibile la demanda o la declaración mediante una resolución motivada que será notificada al interesado.

Si se cumplieren las condiciones legales, el ministro de justicia podrá, mediante una resolución que será notificada al interesado, desestimar la demanda o hacer oposición a la declaración, en los casos de que le estuviere reconocida esta última facultad.

ART. 27. — *Examen de la declaración.* — Cuando el ministro de justicia reciba una declaración, deberá resolver dentro de los seis meses a partir del día que figure en el recibo de recepción o en el acuse de recibo postal.

A falta de resolución y expirado el término, su silencio equivaldrá a aquiescencia.

La declaración que no sea objeto de una resolución de inadmisibilidad o de oposición surtirá efectos desde el día que figure en el recibo de recepción o en el acuse de recibo postal.

ART. 28. — *Impugnación de la validez de una declaración.* — La validez de una declaración que haya sido objeto de aquiescencia explícita o implícita podrá ser impugnada por el ministerio público o por cualquier persona interesada, ante el tribunal de instancia. En caso de impugnación, el ministerio público deberá ser parte.

La acción impugnando la validez de una declaración prescribirá a los cinco años a partir del día que comience a contar dicha declaración.

ART. 29. — *Publicidad.* — Los dahir y decretos dictados en materia de nacionalidad serán publicados en el *Boletín oficial*. Surtirán efectos, respecto al interesado y terceras personas, a partir de su publicación.

CAPITULO VI.

DE LA PRUEBA Y DE LO CONTENCIOSO.

Sección 1. — Prueba.

ART. 30. — *Incumbencia de la prueba.* — La incumbencia de la prueba en materia de nacionalidad corresponde en justicia al que, por vía de acción o de excepción, pretende que él mismo u otra persona tiene o no tiene la nacionalidad marroquí.

ART. 31. — *Prueba de la nacionalidad de origen.* — Cuando la nacionalidad marroquí sea reivindicada a título de nacionalidad de origen, podrá ser probada por todos los medios y, especialmente, por la posesión de estado.

La posesión de estado de nacionalidad marroquí resulta de un conjunto de hechos públicos, notorios e inequívocos que hacen constar que el interesado y sus padres se han comportado como marroquíes y que han sido considerados como tales tanto por las autoridades públicas como por los particulares.

ART. 32. — *Prueba de la nacionalidad adquirida.* — En el caso de que la adquisición de la nacionalidad marroquí resulte de un dahir o de un decreto, la prueba de la nacionalidad marroquí deberá hacerse mediante la presentación de duplicado o de una copia oficial, expedida por el ministro de justicia, del dahir o del decreto otorgándola.

En el caso de que la adquisición de la nacionalidad marroquí resulte de un tratado, la prueba deberá hacerse de conformidad con dicho tratado.

ART. 33. — *Certificado de nacionalidad.* — La prueba de la nacionalidad podrá hacerse mediante la presentación de un certificado de nacionalidad marroquí expedido por el ministro de justicia o por las autoridades judiciales o administrativas designadas a estos efectos por dicho ministro.

ART. 34. — *Prueba de la pérdida y de la caducidad.* — La pérdida de la nacionalidad marroquí se acredita en los casos prevenidos en los apartados 1, 2, 3 y 5 del artículo 19 mediante la presentación del documento o de una copia oficial del documento del que resulte la pérdida de la nacionalidad.

Cuando la pérdida de la nacionalidad marroquí resulte de una declaración de repudiación en el caso prevenido en el artículo 18 de este código, se hará la prueba mediante la presentación de un certificado expedido por el ministro de justicia, haciendo constar que la declaración de repudiación fué suscrita válidamente.

La caducidad de la nacionalidad marroquí se acredita mediante la presentación del documento o de una copia oficial del documento que la pronunció.

ART. 35. — *Prueba judicial.* — En todo caso, la prueba de que una persona posee o no la nacionalidad marroquí puede hacerse mediante la presentación de un testimonio de la resolución judicial que, en lo principal, decidió definitivamente la cuestión.

Sección 2. — Contencioso.

ART. 36. — *Competencia.* — En espera de la unificación judicial, solamente serán competentes para conocer de los litigios sobre la nacionalidad, los tribunales de instancia creados por los dahir de 9 de ramadán de 1331 (12 de agosto de 1913), 6 de rayab de 1332 (1.º de junio de 1914) y 10 de ramadán de 1376 (11 de abril de 1957).

No obstante, el Tribunal supremo será competente para resolver sobre los recursos de nulidad por exceso de poder contra las resoluciones administrativas relativas a la nacionalidad.

Cuando con motivo de un litigio hubiere lugar a interpretación de disposiciones de convenciones internacionales relativas a la nacionalidad, el ministerio público, a petición del tribunal requerido, deberá solicitar dicha interpretación del ministro de asuntos extranjeros.

La interpretación dada por este ministro se impondrá a los tribunales y será publicada en el *Boletín oficial*.

ART. 37. — *Excepción prejudicial.* — La excepción de nacionalidad es de orden público. Constituye ante toda jurisdicción que no sean las jurisdicciones citadas en el párrafo 1.º del artículo 36 de este código una cuestión prejudicial que obliga al juez a suspender las actuaciones hasta que la cuestión sea resuelta siguiendo el procedimiento establecido por los artículos 38 a 42 siguientes.

En los tribunales criminales ordinarios la excepción de nacionalidad no podrá proponerse más que ante la jurisdicción de instrucción.

ART. 38. — *Competencia territorial.* — La acción para el reconocimiento o la denegación de nacionalidad deberá ejercitarse ante el tribunal del domicilio de la persona cuya nacionalidad está en litigio.

A falta de domicilio en Marruecos, se ejercitará ante el tribunal de primera instancia de Rabat.

ART. 39. — *Acción principal.* — Toda persona podrá ejercitar una acción que tenga por objeto principal y directo hacer juzgar que tiene o no tiene la nacionalidad marroquí. Su acción deberá dirigirse contra el ministerio público que es el único calificado para defender en la instancia, sin perjuicio del derecho de intervención de los terceros interesados.

El ministerio público es el único calificado para ejercitar contra cualquier persona una acción cuyo objeto principal y directo sea establecer si el demandado tiene o no la nacionalidad marroquí. Estará obligado a intervenir en caso de ser requerido por una administración pública.

ART. 40. — *Acción por aplazamiento.* — Las jurisdicciones a que se refiere el artículo 36 (párrafo 1.º) serán requeridas, en caso de aplazamiento de una cuestión de nacionalidad, por el ministerio público o por una parte, en las condiciones indicadas a continuación.

El ministerio público está obligado a intervenir si fuese requerido para ello por una jurisdicción que hubiere suspendido el procedimiento en el caso previsto en el artículo 37.

La parte podrá intervenir si, habiendo propuesto la excepción de nacionalidad ante la jurisdicción requerida para tratar de la acción principal, esta jurisdicción hubiere suspendido el procedimiento, a instancia de dicha parte.

Tanto en uno como en otro caso, la jurisdicción que hubiere suspendido el procedimiento señalará al ministerio público o a la parte el término de un mes para deducir sobre la excepción, la acción necesaria.

En el caso de que el ministerio público o la parte dejaren de ejercitar en el mes de término la acción prescrita, los jueces del fondo pasarán y resolverán, para la solución del asunto para el que fueron requeridos, la cuestión de nacionalidad.

La parte deberá solicitar la intervención de la persona cuya nacionalidad se discute, al propio tiempo que la del ministerio público.

ART. 41. — *Acción incidental.* — Cuando se promueva una cuestión de nacionalidad como incidente entre partes privadas ante el

tribunal de instancia, el ministerio público deberá ser siempre parte y ser oído en sus conclusiones escritas.

ART. 42. — *Procedimiento.* — Los litigios en materia de nacionalidad serán instruidos y juzgados de acuerdo con las reglas del procedimiento ordinario.

Cuando la demanda emane de un particular, será notificada, en doble ejemplar, al ministerio público, el cual deberá hacer llegar una copia al ministerio de justicia.

El ministerio público está obligado a presentar sus conclusiones en el término de tres meses.

Presentadas las conclusiones o expirado el término de tres meses, se resolverá a la vista de los documentos facilitados por el demandante.

ART. 43. — *Autoridad de cosa juzgada.* — Todas las resoluciones definitivas tomadas en materia de nacionalidad en las condiciones expuestas en los artículos 36 a 42 tienen, respecto a todos, autoridad de cosa juzgada.

El reconocimiento o la denegación de la nacionalidad marroquí a la persona interesada no podrá ser objeto de nueva deliberación judicial, a reserva de los casos de retractación previstos en el código de procedimiento civil.

CAPITULO VII.

DISPOSICIONES TRANSITORIAS, EXCEPCIONALES Y DE APLICACIÓN.

ART. 44. — *Medidas transitorias.* — Salvo oposición del ministro de justicia, de conformidad con los artículos 26 y 27, las personas nacidas antes de la publicación del presente código y a las cuales se atribuya la nacionalidad marroquí en virtud del artículo 7 de dicho código, podrán declinar esta nacionalidad mediante una declaración hecha en el ministerio de justicia a lo más tardar en el año de la puesta en vigor del presente código.

Las personas a las cuales hace referencia el apartado 1 del artículo 9 que tengan más de 20 años en la fecha de entrada en vigor del presente código, dispondrán de un año de término, a partir de dicha fecha, para solicitar la nacionalidad marroquí.

ART. 45. — *Disposiciones excepcionales.* — Salvo oposición del ministro de justicia, de conformidad con los artículos 26 y 27 de este código, toda persona originaria de un país cuya fracción mayoritaria de la población esté constituida por una comunidad que tenga por lengua el árabe o por religión el Islam y que pertenezca a dicha comunidad, podrá hacer, en el término de un año a partir de la fecha de publicación del presente código, una declaración optando por la nacionalidad marroquí, en el caso de reunir las condiciones siguientes:

a) tener su domicilio y su residencia en Marruecos en la fecha de publicación del presente código;

b) Acreditar, además:

La residencia habitual en Marruecos desde hace quince años por lo menos;

El ejercicio durante diez años por lo menos de una función pública en la administración marroquí;

O a la vez, el matrimonio, no disuelto, con una marroquí y la residencia en Marruecos de un año por lo menos.

La nacionalidad marroquí adquirida por el declarante en virtud de las prescripciones del presente artículo, se extiende por ministerio de la ley a sus hijos menores no casados, así como a su cónyuge, en el caso de que este último no poseyera ya dicha nacionalidad.

Salvo oposición del ministro de justicia, de conformidad con los artículos 26 y 27 del presente código, toda persona originaria de una zona fronteriza de Marruecos que hubiere fijado su domicilio y su residencia en el territorio marroquí, podrá hacer una declaración optando por la nacionalidad marroquí en el término de un año a partir de la publicación del decreto que fije los límites de las zonas fronterizas de Marruecos.

ART. 46. — El presente código entrará en vigor el primer día del mes que siga al de su publicación en el *Boletín oficial*.

Dado en Rabat,

a 21 de safar de 1378 (6 de septiembre de 1958).

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 21 de safar de 1378 (6 de septiembre de 1958):*

AHMED BALAFRECH.

Decreto n.º 2-58-1086 del 19 de safar de 1378 (4 de septiembre de 1958) modificando el decreto n.º 2-58-848 de 28 de hicha de 1377 (16 de julio de 1958) prohibiendo el empleo de la red llamada «Cercos» o «Círculo americano» en las aguas territoriales del reino de Marruecos a los buques de un tonelaje bruto superior a cuarenta toneladas.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el acuerdo visirial de 8 de moharrám de 1353 (23 de abril de 1934) reglamentando el empleo de la red llamada «Cercos» o «Círculo americano», en las aguas territoriales de la zona sur de Marruecos;

Visto el decreto n.º 2-58-848 del 28 de hicha de 1377 (16 de julio de 1958) prohibiendo el empleo de la red llamada «Cercos» o «Círculo americano» en las aguas territoriales del reino de Marruecos a los buques de un tonelaje de registro bruto superior a cuarenta toneladas, y especialmente su artículo 4;

A propuesta del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante,

DECRETA:

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda derogado el artículo 4 del decreto n.º 2-58-848 más arriba citado del 28 de hicha de 1377 (16 de julio de 1958).

En consecuencia, el acuerdo visirial más arriba citado del 8 de moharrám de 1353 (23 de abril de 1934), es vuelto a poner en vigor a partir de la fecha de publicación del presente decreto.

Dado en Rabat,

a 19 de safar de 1378 (4 de septiembre de 1958).

AHMED BALAFRECH.

Referencia:

Decreto n.º 2-58-848 de 28 de hicha de 1377 (16-7-1958) (B.O. n.º 2389, de 8-8-1958, p. 1223).

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de junio de 1958 relativo a las declaraciones de seguros en materia de transporte automóvil.

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO PARA LAS FINANZAS,

Visto el dahir de 19 de chawal de 1356 (23 de diciembre de 1937) relativo a los transportes por vehículos automóviles por carretera y especialmente su artículo 11;

Visto el acuerdo visirial de 19 de chawal de 1356 (23 de diciembre de 1937) relativo a la aceptación de los empresarios de servicios públicos de transportes por vehículos automóviles y a la autorización de los vehículos destinados a estos transportes y especialmente su artículo 7;

Visto el acuerdo visirial de 13 de chaabán de 1360 (6 de septiembre de 1941) unificando el control del Estado sobre las empresas de seguros, reaseguros y de capitalización y especialmente su artículo 8;

Previo informe del ministro de obras públicas,

ACUERDA:

ARTÍCULO ÚNICO. — Una declaración de seguro deberá hacerse por cada vehículo de transportes ordinario de viajeros, de transportes mixtos o de transportes públicos o privados de mercancías, conforme al modelo anejo al presente acuerdo.

Rabat, a 13 de junio de 1958

ABDELAH CHEFCHAUNI.

ANEJO.

Compañía
Dirección

Declaración del seguro.

(Acuerdo del Subsecretario de Estado para las Finanzas del 3 de junio de 1958.)

El que suscribe Delegado de la compañía de seguros domiciliado en
....., certifica:

1.º Que D., de profesión domiciliado en está asegurado en dicha compañía por una empresa denominada en el contrato

2.º Que la póliza más abajo mencionada concierne al vehículo automóvil:

De transportes (1) { ordinario de viajeros;
mixtos;
públicos (o privados) de mercancías;

Que se describe a continuación:

Naturaleza y marca del vehículo	Fuerza (CV.)	Número de plazas (2)	Número de matrícula

3.º Que por póliza n.º quedan garantizados:
a) los accidentes causados a terceros por el vehículo designado más arriba por los daños corporales y materiales hasta la suma de
..... (3) por siniestro (4).

4.º Que esta póliza surte efectos desde la fecha de y garantiza el riesgo hasta el

5.º Que la última prima vencida sobre esta póliza fué pagada en fecha

6.º Que no existe ninguna exclusión ni estipulación rectificativa de las condiciones particulares o adicionales de la profesión declarada y que no se ha estipulado ninguna cláusula de no seguro o de caducidad distinta de las previstas en las condiciones generales del contrato o autorizadas por el subsecretario de Estado para las finanzas, en las condiciones particulares o adicionales.

7.º Que en este contrato es administrado por la agencia de

En fe de lo cual, firmo la presente declaración para hacer valer lo que es de derecho, comprometiéndome a responder ante el Tesoro de todas las consecuencias que puedan derivarse de la misma, incluso en el caso de inexactitud involuntaria en las declaraciones.

Hecha en el

El Delegado de la Compañía,

- (1) Tachar las menciones inútiles.
(2) A tachar para los transportes de mercancías.
(3) No puede ser inferior a cincuenta millones.
(4) En el caso de transporte ordinario de viajeros solamente o de transportes mixtos: la suma asegurada no podrá ser inferior a tres millones por plaza ofrecida ni a cincuenta millones por coche y por siniestro, cualquiera que sea el número de viajeros víctimas del mismo siniestro.

TEXTOS PARTICULARES

Acuerdo del presidente del consejo de 10 de junio de 1958 designando un ordenador principal.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 18 de chaabán de 1335 (9 de junio de 1917) por el que se reglamenta la contabilidad pública, especialmente su artículo 26:

Visto el dahir de 27 de rabí I de 1376 (1.º de noviembre de 1956) designando a M. Baddou Mekki, encargado de dirigir a título provisional los asuntos administrativos del ministerio del habús;

Previo informe de conformidad del subsecretario de Estado para las finanzas,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — A título provisional y en espera de la designación de un ministro del habús, M. Baddou Mekki, inspector general del habús, es nombrado en calidad de ordenador principal del ministerio del habús.

ART. 2. — M. Baddou Mekki estará calificado para firmar los mandamientos de pago y todos los documentos contables relativos al ordenamiento de gastos del Estado imputables sobre los créditos de los capítulos 62 y 63 del presupuesto ordinario del ejercicio 1958.

Rabat, a 10 de junio de 1958.

AHMED BALAFRECH.

Acuerdo del presidente del consejo de 6 de agosto de 1958 sobre delegación de firma.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir de 18 de chaabán de 1335 (9 de junio de 1917) por el que se reglamenta la contabilidad pública, especialmente su artículo 26;

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) relativo a las delegaciones de firma de los ministros, secretarios y subsecretarios de Estado, especialmente su artículo 2;

Visto el acuerdo n.º 1919/S. G. G. de 22 de caadá de 1377 (10 de junio de 1958) designando a M. Baddou Mekki en calidad de ordenador principal para el ministerio del habús;

Vistas las necesidades del servicio;

Previo informe de conformidad del subsecretario de Estado para las finanzas,

ACUERDA:

ARTÍCULO ÚNICO. — El presidente del consejo y ministro de asuntos extranjeros otorga delegación de firma a M. Tabar Zniber, jefe de gabinete, durante la ausencia de M. Baddou Mekki (ordenador principal) para firmar, en su nombre, los mandamientos de pago o de transferencia, los documentos acreditativos de gastos y las órdenes de cobranza.

Rabat, a 6 de agosto de 1958.

AHMED BALAFRECH.

Acuerdo del ministro de defensa nacional de 14 de julio de 1958 sobre delegación de firma.

EL MINISTRO DE DEFENSA NACIONAL,

Visto el dahir de 18 de chaabán de 1335 (9 de junio de 1917) por el que se reglamenta la contabilidad pública;

Visto el dahir n.º 1-57-068 de 9 de ramadán de 1376 (10 de abril de 1957) sobre delegaciones de firma;

Previo informe de conformidad del subsecretario de Estado para las finanzas,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación a M. Smili ben Salem, jefe de gabinete, al objeto de:

a) Firmar o visar los documentos que se refieran a compromisos de gastos que figuren en los capítulos 25 y 26 del presupuesto general del ejercicio 1958;

b) Firmar o visar en nombre del ministro de defensa nacional todos los documentos concernientes a los servicios dependientes de su autoridad, a excepción de los decretos y acuerdos reglamentarios.

ART. 2. — En caso de ausencia o de impedimento de M. Smili ben Salem, la delegación de firma definida en el artículo primero a) es dada a M. Amor Abdelhai, agregado del gabinete del ministro de defensa nacional.

Rabat, a 14 de julio de 1958.

AHMED EL YAZIDI.

Ampliación de operación de sociedad de seguros.

Por acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas, de fecha 21 de agosto de 1958, se autoriza a la sociedad de seguros «Compagnie atlantique d'assurances sur la vie», con sede social en Casablanca, calle Bendahan, 16, para efectuar en Marruecos operaciones de seguros pertenecientes al ramo siguiente:

Reaseguros de toda índole.

Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales de 13 de julio de 1958 derogando el dahir de 2 de yumada I de 1375 (17 de diciembre de 1955) reglamentando los salarios mínimos y estableciendo en la zona norte diversas medidas en favor de los obreros.

EL MINISTRO DE TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES.

Visto el dahir n.º 1-58-100 de 12 de caada de 1377 (31 de mayo de 1958) relativo a la unificación de la legislación en el conjunto del territorio marroquí;

Visto el decreto n.º 2-58-473 de 14 de caada de 1377 (2 de junio de 1958) delegando la firma en los ministros y subsecretarios de Estado para la extensión de la legislación;

Visto el dahir de 2 de yumada I de 1375 (17 de diciembre de 1955) reglamentando los salarios mínimos y estableciendo en la zona norte diversas medidas en favor de los obreros;

Visto el dahir n.º 1-58-074 de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958) extendiendo a la provincia de Tánger y a la antigua zona norte de protectorado español las disposiciones del dahir de 28 de rabia I de 1355 (18 de junio de 1936) relativo al salario mínimo de los obreros y empleados y del dahir de 14 de rabia I de 1360 (12 de abril de 1941) relativo al régimen de salarios.

ACUERDA:

Artículo único. — Quedan derogadas las disposiciones del dahir más arriba mencionado de 2 de yumada I de 1375 (17 de diciembre de 1955) que no lo hubieran sido por el artículo 2 del dahir antes citado de 23 de rayab de 1377 (13 de febrero de 1958).

Rabat, a 13 de julio de 1958

EL BACHIR BEN EL ABBAS.

Rectificación del « Boletín oficial » n.º 2392, de 29 de agosto de 1958, página 1512.

Acuerdo del subsecretario de Estado para las finanzas de 13 de agosto de 1958 fijando las modalidades de un empréstito por obligaciones de un importe nominal de 500.000.000 de francos, cuya contratación se autoriza a la Compañía de los ferrocarriles de Marruecos.

Artículo 2. —

Primera frase, en lugar de:

«La amortización de estas obligaciones se efectuará en quince años como máximo, a partir del 15 de agosto de 1964...»;

Leer:

«La amortización de estas obligaciones se efectuará en quince años como máximo, a partir del 15 de agosto de 1963...».

Segunda frase, en lugar de:

«...y su reembolso se efectuará el primero de agosto siguiente...»;

Leer:

«...y su reembolso se efectuará el 15 de agosto siguiente...».

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****MINISTERIO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 23 de julio de 1958 fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento por concurso de los interventores de correos, telégrafos y teléfonos.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS.

Visto el decreto n.º 2-58-090 de 11 de rayab de 1377 (1.º de febrero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de los servicios exteriores del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos y, especialmente, su artículo 14,

ACUERDA:

Artículo primero. — Los interventores podrán ser reclutados mediante concurso entre los aspirantes del sexo masculino que tengan por lo menos 18 años de edad, el 1.º de enero del año del concurso y estén en condiciones de reunir quince años de servicios públicos al llegar a la edad límite de baja en los cuadros fijado por las disposiciones en vigor.

Art. 2. — El concurso comprenderá las pruebas siguientes:

	Coefficiente	Tiempo concedido
A. — Pruebas obligatorias:		
Redacción sobre un tema general (en lengua árabe o francesa)	3	3 horas
Matemáticas (tres problemas)	3	3 horas
Geografía (tres preguntas)	2	3 horas
Organización administrativa marroquí ..	2	2 horas
B. — Pruebas facultativas:		
Cuestiones profesionales (dos preguntas a elección entre siete preguntas propuestas)	2	2 horas
Arabe clásico	2	2 horas

Una de las siete preguntas profesionales versará sobre las operaciones de caja y contabilidad. Las otras seis serán repartidas, de manera igual, entre las tres rúbricas siguientes: servicio postal, servicios financieros (incluidos los centros de cheques postales), servicios telegráfico y telefónico.

El programa detallado de las materias sobre las cuales versarán las demás pruebas figura en anexo del presente acuerdo.

Para la adjudicación de la nota de redacción se tendrá en cuenta la ortografía y la presentación material (escritura, puntuación, acentuación).

La prueba facultativa de árabe clásico consistirá en una versión seguida de preguntas a tratar en la lengua. Se autoriza el uso del diccionario.

Art. 3. — Cada una de las pruebas será calificada de 0 a 20.

Art. 4. — No podrá ser admitido ninguno que no haya obtenido como mínimo la calificación 7 en cada una de las pruebas obligatorias y 100 puntos en el conjunto de dichas pruebas después de la aplicación de los coeficientes.

Por lo que se refiere a las pruebas facultativas, no se tendrán en cuenta más que los puntos obtenidos que excedan de 7.

Rabat, a 23 de julio de 1958.

MOHAMMED AUAD.

ANEXO.

Programa detallado
del concurso de admisión para el empleo de interventor.

MATEMATICAS.

(Según el programa del primer ciclo de segunda enseñanza).

Aritmética:

Operaciones elementales sobre los números enteros, decimales y complejos;
Fracciones ordinarias y decimales;
Sistema métrico;
Raíz cuadrada;
Razones y proporciones;
Regla de tres;
Porcentajes - Intereses - Descuento - Aligación;
Movimiento uniforme: velocidad;
Problemas de aplicación;
Práctica del cálculo de algunas áreas y volúmenes, paralelepípedo, rectángulo, cubo, prisma recto, cilindro, pirámide, cono, esfera;

Nociones de álgebra:

Número algebraico (positivos, nulos, negativos). Operaciones sobre estos números. Desigualdades entre números algebraicos;

Empleo de las letras para representar números algebraicos valores numéricos de expresiones literales - Igualdades o cálculo algebraico;

Medida algebraica de un sector sobre un eje, señalamiento de un punto en un eje - Fórmula de Chasles;

Ecuación de primer grado con una incógnita;

Inecuación de primer grado con una incógnita - Problemas de primer grado.

Geometría:

Línea recta y plano - Segmento de recta;
Círculo - Ángulos;
Empleo de la regla, del compás y del transportador;
Ángulos formados por dos rectas - Rectas perpendiculares;
Triángulos - Triángulos isósceles - Perpendicular sobre el centro de un segmento - Casos de igualdad de los triángulos - Desigualdades en un triángulo - Perpendiculares y oblicuas - Casos de igualdad de los triángulos rectángulos;

Rectas paralelas - Ángulos de lados paralelos - Suma de los ángulos de un triángulo - Definición y construcción del paralelogramo - Del rectángulo - Del rombo - Del cuadrado;

Círculo - Cuerdas y arco - Posiciones relativas de una recta y de un círculo - Posición relativa de dos círculos;

Ángulo inscrito y ángulo en el centro - Propiedad de los ángulos del cuadrilátero inscribible;

Lugares geométricos: puntos equidistantes de dos puntos dados de dos rectas dadas; puntos situados a una distancia dada de una recta dada; puntos desde los que se ve un segmento dado bajo un ángulo dado;

Relación de dos segmentos, segmentos proporcionales - Triángulos semejantes, casos de semejanza;

Relaciones métricas en el triángulo rectángulo;

Polígonos regulares inscritos, cálculo del lado y del apotema de un polígono regular inscrito en un círculo de radio dado para el cuadrado, el octágono, el hexágono y el triángulo;

Proporcionalidad de los arcos y de sus ángulos en el centro, longitud de un arco de circunferencia (se admitirá que la longitud de la circunferencia es $2\pi R$);

Área del rectángulo, del triángulo rectángulo, del paralelogramo, del triángulo, del trapecio y de un polígono regular;

Área del sector circular (se admitirá que el área del círculo es πR^2).

GEOGRAFÍA.

(Según el programa del primer ciclo de segunda enseñanza).

I. — El Mundo (menos África del Norte, Francia y sus territorios de Ultramar).

América, África, Asia (menos el Asia Rusa), Malasia, Oceanía.

Estudio físico de conjunto de cada continente (relieve, clima, zonas de vegetación, hidrografía).

Geografía humana y económica de los principales Estados. Estudio de los demás Estados por agrupaciones geográficas naturales. Europa (menos Francia). El Asia Rusa.

Vista general de Europa. Rasgos distintivos de la geografía física, de su población, de sus modos de actividad.

Grupos de Estados europeos (estudio de los principales Estados en el marco de sus fronteras políticas y de los demás por conjunto geográfico).

Principales medios de comunicaciones interiores y exteriores que permiten establecer la interdependencia de los continentes europeos unos de otros y del resto del universo.

II. — Marruecos y el África del Norte.

A. — Marruecos.

El relieve - El clima - Las aguas - Las regiones naturales;

La vida vegetal y animal;

Población y movimientos de población: ciudades, capitales de provincias, otras ciudades principales;

La agricultura marroquí: condiciones de producción, producción agrícola;

La industria marroquí: industrias tradicionales, fuentes de energía, minas e industrias de transformación;

Comercio;

Relaciones interiores y exteriores;

Vías de comunicaciones por carreteras, ferroviarias, marítimas y aéreas.

B. — Argelia y Túnez.

El relieve - Los mares y las costas - El clima y la vegetación - Los ríos - La población del África del Norte - Situación demográfica - Movimiento - Distribución;

La actividad económica: agricultura, industria, comercio, medios de transportes interiores y exteriores;

III. — Francia y sus territorios de Ultramar.

1.º Francia Metropolitana:

El relieve - El clima - Las zonas de vegetación y la hidrografía.

Geografía humana y económica:

La población de Francia;

La actividad económica: agricultura, industria, comercio, medios de transporte.

Los aspirantes deberán dedicarse especialmente al estudio de las vías de comunicación y estar en condiciones de indicar en Francia las capitales de departamento.

2.º Los territorios de Ultramar de Francia:

Caracteres generales de los territorios de Ultramar - Principales aspectos geográficos - Población.

ORGANIZACIÓN ADMINISTRATIVA MARROQUÍ. (1).

A. — La organización administrativa antes de 1912:

a) Las características;

b) Su estructura.

B. — La organización administrativa bajo el protectorado:

a) Las reformas del protectorado;

b) El sentido y el espíritu de estas reformas;

c) Valor de dichas reformas.

C. — La organización administrativa actual:

a) El cuadro político:

1.º Organos de consejo;

2.º Organos de ejecución.

b) La administración central:

1.º Organos de dirección y de coordinación;

2.º Los departamentos ministeriales.

c) La administración local:

1.º Sus problemas;

2.º Su historia: antes de 1912; bajo el protectorado;

3.º La administración local actual:

generalidades;

provincias y prefecturas;

los círculos;

los caidatos;

las municipalidades;

los centros;

los municipios rurales.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 26 de julio de 1958 modificando el acuerdo de 10 de noviembre de 1952 fijando las condiciones que han de reunir los funcionarios de correos, telégrafos y teléfonos para solicitar un empleo de grado por ascenso.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS,

Visto el acuerdo visirial de 14 de ramadán de 1364 (23 de agosto de 1945) fijando las condiciones para el ascenso de grado de los funcionarios y agentes de correos, telégrafos y teléfonos y los acuerdos visiriales que lo han modificado o completado posteriormente;

Visto el acuerdo de 10 de noviembre de 1952 modificado por el acuerdo de 14 de septiembre de 1957 fijando las condiciones que han de reunir los funcionarios de correos, telégrafos y teléfonos para solicitar un empleo de grado por ascenso.

ACUERDA:

ARTÍCULO ÚNICO. — El límite de edad de 54 años previsto en el cuadro n.º 55 para el acceso al grado de inspector no será motivo de oposición al establecerse los cuadros de ascensos de grado de 1957, 1958 y 1959.

Rabat, a 26 de julio de 1958.

MOHAMMED AUAD.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 4 de agosto de 1958 fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento de los inspectores instructores.

EL MINISTRO DE CORREOS, TELÉGRAFOS Y TELÉFONOS,

Visto el decreto n.º 2-58-ogo de 11 de rayah de 1377 (1.º de febrero de 1958) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a ciertos empleos de los servicios exteriores del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos,

ACUERDA:

TÍTULO I.

Disposiciones generales.

ARTÍCULO PRIMERO. — Los inspectores instructores de la rama «correos, telégrafos y teléfonos» son distribuidos en dos especialidades: «Correos y servicios financieros» y «Servicio telegráfico y telefónico».

Dichos inspectores instructores son reclutados por concurso.

ART. 2. — Los inspectores redactores, los inspectores de estudios de telecomunicaciones, así como los inspectores e inspectores adjuntos son los únicos que pueden tomar parte en el concurso para el acceso al empleo de inspector instructor de la rama «Correos, telégrafos y teléfonos».

Los aspirantes deben:

1.º Haber obtenido, con motivo de la última calificación anual, una nota cifrada que no lleve consigo retraso en el ascenso de escalón;

2.º Ser considerados aptos para el empleo de inspector instructor desde el doble punto de vista de las garantías morales y de la aptitud física (vista, oído, voz).

ART. 3. — Los concursos para el acceso al empleo de inspector instructor de la rama «Correos, telégrafos y teléfonos» podrán convocarse para las dos especialidades o para una de ellas solamente.

Un aspirante podrá ser admitido para tomar parte en los concursos para las dos especialidades.

Ninguno podrá presentarse más de tres veces a los concursos.

ART. 4. — La lista de los aspirantes autorizados a tomar parte en los ejercicios será aprobada por el ministro.

TÍTULO II.

Organización del concurso para inspector instructor de la rama « Correos, telégrafos y teléfonos ».

ART. 5. — El concurso para inspector instructor de la rama «Correos, telégrafos y teléfonos» comprende los ejercicios siguientes:

<i>Ejercicios escritos.</i>	Coefficiente	Tiempo concedido
Composición sobre un tema general pudiendo recurrirse a nociones de pedagogía	3	4 horas
Redacción profesional	3	3 horas
<i>Ejercicios de aptitud para la enseñanza.</i>		
Lección	5	
Resumen verbal de un texto	2	
<i>Ejercicios orales y prácticos.</i>		
Primera pregunta profesional	2	
Segunda pregunta profesional	2	

ART. 6. — Para la especialidad «Correos y servicios financieros», el ejercicio de redacción profesional versará sobre un tema relativo al espíritu, historia, justificación y, eventualmente, crítica de la legislación, reglamentación y métodos de explotación relacionados con el correo, los paquetes postales, los servicios financieros y la contabilidad y aplicables en los ingresos de pleno ejercicio y en los servicios puramente postales. El tema podrá referirse igualmente al conocimiento del papel y de las condiciones generales de funcionamiento del centro de cheques postales.

Para la especialidad «Servicios telegráfico y telefónico», este ejercicio versará sobre un tema relativo al espíritu, historia, justificación y, eventualmente, crítica de la legislación, reglamentación y métodos de explotación relacionados con el teléfono y el telégrafo y aplicables en los servicios de toda clase, en los ingresos de pleno ejercicio, centros telefónicos y centros telegráficos (ventanillas, establecimientos de comunicaciones telefónicas, transmisiones telegráficas, servicio de desarreglos, servicio de montaje, control de las instalaciones de los abonados, servicio de abonos, establecimiento de las estadísticas, etc.). El tema podrá referirse igualmente al conocimiento de las características generales y posibilidades de utilización de las instalaciones de los centros telegráficos y telefónicos.

ART. 7. — La lección tendrá media hora de duración. Tratará de un tema escogido por el aspirante.

Será extraída de la parte del programa del curso de inspectores alumnos (período de enseñanza general y curso de la rama «Correos, telégrafos y teléfonos» correspondiente a la especialidad para la cual se hubiera inscrito el aspirante).

La lección no deberá ser leída, pero el aspirante podrá auxiliarse con notas sumarias. Está autorizado a proveerse de todos aquellos documentos y objetos cuya utilización considere necesaria para dar a su lección su pleno valor educativo. Se pondrá a su disposición una pizarra.

Al final de la lección, podrán hacerse preguntas a los aspirantes.

ART. 8. — El resumen verbal de un texto consistirá en una exposición, en forma de lección, de 10 minutos de duración.

El texto que se haya de resumir estará constituido por un documento o un conjunto de documentos relacionados con un tema que podrá ser extraño al servicio de correos, telégrafos y teléfonos.

Los aspirantes dispondrán de 45 minutos para la preparación de este ejercicio. Durante la exposición podrán auxiliarse con notas y documentos que les hayan sido entregados. Se les permitirá reproducir en la pizarra el plan de su exposición.

No se les hará ninguna pregunta.

ART. 9. — Para los ejercicios de lección y de resumen, los aspirantes serán juzgados, especialmente, desde el punto de vista de la exactitud de su información, de sus cualidades pedagógicas, de su presentación general y de su elocución.

ART. 10. — Los ejercicios orales y prácticos consistirán en preguntas sobre la reglamentación y los métodos de explotación. Comprenderán, eventualmente, ejercicios de aplicación.

La primera pregunta profesional versará:

para la especialidad «Correos y servicios financieros», sobre las operaciones de todas clases que se relacionen con dichos servicios y efectuadas en las oficinas de pleno ejercicio, así como sobre la contabilidad de dichas oficinas;

para la especialidad «Servicios telegráfico y telefónico», sobre las operaciones de todas clases que se relacionen con dichos servicios y efectuadas en las oficinas de pleno ejercicio y en los centros telegráficos y telefónicos (ventanillas, establecimiento de comunicaciones telefónicas, transmisiones telegráficas, servicio de desarreglos, servicio de montaje, control de las instalaciones de abonados, servicio de abonos, establecimiento de estadísticas, etc.).

La segunda pregunta profesional versará:

para la especialidad «Correos y servicios financieros», sobre el papel y las condiciones generales de funcionamiento del centro de cheques postales y sobre el papel del centro de control de artículos de plata, del centro de contabilidad de caja nacional de ahorro y del centro de control de caja nacional de ahorro;

para la especialidad «Servicios telegráfico y telefónico», sobre el programa de electricidad y de ensayos y medidas que figuran como anexos del presente acuerdo y sobre los aparatos e instalaciones telegráficas y telefónicas que figuran en el programa del curso de inspectores alumnos (rama «Correos, telégrafos y teléfonos»).

TITULO III.

Tribunal. — Condiciones de admisibilidad y de admisión. — Nombramiento.

ART. 11. — Los ejercicios serán recogidos por el delegado del ministro. Al tribunal encargado de hacer sufrir y de apreciar las pruebas de aptitud para la enseñanza se incorporará un profesor dependiente del ministerio de educación nacional.

ART. 12. — Cada prueba será calificada de 0 a 20.

Solamente podrán ser autorizados a sufrir las pruebas de aptitud para la enseñanza los aspirantes que hayan obtenido por lo menos la nota 7 en cada uno de los ejercicios escritos.

Para ser autorizados a sufrir las pruebas orales y prácticas, dichos aspirantes deberán haber obtenido por lo menos la nota 12 en cada una de las pruebas de aptitud para la enseñanza.

No podrá ser admitido ninguno que no haya obtenido por lo menos la nota 10 en cada una de las pruebas orales y prácticas y, después de la aplicación de los coeficientes, 170 puntos para el conjunto de las pruebas.

ART. 13. — Al final de los ejercicios escritos y de las pruebas de aptitud para la enseñanza, el tribunal establecerá, para cada especialidad y por orden de méritos, la lista de los aspirantes que reúnan las condiciones de admisibilidad fijadas en el artículo 12 y determinará el número de los solicitantes que, primeros clasificados en dicha lista, serán admitidos para participar en las pruebas siguientes. Esta lista será publicada por orden alfabético.

Al final de las pruebas orales y prácticas, el tribunal establecerá, para cada especialidad y por orden de méritos, la lista de los aspirantes admitidos. Esta lista será sometida a la aprobación del ministro.

ART. 14. — Antes de su nombramiento, los aspirantes admitidos podrán ser obligados a efectuar cursillos de formación pedagógica que podrán llevar consigo la frecuentación de cursos de perfeccionamiento.

ART. 15. — Los aspirantes admitidos serán nombrados para el empleo de inspector instructor por el orden de su admisión.

Además, podrán desempeñar desde el momento de su admisión las funciones de enseñanza que les incumban en su nuevo cuadro, en espera de su turno de nombramiento.

Rabat, a 4 de agosto de 1958.

MOHAMMED AUAD.

ANEXO.

Concurso de admisión para el empleo de inspector instructor de la rama « Correos, telégrafos y teléfonos ».

Especialidad: «Servicios telegráfico y telefónico».

PROGRAMA DE ELECTRICIDAD Y DE ENSAYOS Y MEDIDAS DE LA SEGUNDA PREGUNTA PROFESIONAL.

I. — Electricidad.

La corriente eléctrica definida por sus propiedades. — Sentido de la corriente.

Electrólisis. — Cantidad de electricidad: intensidad de la corriente; definiciones prácticas del culombio y del amperio. Leyes de Faraday.

Calor desprendido en un conductor por el paso de la corriente; ley de Joule. Resistencia; Ohm.

Noción de diferencia de potencial y noción de fuerza electromotriz de un generador. Voltio.

Noción de fuerza contra electromotriz de un receptor. Leyes de Ohm. Corrientes derivadas.

Nociones muy someras sobre las pilas (volta, daniell, leclanché) y sobre los acumuladores.

Campo magnético de una corriente. Acción de un campo magnético sobre una corriente. Reglas del observador de ampere. Principio de los instrumentos de imán móvil y de los instrumentos de cuadro móvil.

Imantación del hierro y del acero (resultados cualitativos). Electro imanes.

Fenómeno de inducción. Fuerza electromotriz de inducción. Correlación de los fenómenos de inducción y de los fenómenos electro magnéticos; autoinducción; coeficiente de autoinducción, henry.

Corrientes alternas. Propiedades, definiciones experimentales de una intensidad electromotriz eficaz.

Nociones elementales sobre los condensadores. Capacidad, faradio.

Estudio (sin cálculo) de la influencia de la capacidad y de la autoinducción sobre las corrientes alternas.

Energía eléctrica puesta en juego en una porción de circuito recorrida por una corriente alterna. Potencia media; definición del factor de potencia.

Principio de los alternadores monofásicos y de la dinamo de corriente continua.

Transformadores.

II. — Ensayos y medidas eléctricas.

Vigilancia de las pilas y de los conductores. Ensayos periódicos.

Averías de líneas. Seccionamiento de las líneas.

Busca de las averías. Organización de los servicios de vigilancia.

Avería de los postes. Servicio telegráfico; servicio telefónico.

Métodos de medida. Medida de una resistencia por el método del puente de Wheatstone. Principio de la localización de los defectos. Resistencia de las tierras. Localización de las rupturas.

Descripción de los aparatos y utilización de los métodos de medida. Caja de ensayos. Caja de medidas. Tabla de ensayos y medidas. Caja de ensayos para agentes de las instalaciones exteriores. Interpretación del resultado de las medidas. Marcha que se ha de seguir para la busca de una avería.

AVISOS Y COMUNICACIONES

Prórroga del acuerdo comercial con Irlanda.

El acuerdo comercial de 7 de mayo de 1956 con Irlanda, ha sido prorrogado por una duración de un año (período del 1.º de abril de 1958 al 31 de marzo de 1959).

Importaciones en Marruecos de productos irlandeses.

PRODUCTOS	CONTINGENTES en libras esterlinas	MINISTERIOS responsables
Tejidos de lana	9.000	Subsecretaría de Estado para el comercio e industria. id.
Varios	5.000	
TOTAL	14.000	

N. B.: Los remanentes del concepto tejidos de lana, del acuerdo que expiró el 31 de marzo de 1958 seguirán siendo válidos hasta el 31 de diciembre de 1958.

Lista de las personas físicas o jurídicas que en fecha 1.º de julio de 1958 se encuentran autorizadas para ejercer la profesión de agente de seguros en Marruecos en las condiciones fijadas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950.

(Para las personas jurídicas, el nombre de la persona física responsable es indicado entre paréntesis.)

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Abad Joseph	25, rue du Président-Pascalet, Oujda	La Paternelle africaine.
Abadie Marie-Thérèse (M ^{me}), née Carrère	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Adigard des Gautries André.	178, avenue Albert-I ^{er} , El-Jadida.	Mutuelle Générale française (vida). Mutuelle Générale Française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Aflalo Jacob	76, rue de Serbie, Fès.	Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Aflalo Jacob	68, avenue de France, Fès.	Lloyd Continental français (Le).
Agence d'assurances Kjaer- gaard et C ^{ie} (Bernard)	10 et 14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Flandre (La). Océanide (L'). Providence (marítimo y transportes) (La). Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco. Helvetia (transportes). Phoenix Assurance Cy Ltd. Reliance Marine (marítimo) (The).
Allègre Georges (voir Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	
Amar Maurice	12, rue de la Mamounia, Rabat.	La Fortune.
American International Un- derwriters Africa (de Boro- daewsky Basile)	11, avenue de l'Armée-Royale, Casa- blanca.	Compagnie franco-américaine d'assurances. New Hampshire Fire Insurance Cy. Hanover Insurance Cy.
André-Fouet Jean	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vida) (La). Nationale (incendio) (La). Nationale (R.D.) (La).
Andrieu Jacques	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Confiance (I.A.R.D.).
Andrieu Émile et Bordenave Jean-Louis	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Caisse industrielle d'assurance mutuelle. Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres. Marine marchande. Compagnie d'assurance nationale suisse. Royal Insurance Cy Ltd. Springfield Fire and Marine Insurance Cy. Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Anidjar Maurice	50, avenue Le Landais, Marrakech.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Arama René	14, boulevard de Paris, Meknès.	Aigle (vida) (L'). Aigle (accidentés) (L'). Aigle (incendio) (L').
Argence Louis et Bisraor Léon.	79, rue du Capitaine-Petitjean, Keni- tra.	Paix africaine (La).
Assayag Haïm	2, rue Corcos, Marrakech.	Lloyd continental français.
Astrego Marcel	4, place Maréchal, Casablanca.	Fortune (La).
Aubrée Pierre	98 et 100, boulevard Gambetta, Casa- blanca.	Défense civile (La). Société d'assurance mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise.
Bahèze de Lanlay Michel ..	Impasse Salva, avenue Mangin, Mar- rakech.	Aigle (vida) (L'). Aigle (accidentés) (L'). Aigle (incendio) (L').
Bakir Mohand	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine (vida) (L').
Barber (L.) (Ass.) Ltd. (L. Bar- ber)	30, rue Prom. Casablanca.	Insurance Cy of North America. Gresham Life Assurance Sty Ltd. Northern Assurance Cy (The). Norwich Union Fire Insurance. Provincial Insurance Cy Ltd. State Assurance Cy Ltd. (The).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Barbey André et Allègre Albert	71, avenue d'Amade, Casablanca.	Empire (marítimo) (L'). Protectrice (accidentés) (La). Protectrice (vida) (La). Baloise (incendio «A») (La). Neuchâteloise (La). Riunione Adriatica di Sicurtà (transportes). Protectrice (vida) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Barrus Armand	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	British Crown Assurance Corp. Ltd. (The). Elders Insurance Cy Ltd. London Assurance (incendio) (The). London and Lancashire Insurance (The). North British and Mercantile Cy. Reliance Marine (incendio) (The). Standard Marine Insurance Cy.
Barthélemy (Robert et Pierre)	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Paix africaine (La).
Barthoumeyrou René	8, boulevard Krauss, Oujda.	Compagnies d'assurances et de réassurances réunies (marítimo). Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Bascaules René	12, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.	Mutuelle Générale française (vida) (agence de Khouribga). Mutuelle générale française (accidentés) (agence de Khouribga). France (vida) (La). France africaine (La).
Bastos Firmin	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Legal and General Assurance.
Beaulieu Jacques (de Merco-ryol)	127, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances Atlanta (vida). Préservatrice (vida) (La). Préservatrice (accidentés) (La).
Becarri Louis	29, rue du Colonel-Giraud, Taza.	Fortune (La). Paternelle africaine (vida) (La). Minerve (La).
Becidan Maurice	8, rue Tazi, Marrakech.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Becker Georges	127, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Royale marocaine d'assurances.
Begou Serge	Immeuble Zaban, rue des Écoles, Safi.	Patrimoine (vida) (Le). Patrimoine (accidentés) (Le).
Bel Khadir M'Hamed	Villa « Farida », rue Pasteur, Safi.	Lloyd continental français (Le).
Belly Albert	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.	Paternelle africaine (La).
Benitsa Albert	10, rue de Nice, Rabat.	Aigle (vida) (L'). Aigle (accidentés) (L'). Aigle (incendio) (L').
Benaroch Léon	2, rue Cuny, Fès.	France africaine (La). France (vida) (La). France (I.A.R.D.) (La).
Benarroch Marc	Rue de la République, Kenitra.	Équité (L').
Benarrosh Max	24, rue La Fayette, Meknès.	Zurich.
Benhayoun Gilbert	15 et 17, rue de la Koutoubia, Marrakech.	Équité (L').
Benjelloun Mohamed	Rue des États-Unis, immeuble Pacific, Fès.	France africaine (La). France (vida) (La).
Ben Mouha Simon	5, rue Lasvignes, Rabat.	Lloyd continental français (Le).
Benoualid Joseph	9, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie d'assurances générale (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Bensimon Robert	135, avenue Albert-1 ^{er} , El-Jadida.	France africaine (La).
Berdu André	2, rue de la Poste, Safi.	France (vida) (La).
Berthon André	90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Bertrand Gilles	12, rue Jean-Jacques-Rousseau (agence « A »), Casablanca.	

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Bessière Paul	52, avenue Clemenceau et rue Richard-d'Ivry, El-Jadida.	Foncière (transportes) (La).
Birch Arthur	52, place Brudo, El-Jadida, et 5, boulevard Ney, Casablanca.	Alliance Assurance Cy Ltd.
Bisraor Léon (voir Argence).	79, rue du Capitaine-Petitjean, Kenitra.	
Blain Max	Immeuble du Crédit-Lyonnais, avenue Gambetta, Oujda.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (vida) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine (compl.) (L').
Bodenmuller Gustave (voir cabinet Le Breton)	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	
Bonald Claude	61, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Parisienne (La).
Bosman Louis	5, rue de Foix, Rabat.	Union (vida) (L').
Boudet Julien (voir Robledo Max)	21, avenue du Général-Leclerc, Meknès.	
Bouenos Meyer	23, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie générale d'assurances.
Bourdrel Jacques	Boulevard Delcassé, Agadir.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Bournou (Jean et André) ..	54, boulevard Foch, Oujda.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Boutet Roger	Rue Gambetta, Oujda.	Confiance (I.A.R.D.) (La).
Boutinet Lucien	55, rue Coli, Casablanca.	Minerve (La).
Boyer Joseph	6, rue de Gascogne, Meknès.	Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Breton Georges	Place de la Douane, Safi.	Providence marocaine (La).
Brunet Georges	12, rue du Docteur-Madelaine, Marrakech.	Nord (vida) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Buttin François	11, rue des États-Unis, Fès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vida) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L'). Abeille (pedrisco) (L').
Cabinet d'assurances H. du Crest	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Bâloise (incendio) («B») (La).
Cabinet d'assurances Lambert S.A.R.L. (Lambert, Estegassy, Benbaruk)	29, rue Prom, Casablanca.	Eagle Star Insurance (marítimo). Legal Insurance Cy Ltd. (The). London Guarantee and Acc. (The).
Cabinet d'assurance Le Breton S.A.R.L. (Le Breton André et Bodenmuller Gustave) ..	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Compagnie africaine d'assurances. Cordialité (La). Indépendance (accidentés) (L'). Flandre (La). Rhin et Moselle (accidentés). Sécurité (La). British Law Insurance Cy Ltd. (The). Century Insurance Cy Ltd. (The). Eagle Star Insurance (accidentés). World Marine and General Insurance Cy Ltd. (incendio) (The).
Cabinet H. Leblanc S.A.R.L. (H. Leblanc)	28, boulevard de Martimprey, Oujda.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Cabrol Maurice (voir Gras Savoye)	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	
Camillieri Lionel	19, rue Pierre-Mignard, Casablanca.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.
Cannac Paul	Avenue Foch, Kenitra.	Rhin et Moselle (accidentés).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Carrère Jean	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Aigle (accidentés) (L'). Aigle (vida) (L'). Aigle (incendio) (L'). Concorde (La).
Carrière Émile	8, rue Jean-Jaurès, Meknès.	Prévoyance (vida) (La).
Cavalliero Jean-Marc	Villas « Paquet », 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Prévoyance (R.T.N.) (La). General Accident Fire and Life Assurance Corp. Ltd of Perth. New India Assurance Cy Ltd.
Chabance Henri	3, rue de l'Évêché, Rabat.	Providence marocaine (La). Providence (incendio) (La).
Chapus Gabriel (voir Lejeune Siméon et Chapus Gabriel).	11, rue Albert-1 ^{er} , Kenitra.	
Chercaoui Abderrahim	150, avenue Poeymirau (agence «B»), Casablanca.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Chetrit Albert	7, rue d'Angleterre, Fès.	Patrimoine (vida) (Le). Patrimoine (accidentés) (Le).
Cipière Louis	Avenue Lyautey, Sidi-Kacem.	Rhin et Moselle (accidentés).
Cohen Elie	6, rue de Foucauld, Fès.	Paix africaine (La).
Compagnie marocaine (Restany Paul)	90, rue de Commerce et 251, rue de Strasbourg, Casablanca.	Guardian Assurance Cy Ltd.
Comptoir technique d'assurances (Merrant Robert) ...	17, boulevard Gallieni, Casablanca.	Foncière transports « B » (La). Monde (vida) (Le). Monde (I.A.R.D.) (Le).
Courtillier Pierre	177, avenue Mangin, Marrakech.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Cousin Jacques	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Cousinery Bernard	56, avenue Poincaré, Marrakech.	France africaine (La). France (vida) (La).
Cousinné Louis	Lotissement Semlalia, Marrakech.	Union (vida) (L').
Coyo André	2, avenue d'Amade, Rabat.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vida) (L'). Abeille (accidentés) (L'). Abeille (incendio) (L').
Croze Henri	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Équité (L'). Assurance franco-asiatique (maritime). Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres. Compagnie centrale d'assurance maritime. Indépendance (maritime) (L'). Rhône Méditerranée. American Insurance Cy (The). Bâloise (transportes) (La). Phénix espagnol (Le). Royal Exchange Assurance. Sun Insurance Office Ltd. Insurance Cy (The). Thames and Mersey Marine. Union et le Phénix espagnol (L'). New Zealand Insurance Cy Ltd.
Croze Pierre	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Sécurité (La).
Dahan Georges	18, rue Berthelot, Oujda.	Nationale (vida) (La). Nationale (I.A.R.D.) (La).
Dahan Jacques	35, rue du R'Bat, Safi.	Paix africaine (La).
Darmon Jeanne (M ^{me})	Rue du Général-Gouraud et rue du Général-d'Amade, Oujda.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
David Albert	4, avenue Delcassé, Rabat.	Patrimoine (vida) (Le). Patrimoine (accidentés) (Le).
Deal Henri	Boulevard Clemenceau, Agadir.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Debons Robert	54, avenue Victor-Hugo, Essaouira.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Delachaussée Félix	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Delanoé Roger	153, boulevard de Paris, et 291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Indemnity Marine Insurance Cy.
Delemontex Jean	5, rue La Martinière, Rabat.	Rhin et Moselle (vida). Rhin et Moselle (accidentés).
Dentinger Albert	25, boulevard Abdallah-ech-Chefchaoui, Fès.	Nationale (vida) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendio) (La).
De Rivoyre Victor	264, avenue Mohammed-V, Rabat.	Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
l'e Sars Guillaume	Place Maginot, Rabat.	Suisse (incendio) (La).
Dessalien Jean	3, rue du 18-Juin-1940, Rabat.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Deshorties Robert	Rue Jean-Bart, Agadir.	Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Devise Adolphe	Rue du Docteur-Pignet, Meknès.	Protectrice (vida) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Domergue Paul	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vida) (La). Nationale (incendio) (La). Nationale (R.D.) (La).
Drus Philippe	10, passage Sumica, Casablanca.	Providence marocaine (La). Providence (accidentés) (La). Providence (incendio) (La).
Dubec Raoul	10, rue Damrémont, Casablanca.	Société marocaine d'assurance. Abeille (vida) (L'). Abeille (accidentés) (L'). Abeille (incendio) (L'). Abeille (pedrisco) (L').
Duchateau père et fils et Tattet Emile	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Indépendance (incendio) (L'). Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Atlas Assurance Cy Ltd. Continental Insurance Cy of New-York (The). Eagle Star Insurance Cy Ltd. (incendio). Employers Liability Assurance Corporation Ltd. Essex and Suffolk Equitable Insurance Cy. Law Union and Rock Insurance Cy Ltd. Prudential Assurance Cy Ltd. (The). Royal Scottish Insurance Cy (The).
Ducou Henri	Immeuble « Gidel », avenue Mangin, Marrakech.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Duhesme Georges	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vida). France africaine (La). France (I.A.R.D.) (La). Préservatrice (vida) (La). Préservatrice (accidentés) (La).
Dupérier Étienne	46, rue de la Voûte, Meknès.	Paix africaine (La).
Dupuis Maurice	Rue Delcassé, Agadir.	Compagnie africaine d'assurance. Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Éline Alexandre	26, avenue de France, Fès.	Lloyd continental français (Le).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Elmalem Albert	266, boulevard de Lorraine, Casa- blanca.	Europe (L').
Fabiani Etienne	Place du Général-Collet, Meknès.	Société marocaine d'assurance. Abeille (vida) (L'). Abeille (accidentés) (L'). Abeille (incendio) (L'). Abeille (pedrisco) (L').
Fabiani Antoine et André ...	Immeuble de la Foncière, 34, avenue de France, Fès, et immeuble Ber- nard, Meknès.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Falaise Jacques	1, rue de Castries, Fès.	Royale marocaine d'assurances.
Falgayrettes Robert	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Maritime Insurance Cy (The). Rotterdam.
Faure Georges	27, rue du Commerce, Taza.	Paix africaine (La).
Fernandez José	18, rue de la Tafna, Oujda.	Monde (vida) (Le). Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Fimat Marcel	10, passage Sumica, Casablanca.	Monde (vida) (Le).
Flamant Jacques	16, rue de Tours, Casablanca.	Lloyd de France (vida) (Le).
Fleureau Maurice	24, boulevard Gouraud, Casablanca.	Sécurité (La). British Law Insurance. London Assurance (marítimo).
Frankel William	8, rue des Écoles, Safi.	Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Frassati Joseph	79, avenue Barthou, Marrakech.	Lloyd de France (vida) (Le).
Frebillot André	Immeuble « Sud-Building », avenue Lucien-Saint, Agadir.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Fossecave Jean	2, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Fouyssat Eugène	8, rue Mangin, Essaouira.	Protectrice (accidentés) (La).
Gambier Pierre	24, boulevard Mohammed-V, Casa- blanca.	Alliance interocéane. Concorde (La). Continent (Le). Maritime (La). Société mutuelle électrique d'assurances. Assurances générales de Trieste et Venise. Bâloise (incendio) (« C ») (La). Caledonian Insurance (The). Legal and General Assurance. Utrecht.
Ganty Maxime	265, avenue Mohammed-V, Rabat	Aigle (vida) (L'). Aigle (accidentés) (L'). Aigle (incendio) (L').
Garbès	Immeuble Comptoir des mines, bou- levard Gambetta, Oujda.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Garnier Louis et André	55, boulevard de Marseille, Casa- blanca.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Gayraux Raymond	1, rue de Taza, Meknès.	Europe (L'). Foncière (vida) (La).
Georgopoulo Tassia (M ^{me})	80, boulevard de Marseille, Casablan- ca.	Lloyd de France (vida) (Le).
G.I.F. Assurance (Cognet Ray- mond)	158, avenue de l'Armée-Royale, Casa- blanca.	Vigilance (La).
Gissler Gustave	6, rue du Docteur-Mauchamp, Rabat.	Paternelle africaine (La).
Goigoux Marcel	3, rue de Toulon, Meknès.	Secours (vida) (Le). Secours (accidentés) (Le).
Granjon Henri	21, rue La Fayette, Casablanca.	France (vida) (La).
Gras Savoye Maroc (Cabrol Maurice)	Immeuble Résidence, place Lyautey, Casablanca.	Central Insurance Cy Ltd. (The).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Grenier Jean	47 bis, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Grivaux Jacques	67, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Lloyd continental français (Le).
Groslière André	79 et 81, rue Clemenceau, Marrakech.	Nationale (vida) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendio) (La).
Guilloux Charles	30, boulevard de Paris, Meknès.	Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Guytard Jean	10, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Nord (I.A.R.D.) (« A ») (Le). Nord (vida) (Le).
Haeny André	Avenue de l'Hôpital, Marrakech.	Rhin et Moselle (accidentés).
Hamou Samuel	4, rue du Commandant-Mellier, Fès.	Europe (« A ») (L').
Hanon Victor	Rue Arset-el-Moach, Marrakech.	Méridienne (La).
Herman Francis	302, rue du R'Bat, Safi.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Huet Yves	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	France (vida) (La).
Huet et Malfilatre	35, rue du R'Bat, Safi.	Protectrice (accidentés) (La).
Interocéane (Ranque Robert) (L')	1, place Mirabeau, Casablanca.	Alliance interocéane (L'). Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine-Maritimes réunies. Mélusine. Minerve (marítimo) (La). Navigation et transports. Rhône Méditerranée. World Marine and General Insurance Cy Ltd. (The)
Jacquety François (voir Re-coing Bernard et Jacquety François)	11, rue de la Marne, Safi.	
Jeanjean Lucien	337, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Méridienne (La).
Jouanneau Raymond	12, rue de l'Eglise, Meknès.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vida). Préservatrice (vida) (La). Préservatrice (accidentés) (La).
Kitous Hamid	Bab Bouameur, immeuble des Habous, Meknès.	Zurich.
Perichou de Kerverseau Raymond	52, avenue de France, Fès.	Foncière (vida) (La). Foncière (incendio) (La). Foncière (transportes) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Labarrère Lucien	Rue de la Mamora, Kenitra.	Hartford Fire Insurance Cy. Indemnity Marine Insurance Cy (The).
Labonnote Jacques	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L').
Laguian Maurice	33, rue Reitzer, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances.
Lamrani Moulay Ahmed	2, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Urbaine (vida) («B») (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Royal Scottish Insurance (The).
Lanceleur Jean	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Paternelle africaine (La).
Langlade Louis	8, rue Pasteur, Meknès.	Liverpool and London and Globe Insurance (The). Motor Union Cy Ltd. (The).
Larédo Jacob et Isaac	12, rue La Fayette, Casablanca.	Conflance (I.A.R.D.) (La).
Laroche Maurice	300, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	
Lavezard Edouard	Avenue Lyautey, Meknès.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Le Baron Jacques	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (incendio) (L'). Urbaine (vida) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Leblanc Henri	Angle des boulevards Foch et Martimprey, Oujda.	Empire (L'). Protectrice (vida) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Lechaix Henri	Place du Commerce, Agadir.	Europe (L').
Legrand Albert	Route de Marrakech, Safi.	Foncière (transportes) (La).
Lejeune Simon et Chapus Gabriel	11, rue Albert-1 ^{er} , Kenitra.	Concorde (La). Patrimoine (vida) (Le). Patrimoine (accidentés) (Le).
Lejeune Lucien	11, rue Albert-1 ^{er} , Kenitra.	Concorde (La).
Lemarie Suzanne (M ^{me})	Place du Chaabah, Agadir.	Protectrice (accidentés) (La).
Leroy Jean	Immeuble Pourtau, boulevard Clemenceau, Agadir.	Paternelle africaine (La).
Le Troquer François	16, avenue de France, Kenitra.	France africaine (La).
Leymarie Henri et Falgayrettes	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Urbaine et la Seine (marítimo) (L'). Boston Insurance Cy.
Libercier Jules	14, rue de Paris, Oujda.	Providence marocaine (La). Providence (incendio) (La).
Lodenos	208, avenue Albert-1 ^{er} , El-Jadida.	Anfa.
De Lillo Jacques	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Rhin et Moselle (vida). Rhin et Moselle (accidentés).
Longayrou Louis	3, rue de Constantine, Oujda.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vida) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Loste Christian	52, rue Gallieni, Casablanca.	Paix africaine (La). Transafrrique. Paix (marítimo) (La). Alpina.
Loutrel Guy	264, avenue Mohammed-V, Rabat.	London Assurance (marítimo) (The). Winterthur (vida). Winterthur (accidentés).
Lyazidi Ahmed	4, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Royale marocaine d'assurances.
Madelaine Noël	25, rue de la Koutoubia, Marrakech.	Zurich.
Malflâtre Roger	35, rue du R'Bat, Safi.	Méridienne (La).
Marraché Albert	Rue de la Kissaria, Agadir.	Lloyd continental français (Le).
Martial Jean-Pierre	196, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Urbaine et la Seine (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine (vida) (L').
Mas Emile	Immeuble Benzal, boulevard Krauss, Oujda.	Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Masson Robert	28, avenue Foch, Kenitra.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vida) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Maynial Jeanne (M ^{me})	Avenue de la Marne, Oujda.	Patrimoine (vida) (Le). Patrimoine (accidentés) (Le).
Mergault Jean	16, place du Chayla, Essaouira.	Paix africaine (La).
Merle François	Route de Casablanca, Benslimane.	Foncière (transportes) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Mernissi M'Hamed	Immeuble « O.C.M. », boulevard de Verdun, Fès.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Merrant Robert (voir Comptoir technique d'assurances) ...	17, boulevard Gallieni, Casablanca.	
Mestre Marcel	10, rue Moulay-Youssef, Oujda.	Secours (vida) (Le). Secours (accidentés) (Le).
Michel Edmond	8, avenue Jean-Jaurès, Meknès.	Union (vida) («B») (L'). Union (I.A.R.D.) («B») (L').

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Michelin Louis	106, rue Albert-I ^{er} , El-Jadida.	Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Mira Joseph	10, esplanade du Docteur-Giguet, Meknès.	Providence marocaine (La). Providence (incendio) (La).
Montoya Yvonne (M ^{me}), née Cocuelle	41, rue de Meknès, Oujda.	Lloyd continental français (Le).
Monto Albert	Passage Karrakchou, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat. 39, rue Albert-I ^{er} , Kenitra.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L').
De Monvert Franck	Rue Edmond-Doutté, Marrakech.	Protectrice (vida) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Morato Raoul	59, rue de Commercy, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies. Préservatrice (vida) (La). Préservatrice (accidentés) (La).
Nebout Gilbert	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Nebout Michel	18, rue de Marseille, Meknès.	Nationale (vida) (La). Nationale (incendio) (La). Nationale (R.D.) (La).
Nicolas Yves	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Niddam Elie	31, avenue de France, Fès.	Compagnie générale d'assurances.
Noël Melchior	3, rue Revuil, Rabat.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vida). Préservatrice (vida) (La). Préservatrice (accidentés) (La).
Omnium marocain d'assurances (Philippe Berti)	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Foncière (incendio) (La). Foncière (transportes) (La).
Osty Robert	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Méridienne (La). Les Assurances françaises. Océan (L').
Pallas Jean	Angle avenue Lucien-Saint et boulevard Delcassé, Agadir.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Palle André	34, boulevard de Marseille, Casablanca.	Assurances transports (Les). Secours (vida) (Le). Secours (accidentés) (Le).
Paquet-Afrique (Établissements) (Sausse)	Angle rue Bascunana et rue du Lieutenant-Roze, Casablanca.	Paternelle (R.D.) (La). Unité (L').
Parès Jean	43, avenue de France, Fès.	France africaine (La). Compagnie du Soleil (vida). Compagnie du Soleil (accidentés). Compagnie du Soleil (incendio). Compagnie générale de réassurances (accidentés).
Passalacqua Paul	6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Nationale (vida) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendio) (La).
Pastor R.	111, avenue Drude, Casablanca.	Fédérale (La). Guardian Eastern Insurance Cy Ltd. (The). Planet Assurance Cy Ltd. (The).
Pennes Paul	Immeuble Tort, rue George-V, Kenitra.	Paternelle africaine (La).
Péraldi Dominique	4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ». Lloyd de France (vida) (Le).
Perez Jean-Louis	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Compagnie africaine d'assurances.
Perémé Joël	11, rue Albert-I ^{er} , Kenitra.	Concorde (La).
Pérette André	97, rue Colbert, Casablanca.	Paternelle africaine (La). Paternelle (R.D.) (La).
Pérette Louis	55, rue du Général-Margueritte, Casablanca.	Europe (L'). Minerve (La).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Perrin Félix	291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (vida). Métropole (La).
Picard André	Avenue Nicolas-Paquet et rue Jacques-Cartier, Agadir.	Paix africaine (La).
Piétrera Auguste	280, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « B ». Vie Nouvelle (La).
Pillant et Millet Assurances (Edouard Millet)	11, rue Jules-Poivre, Rabat. 2, rue Serret, Kenitra.	Foncière (transportes) (La).
Piquemal Georges	42, boulevard Foch, Oujda.	Nord (vida) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Plenet Maurice	121, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « A ».
Pons Jacques	Mechra-bel-Ksiri.	Société marocaine d'assurances.
Rancé Jean	1, place Mirabeau, immeuble Océania, Casablanca.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Ranque Robert (Interocéane) (L')	1, place Mirabeau, Casablanca.	Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres (C.A.-M.A.T.). Europe (L'). Prudence (La). Urbaine et la Seine (L'). Century Insurance Cy (The). Nieuw Rotterdam.
Raymond Simone (M ^{me}), née Coignard	17, rue Dupuytren, Oujda.	Préservatrice (accidentés) (La). Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vida).
Raymond Paul	Immeuble « T.P. », Agadir.	Secours (vida) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Recoing Bernard et Jacquety François	11, rue de la Marne, Safi.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans
Remus Edward	Rue d'Arromanches, Marrakech.	Paix africaine (La).
Ricetti Antoine	81, rue de Savoie, Fès.	Europe (« B ») (L').
Riso Jean	149, rue de l'Horloge, Casablanca.	Méridienne (La). Lloyd continental français (marítimo) (Le). Lloyd de France (vida) (Le).
Rivière Guy	42, rue Jean-Mermoz, Meknès.	Compagnie générale d'assurances.
Robledo Max et Boudet Julien.	21, avenue du Général-Leclerc, Meknès.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Romera Jacques	23, rue de Serbie, Fès.	Confiance (incendio) (La). Confiance (accidentés) (La). Fortune (La). Vie Nouvelle (La).
Roussel Maurice	Rue Aristide-Briand, Sidi-Kacem.	Mutuelle du Mans. Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés).
Roy Philippe	7, rue de l'Evêché, Rabat.	Secours (vida) (Le). Secours (accidentés) (Le).
Rusé Georges	137, avenue d'Amade, Casablanca.	Cordialité (incendio) 5 (La).
Rutz Jacques	111, avenue Drude, Casablanca.	Abri. Assurance franco-asiatique (R.D.). Océanide (L').
Sabah Léopold	59, rue Gallieni, Casablanca.	Gresham Life.
Saint-André Louis	4, rue Normand, Rabat.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Sanchez François	Rue Van-Vollenhoven, Oujda.	Compagnie du Soleil (vida). Compagnie du Soleil (accidentés). Compagnie du Soleil (incendio).
Santana Raphaël	12, rue Delpit, Rabat.	Protectrice (vida) (La). Protectrice (accidentés) (La).
Scoffoni Lucien	Passage Spiney, El-Jadida.	Paix africaine (La).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Sebat Mardochée	19, rue Djerari, Agadir.	Méridienne (La). Equité (L').
Secret Claude	15, rue de Nice, Meknès.	Foncière (transportes) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Simoes Joao de Deus	40, rue de Commerce, Casablanca.	Urbaine (capitalización) (L').
Simon André	Place du Général-Collet, Meknès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (accidentés) (L').
H.G. Smith and Co. Ltd. ..	119, avenue Drude, Casablanca.	State assurance Cy Ltd. (The).
Soldermann Charles	6, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie du Soleil (vida). Compagnie du Soleil (accidentés). Compagnie du Soleil (incendio).
Taiceet Pierre	96, avenue Lyautey, Meknès.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Taillan Louis	5, rue Tazi, Marrakech.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Tacquin Lola (M ^{me})	Place de la Douane, Safi.	Phénix (vida) (Compagnie française du). Phénix (accidentés) (Compagnie française du). Phénix (incendio) (Compagnie française du).
Tahtaoui Mohamed	4, avenue Albert-1 ^{er} , El-Jadida.	Secours (vida) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Takis Michel	63, rue Alexandre-1 ^{er} , Marrakech.	Compagnie africaine d'assurances.
Tandonnet Louis	Quartier de l'Hivernage, rue Alfred-de-Musset, Marrakech.	Secours (vida) (Le). Secours (accidentés) (Le).
Tantet Emile (voir Duchâteau)	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	
Tay Serge	123, avenue d'Amade, Casablanca.	Industrielle du Nord (L').
Terrasse Jean	43, rue La Pérouse, Casablanca.	Providence marocaine (La).
Thersonnier René	12, avenue Nicolas-Paquet, Agadir.	Providence marocaine (La). Providence (incendio) (La).
Thionville Charles et René ..	1, place Mirabeau, Casablanca.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Thiriaux Jean-Louis	Immeuble Gravelau, avenue du Maréchal-Lederc, Kenitra.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
Thomassin Maurice	27, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.	Aigle (vida) (L'). Aigle (accidentés) (L'). Aigle (incendio) (L').
Thuriet Jeanne	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	Rhin et Moselle (accidentés).
Tieffenbach Edmond	23, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Aigle (incendio) (L'). Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés).
Tignères André	3, rue Maigret, Rabat.	Lloyd de France (vida) (Le).
Tilge Maxime	126, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tollemar, de Jolibois	8, rue de Taza, Meknès.	Rhin et Moselle (accidentés).
Toulon Emile	Place Lyautey, Fès.	Urbaine (vida) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendio) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Toulza Emile	5, avenue de Temara, Rabat.	Paix africaine (La). Confiance (incendio) (La). Vie Nouvelle (La).
Tourneaux Jean	Boulevard de la République, immeuble « Satas », Agadir.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tousche Georges	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Interocéane (L'). Méridienne (La). Languedoc (marítimo). Protectrice (accidentés) (La).

NOMBRES	DIRECCIONES	SOCIEDADES REPRESENTADAS
Union d'entreprises marocaine-Assurances (Castanié Maurice)	62, avenue Poeymirau, Casablanca.	Flandre (La). Lloyd de France (vida) (Le). Helvetia (transportes) (L'). Helvetia (incendio) (L').
Union chérifienne d'assurances (Martin)	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Réunion française et Compagnie d'assurances universelles réunies (La).
Vauthier Marcel	1, boulevard Gallieni, Rabat.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Velu Georges	Immeuble Pourtau, boulevard Clemenceau, Agadir.	Union (vida) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Verdier Bernard	138, boulevard Poeymirau, Fès.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle du Mans.
De Verdillon Roger	177, avenue Mangin, Marrakech.	Prévoyance (vida) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Viala André	5, rue Védrières, Casablanca.	Compagnie du Soleil (vida). Compagnie du Soleil (accidentés). Compagnie du Soleil (incendio). Suisse (transportes) (La).
Vialatte Gabriel	Immeuble Raouk, avenue Jean-du-Pac, Marrakech-Médina.	Europe (L'). Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Vidal Émile	Place Mohammed-V, Rabat.	Compagnie africaine d'assurances. Compagnie d'assurances générales (vida). Compagnie d'assurances générales (accidentés). Compagnie d'assurances générales (incendio).
Vicenti Pierre (M ^{me})	161, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».
Vollet Jean	13, rue Clemenceau, avenue du Parc-des-Sports, Taza.	Mutuelle générale française (vida). Mutuelle générale française (accidentés). Mutuelle générale française (incendio). Mutuelle du Mans.
Walch Robert	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca.	France africaine (La).
Zhiri Kacem	4, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Royale marocaine d'assurances.

Lista de las personas físicas o jurídicas que el 1.º de julio de 1958 se encuentran autorizadas para ejercer la profesión de corredor de seguros en Marruecos en las condiciones fijadas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950.

(Para las personas jurídicas, el nombre de la persona física responsable se indica entre paréntesis).

NOMBRE	DIRECCION	CATEGORIA DE OPERACIONES
Africaine de contrôle et courtage d'assurances (Pion).	287, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Todas las ramas.
Africaine de gestion d'assurances (A.G.A.) (Bernard).	14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Agence franco-marocaine d'assurances (A.F.M.A.) (Delattre).	63, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Aillet Barthélemy.	65, avenue Poeymirau, Casablanca.	id.
Aimetti René.	4, rue Chénier, Casablanca.	I.A.R.D. (1).
Alami Badissi Lyazid.	92, boulevard de Paris, Casablanca.	I. A. R. D. y marítimo.
American International Underwriters Africa (de Borodaewsky).	11, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Todas las ramas.
Assumar (Jean Boissarie).	23, rue Védrières, Casablanca.	id.
Assurances chérifiennes (Les) (Martin).	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Marítimo.
Assurance France-Maroc (Mourins d'Arfeuille).	79, avenue d'Amade, Casablanca.	Todas las ramas.
Auffermann Wilhelm.	151, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.
Auxiliaire (L') financière de l'assurance (Falgayrettes).	3, rue de l'Horloge, Casablanca.	id.
Auxiliaire franco-marocaine d'assurances (A.F.R.A.M.A.) (Andrieu).	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.
Aymerich Robert.	77, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.
Banoir Jacques.	27, rue Guynemer, Casablanca.	I. A. R. D. y marítimo.
Bascaules René.	12, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.	I.A.R.D.
Bastos Firmin.	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Todas las ramas.
Bedoueret Maurice.	3, place Nicolas-Paquet, Casablanca.	id.
Benarrosh Paul.	41, boulevard de Paris, Casablanca.	id.
Benatya Mohamed.	75, rue de Strasbourg, Casablanca.	id.
De Beney Cyrille.	6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	I.A.R.D.
Berthon André.	90, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	Todas las ramas.
Biétrex Elie.	76, rue de Briey, Casablanca.	id.
De Bodman Renaud.	16, rue de Quercy, Rabat.	I.A.R.D.
Boissarie Jean.	23, rue Védrières, Casablanca.	Todas las ramas.
Boutinet Lucien.	55, rue Coli, Casablanca.	id.
Cabinet d'assurances H. du Crest S.A. (Nebout).	Immeuble Mareuil, rue de Mareuil, Casablanca.	id.
Cabinet d'assurances R. Delanoé (R. Delanoé).	291, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Cabinet franco-chérifién d'assurances maritimes et de courtage (Le Breton).	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.
Cabinet franco-marocain d'assurances (C.A.F.M.A.) (Loustanaud).	299, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Catusse Robert.	15, allée des Sauges, Aïn-es-Sebaâ.	id.
Cipière Louis.	Avenue du Maréchal-Lyautey, Sidi-Kacem.	I.A.R.D.
Cizeron Jean-François.	13, rue de Terves, Casablanca.	Vida, I. A. R. D.
Compagnie intercontinentale (Vadrot).	301, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Todas las ramas.
Compagnie marocaine de courtage, d'assurance et de gestion (Comacag) (Astrégo).	4, place Maréchal, Casablanca.	id.
Comptoir de représentation et de gestion d'assurances (C.R.G.A.) (Jonca).	14, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Comptoir technique d'assurances (Merrant).	16, boulevard Gallieni, Casablanca.	id.
Comptoir transatlantique d'assurances et de réassurances (C.T.A.R.) (Cavalliero).	Villas « Paquet », 44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.
Conseil et placement d'assurances (P. Croze).	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Courtiers d'assurances réunis (Les) (Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	id.
Cumain Jean-Noël.	Magasin 14, port de Commerce, Casablanca.	Marítimo.
De Dreuille Charles.	336, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	I. A. R. D. y marítimo.
De la Soudière Jean.	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	I.A.R.D.
Delattre Jean-Pierre.	228, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Todas las ramas.
Desport Charles.	4, rue Clemenceau, Casablanca.	Vida.
Domergue Paul.	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Todas las ramas.
Duhesme Georges.	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	id.
Dumazert Paul.	62, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.
Duvillier Gaston.	14, rue de Nîmes, Rabat.	id.
Elmaleh Roger.	Immeuble Sud-Building, avenue Lucien-Saint, Agadir.	I.A.R.D.
Essiminy Meyer.	Rue Edmond-Doutté, immeuble du Pacha, Marrakech.	Todas las ramas.
Etude, placements, gestion d'assurances (Epéga) (André-Fouet).	47, avenue d'Amade, Casablanca.	id.

NOMBRE	DIRECCION	CATEGORIA DE OPERACIONES
Fichet Léon.	2, rue de Dixmude, Casablanca.	I.A.R.D.
Flamant Jacques.	10, rue de Tours, Casablanca.	Todas las ramas.
Floro René.	282, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	id.
Fossecave Jean-Roger.	2, place Edmond-Doutté, Casablanca.	I. A. R. D. y marítimo.
Fouque André.	Rue d'Alsace, Safi.	Marítimo.
Fourcadet François.	228, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Todas las ramas.
Freudiger-Gambier Rodolphe.	81, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Gissler Marguerite (M ^{me}).	6, rue du Docteur-Mauchamp, Rabat.	Vida, I. A. R. D.
Gras-Savoye-Maroc (Cabrol).	106, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Todas las ramas.
Halphen Maurice.	5, rue d'Hendaye (Aïn-ed-Diab), Casablanca.	id.
Hernandez André.	5, rue de Pamiers, Casablanca.	id.
Huet Yves.	96, boulevard Danton, Casablanca.	id.
Isnard Fernand.	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	I.A.R.D.
Jeanjean Lucien.	337, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Vida.
Labonnote Jacques.	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Todas las ramas.
Laguian Maurice.	33, rue Reitzer, Casablanca.	id.
Lahlou Abdelkrim.	106, rue de Strasbourg, Casablanca.	I.A.R.D.
Lamonica Marius.	81, rue de Briey, Casablanca.	id.
S. Lejeune et G. Chapus.	11, rue Albert-1 ^{er} , Kenitra.	Todas las ramas.
Lejeune Lucien.	id.	id.
Lévy Henri.	22, rue Colbert, Casablanca.	id.
Marocaine de courtage et d'assurances (Marcoda) (Dantan).	76, rue Jacques-Cartier, Casablanca.	id.
Martin Paul.	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Marítimo.
Mathivet Jean.	69, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Todas las ramas.
Mergault Jean.	16, place Moulay-Hassan, Essaouira.	Marítimo.
Meyvial Alberte.	154, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Todas las ramas.
Montvignier-Monnet André.	191, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	id.
Morato Raoul.	59, rue de Commerce, Casablanca.	id.
Naviliat Maurice.	4, rue Clemenceau, Casablanca.	id.
Nouaïsser Gabriel.	Ferme Nouaïsser, Le Polo, Casablanca.	Vida, I. A. R. D.
Omnium marocain d'assurances (Ph. Berti).	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Todas las ramas.
Osty Robert.	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	id.
Pierre Pfersdorff, Société de gestion et de courtage d'assurances (P. Pfersdorff).	42, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
Péréme Joël.	11, rue Albert-1 ^{er} , Kenitra.	id.
Poussier Henri.	10, rue Bendahan, Casablanca.	id.
Rahily Tibari.	104, 106 et 108, rue d'Abyssinie, Casablanca.	I.A.R.D.
Redier Lionel.	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Todas las ramas.
Rémus Edward.	48, rue Alexandre-1 ^{er} , Marrakech-Guéliz.	id.
Robert Pierre.	Immeuble du Parc, rue de Fès, Fedala.	id.
Rod Étienne.	1, place Mirabeau, Casablanca.	Vida.
Roméra Jacques.	23, rue de Serbie, Fès, et 2, rue de Lyon, Meknès.	Vida, I. A. R. D.
Sabatier Marc.	38, boulevard Camille-Desmoulins, Casablanca.	Todas las ramas.
Sayagh Marcel.	10, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
De Seguin-Lavelanet Hermann.	43, rue Pierre-Simonet, Casablanca.	id.
Service international d'assurances et réassurances (S.I.D.-A.R. SA. (Sabah).	59, rue Gallieni, Casablanca.	id.
Service intercontinental d'assurances (S.I.A.) (Pérriaux).	24, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	id.
Sialelli Fabia (née Châtelain).	143, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.
Société africaine de courtage d'assurances maritimes (S.A.-C.A.M.) (Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	id.
Société atlantique de courtage d'assurances et de réassurances (S.A.-C.A.R.) (Nebout).	37, rue de Mareuil, Casablanca.	id.
Société chérifienne de transports Gondrand frères (Philippe).	240, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Marítimo.
Société de courtage d'assurances maritimes et transport (Maurin).	16, rue de Foucauld, Casablanca.	id.
Société franco-suisse de gestion d'assurances (Tieffenbach).	23, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Todas las ramas.
Société de gestion immobilière, fiduciaire et cabinet d'assurances (G.I.F.) (Cognet).	158, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	id.
Société internationale de placement d'assurances au Maroc (S.I.P.A.M.) (Labonnote).	36, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	id.
Société méditerranéenne de courtage d'assurances (Recoing).	11, rue de la Marne, Safi.	id.

NOMBRE	DIRECCION	CATEGORIA DE OPERACIONES
Société nord-africaine de gestion et placement d'assurances (S.A.G.E.P.A.) (Plenet).	121, boulevard du Général-Leclerc, Casablanca.	Todas las ramas.
Société technique d'assurances et de réassurances marocaines (S.T.A.R. Marocaine) (Le Breton).	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	id.
Solal Maurice.	10, rue Barnave, Casablanca.	Vida, I.A.R.D.
Souscription et gestion d'assurance (S.O.G.E.A.) (Gambier).	31, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Todas las ramas.
Tafel Jonas et Henri.	88, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	id.
Tazi Mohamed.	42, rue Pellé, Casablanca.	id.
Tazi Mohamed ben Boubkèr.	36 bis, rue Sij, Fès.	id.
Union chérifienne d'assurances (Martin).	56, rue Chevandier-de-Valdrome, Casablanca.	Marítimo.
Union d'entreprises marocaines-Assurances (Pierre Castanié).	62, avenue Poeymirau, Casablanca.	Incendio, marítimo.
Vincent Jean.	44, rue Georges-Mercié, Casablanca.	Todas las ramas.
Voignier Robert.	Boulevard du Maréchal-Foch, Fedala.	id.
Walch Robert.	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca.	id.
Waymel Jean.	46, boulevard Raymond-Monod, Casablanca.	Marítimo.

NOTICE

concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions
d'abonnement au « Bulletin Officiel »
du Royaume du Maroc.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

NOTA

referente a la venta por número,
tarifas y condiciones de abono al «Boletín Oficial»
del Reino de Marruecos.

Para suscripciones dirigirse a la «Imprimerie Officielle»,
avenida Jean-Mermoz, Rabat.

Los pagos deben hacerse al Administrador-contable
de la «Imprimerie Officielle» (Cuenta de cheques postales n.º 101-16, Rabat).

Prix du numéro :	ABONNEMENTS — ABONOS	EDITION PARTIELLE	EDITION COMPLÈTE	Precio del número suelto :
		EDICIÓN PARCIAL	EDICIÓN COMPLETA	
Première ou deuxième partie ... 50 F		Francs Francos	Francs Francos	Primera o segunda parte 50 F
Edition complète 80 F				Edición completa 80 F
Années antérieures :				Números atrasados de años anteriores
Prix ci-dessus majorés de 50 %				Estos precios aumentados de un 50 %
Prix des annonces :				Precio de los anuncios :
Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres. 90 F	Maroc { 1 an 1.600			Anuncios legales, reglamentarios y judiciales { La línea de 27 letras 90 F
(Arrêté du 31 janvier 1952.)	Marruecos { 1 año ... 1.600			(Acuerdo del 31 de enero de 1952.)
	France et Outre-Mer { 6 mois .. 1.000			
	France y Ultramar. { 6 meses . 1.000			
	France et Outre-Mer { 1 an 2.050			
	France y Ultramar. { 1 año ... 2.050			
	France et Outre-Mer { 6 mois .. 1.300			
	France y Ultramar. { 6 meses . 1.300			
	Etranger { 1 an 3.300			
	Extranjero { 1 año ... 3.300			
	Etranger { 6 mois .. 2.000			
	Extranjero { 6 meses . 2.000			
Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.	Changement d'adresse : 25 F			Los índices anuales, analítico y cronológico, son entregados gratuitamente a los suscriptores del año.
	indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.			
	Cambio de señas : 25 F			
	indicar las precedentes señas o enviar una banda.			